

Commune de : **NORGES-LA-VILLE**

Département de : **COTE D'OR**

PIECE N°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé

à l'arrêté n°2023-01
du 16 Février 2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Le Maire,

Denis MAILLER

PLU approuvé le 04 décembre 2014

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 10 septembre 2020

Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 23 septembre 2021



30 Ter, rue Charles Delaunay

10000 TROYES

Tél : 03.25.40.05.90.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com

NORGES-LA-VILLE

Nombre d'habitants en 2017 : 949

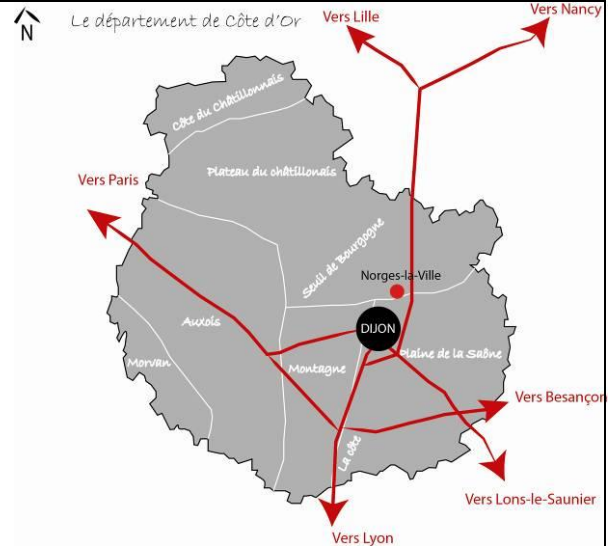
Superficie : 11 km²

Département :
Côte d'Or (21)

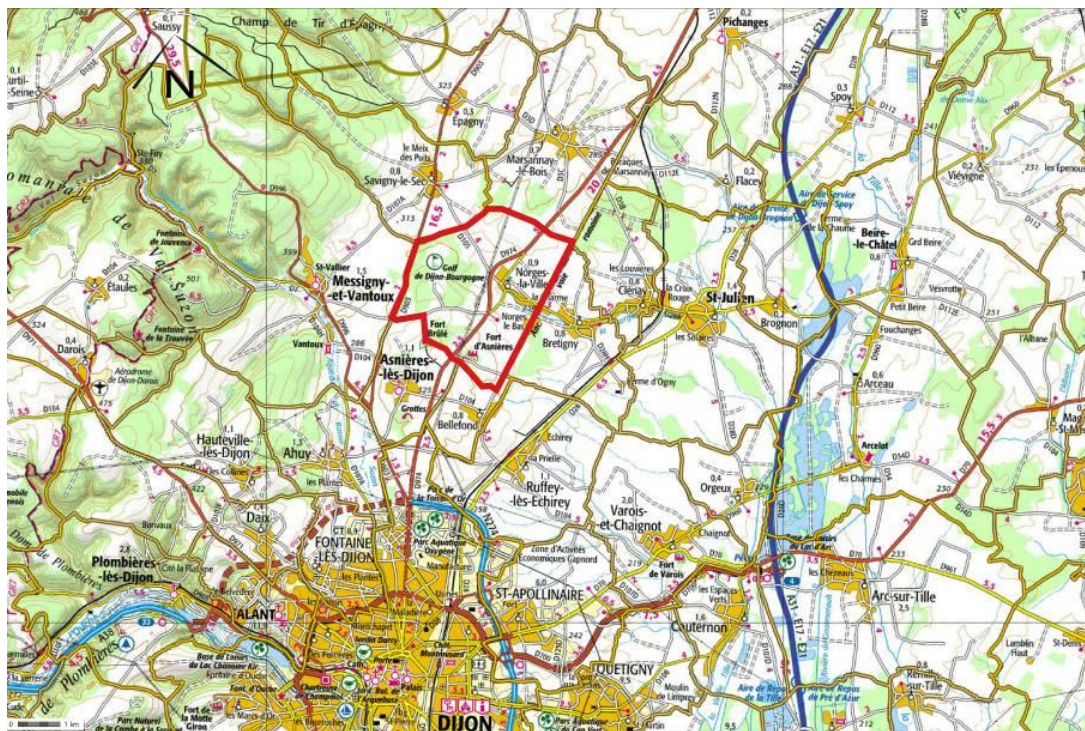
Canton :
Fontaine-les-Dijon

Communauté de Communes :
Norge et Tille

Arrondissement :
De Dijon



Structure du territoire communal :



Source : Géoportail

SOMMAIRE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?	1
QUEL EST SON CONTENU ?	2
HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME	3
OBJECTIFS DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	4
CONTEXTE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	4
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	
1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	7
1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	8
1.2.1/ Situation administrative	9
1.2.2/ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais.....	11
1.2.3/ Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité Bourgogne-Franche-Comté	12
1.2.4/ Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin rhône Méditerranée	13
1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	14
1.3.1/ Climat.....	14
1.3.2/ Géologie.....	15
1.3.3/ Relief et hydrographie.....	19
1.3.4/ Patrimoine naturel	25
1.4 RESSOURCE EN ENERGIE.....	40
1.4.1/ Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la bourgogne	40
1.4.2/ Consommations et production d'énergie	40
1.4.3/ Potentiels d'exploitation des énergies renouvelables	41
1.5 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR.....	42
1.5.1/ Pollution des sols	42
1.5.2/ Qualité de l'air et gaz à effet de serre	45
1.5.3/ Gestion des déchets	46
1.6 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN.....	47
1.6.1/ Le grand paysage	47
1.6.2/ Le paysage à l'échelle locale.....	50
1.6.3/ Entrées de village.....	52

PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION.....	58
2.1.1/ Evolution générale de la population	58
2.1.2/ Evolution des ménages	60
2.1.3/ Caractéristiques du parc de logements.....	61
2.2 LE CADRE URBAIN.....	62
2.2.1/ Présentation	62
2.2.2/ Evolution du village	63
2.2.3/ Patrimoine local	68
2.2.4/ Consommation d'espaces des 10 dernières années	73
2.2.5/ Potentiel de densification.....	74
2.3 DEPLACEMENT.....	76
2.3.1/ Infrastructures.....	76
2.3.2/ Contraintes liées aux réseaux routiers	78
2.3.3/ Cheminements doux.....	80
2.3.4/ Réseau ferroviaire.....	82
2.3.5/ Transports en commun.....	83
2.3.6/ Stationnement	84
2.4 ECONOMIE LOCALE.....	85
2.4.1/ Activités agricoles	85
2.4.2/ Activités artisanales et de services.....	87
2.4.3/ Activités touristiques et associations	88
2.4.4/ Population active	91
2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES	92
2.5.1/ Equipements scolaires et petite enfance	92
2.5.2/ Equipements et espaces publics	92
2.5.3/ Equipements techniques.....	93
2.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES	97
2.6.1/ Activités et sites industriels.....	97
2.6.2/ Risques liés au transport de matières dangereuses	98
2.6.3/ Nuisances sonores	100
2.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	100
2.7.1/ Servitudes d'Utilité Publique	100

PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD.....	103
3.2 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'HABITAT.....	107
3.3 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES	112

3.4 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES...	114
3.4.1/ Les zones urbaines et à urbaniser.....	114
3.4.2/ La zone Agricole	122
3.4.3/ La zone Naturelle	124
3.5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU	129
3.5.1/ Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage	129
3.5.2/ Dispositions règlementaires apportées suite à la révision du PLU.....	132
3.6 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES.....	142
3.7 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT...	145
3.8 BILAN DES SURFACES DU PLU	147
PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
4.1 PREAMBULE.....	149
4.2 EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES	152
4.3 LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	153
4.3.1/ Généralités	153
4.3.2/ Les impacts potentiels directs de la mise en œuvre du PLU	153
4.3.3/ Mesures règlementaires prises pour l'environnement.....	155
4.4 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES.....	158
4.4.1/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire.....	158
4.4.2/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie	159
4.4.3/ Consommation d'espaces	160
4.4.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau	160
4.4.5/ Incidences et mesures sur la ressource en énergie	162
4.4.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance	163
4.4.7/ Incidences et mesures sur les risques naturels	164
4.4.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques.....	164
4.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	165
4.4.1/ Contexte réglementaire	165
4.4.2/ Méthodologie	165
4.4.3/ Incidences sur le site Natura 2000 ZSC n°FR2600957 « Montagne côte d'Orient »	166
4.4.4/ Evaluation du cumul des incidences	167
4.4.5/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000	167
PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE	
5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE	169
5.1.1/ Rappel des principales orientations du PADD	169
5.1.2/ Description du zonage du PLU	170

5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	171
5.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux	171
5.2.2/ Prise en compte des enjeux environnementaux dans les pièces du PLU	171
 5.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION	173
 5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	174
 PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI	
 6.1 INDICATEURS DE SUIVI	177

PREAMBULE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové - du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements

publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

6° bis *La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique ».

INTRODUCTION

HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Norges-la-Ville est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mai 2003. Le PLU a été révisé et approuvé en 2014, modifiés en 2020 et 2021.

La commune a décidé de réviser son PLU afin de le conformer aux prescriptions du SCoT du Dijonnais qui a été approuvé par le Comité Syndical le 9 octobre 2019.

Par délibération en date du 11 décembre 2020 le Conseil Municipal de Norges-la-Ville a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme – P.L.U.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, **a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.**

Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi **ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

OBJECTIFS DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette mission d'urbanisme a été engagée afin de prendre en compte les évolutions du territoire et des réglementations qui s'y applique.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Intégrer les dispositions récentes en termes d'aménagement de l'espace, PPRI, zone à dominante humide, gestion économe de l'espace.
- Organiser l'urbanisation de manière cohérente en permettant l'accueil de nouvelles constructions d'habitats, d'équipements, d'activités pour garantir la mixité fonctionnelle du village.
- Accueillir des projets en lien avec le développement durable et les nouveaux enjeux liés à l'énergie.
- Protéger et mettre en valeur des espaces agricoles, naturels et bâtis en accord avec les objectifs de protection et de préservation des patrimoines et de la biodiversité.
- Préserver le patrimoine architectural bâti et le patrimoine paysager.

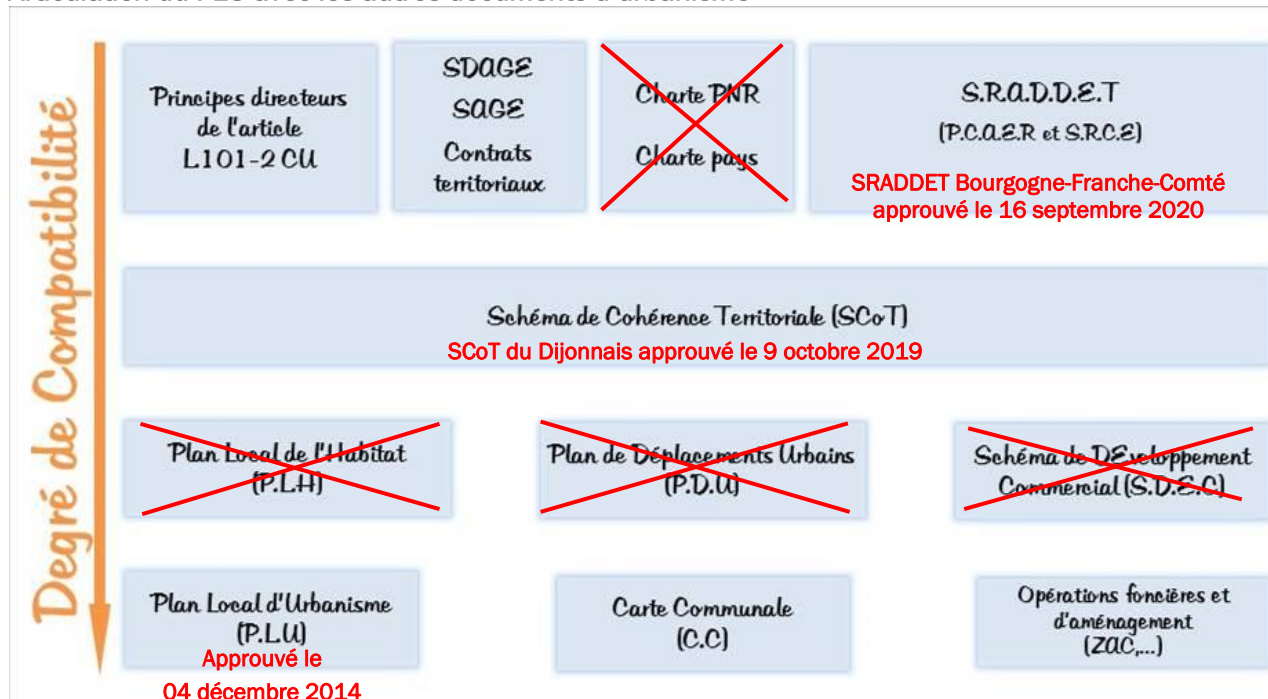
CONTEXTE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,

- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme



Source : réalisation Perspectives

De ce fait, le PLU devra également être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)



PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La commune doit définir les limites des zones urbaines et à urbaniser de façon à ce que le projet de PLU soit cohérent avec la réalité de l'évolution urbaine des 15 dernières années et celle qui sera envisagée et exprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que par rapport aux législations actuelles et les objectifs du SCoT.

La directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Les PLU sont soumis à cette évaluation où la demande de « cas par cas » n'a pas été validée et qu'il a été discerné qu'il y avait un risque d'incidence notable sur une zone dite « Natura 2000 ».

En effet, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à travers deux décrets (mai et août 2012), est venue préciser et compléter le champ d'évaluation environnementale, en termes de documents concernés et de contenu. Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme ont ensuite été actualisés en 2016 concernant le régime juridique et les procédures de l'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été renforcée en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et de son décret d'avril 2010.

Le PLU de la commune de Norges-la-Ville fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux textes en vigueur. L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée à la démarche environnementale de par la présence d'un site Natura 2000 :

- Site Natura 2000 directive habitats n°fr2600957 « Montagne côte d'orientne ».

LES OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objet la prise en compte de l'environnement, au sens large du terme, dans le projet du PLU.

De l'Etat Initial de l'Environnement à la mise en évidence des enjeux environnementaux du territoire, de la contribution à la définition des orientations du projet communal à l'analyse de leurs incidences potentielles sur l'environnement, les champs de l'évaluation environnementale sont nombreux. Il s'agit ainsi d'une démarche globale, qui a accompagné l'élaboration du PLU et qui se veut être opposé et en conformité avec les documents et prescriptions du SCoT du Dijonnais. *C'est notamment dans cette volonté de conformité, que l'évaluation environnementale de la commune de Norges-la-Ville s'appuiera sur l'évaluation environnementale du SCoT du Dijonnais.*

LA DEMARCHE PARALLELE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

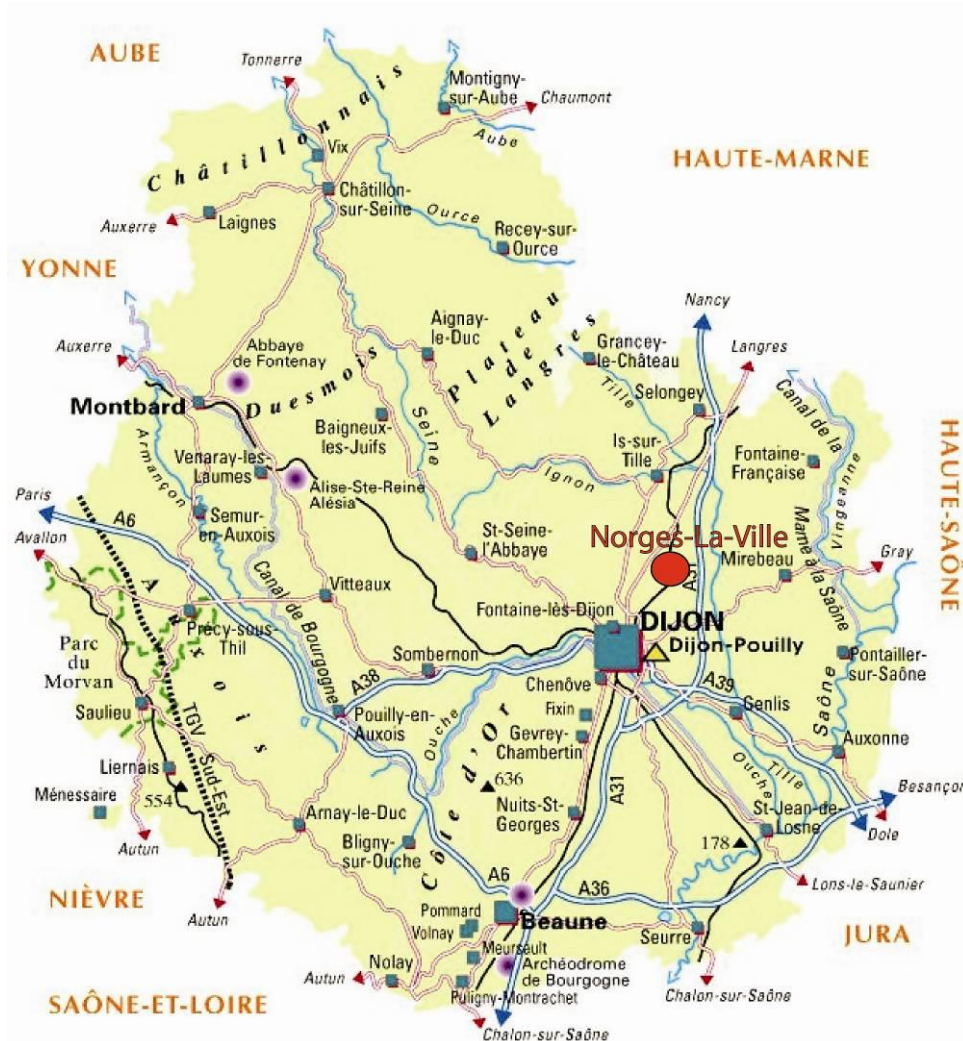
La démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune, leur priorisation, projections et incidences potentielles selon les objectifs du SCoT ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Norges-la-Ville est une commune rurale comptant 949 habitants en 2017, son finage est de 11 km². Cette commune se situe à 10 kms au Nord de Dijon. Elle appartient à l'arrondissement de Dijon et au Canton de Fontaine-les-Dijon.

Carte de localisation de Norges-la-Ville au sein du département de la Côte d'Or



Source : <http://www.1france.fr>

1.2 1/ SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Norges-la-Ville garde un caractère rural alors même qu'elle subit l'influence directe de la Ville de Dijon.

Norges-la-Ville, située à 10 km au Nord de Dijon, est une commune prisée par les familles désireuses de s'installer dans un cadre de vie rural, tout en bénéficiant des avantages du bassin d'emplois et des activités proposées par l'ancienne capitale du duché de Bourgogne.

Depuis 2017, la commune est membre de la Communauté de Communes Norge et Tille issue de la fusion des Communautés de Communes Val de Norge et Plaine des Tilles.

La Communauté de Communes rassemble une population de 16 000 habitants et regroupe 14 communes.

Elle exerce de plein droit pour le compte des communes membres et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences obligatoires, optionnelles (c'est-à-dire choisies parmi une liste imposée par la Loi) et facultatives (c'est-à-dire qu'elle a elle-même choisie) suivantes :

Compétences obligatoires

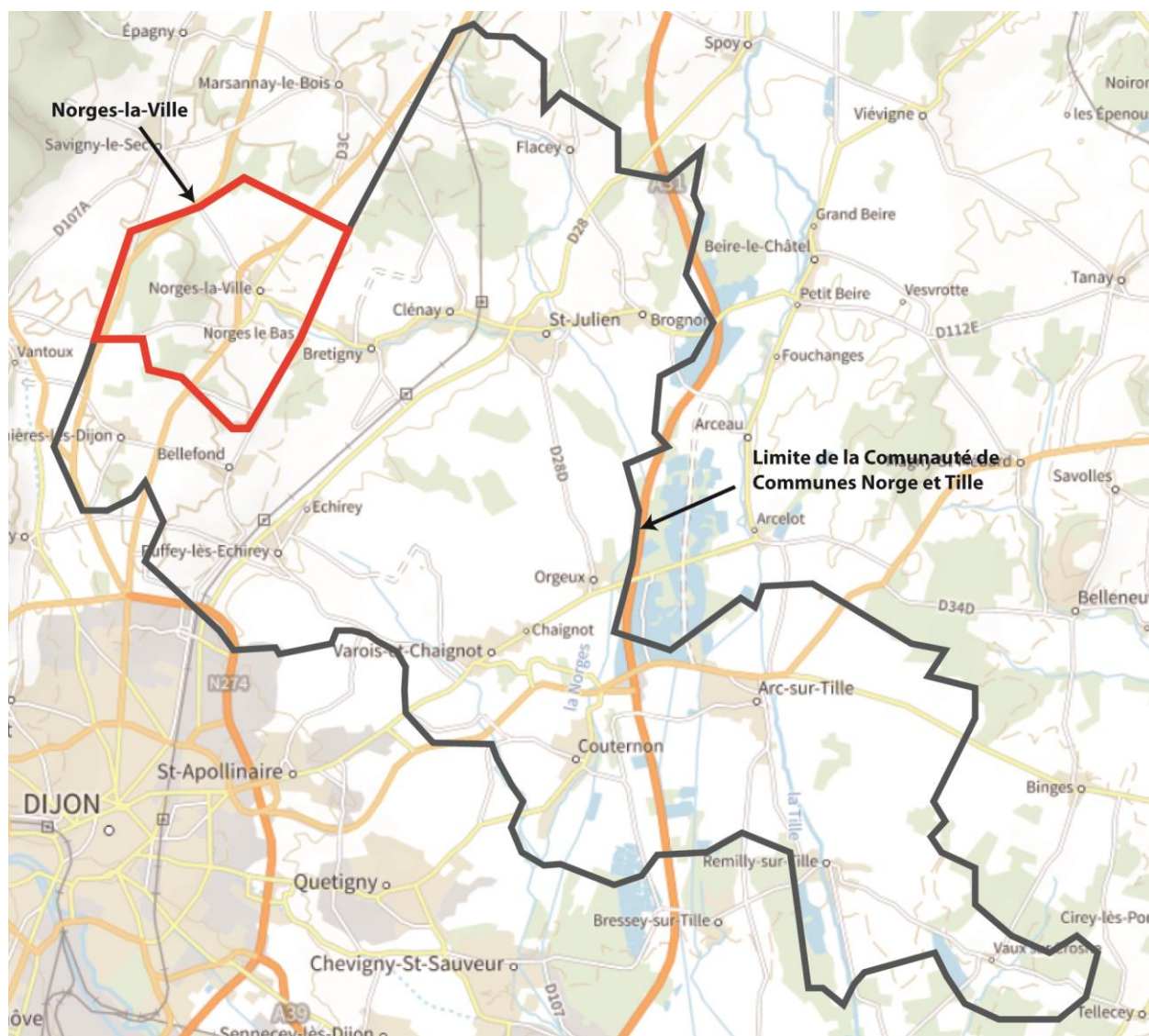
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Développement économique :
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
 - Soutien aux activités commerciales : réalisation d'études ayant pour objectif le développement du commerce local, accompagnement de dispositifs visant à dynamiser l'économie locale en favorisant le développement et la modernisation de petites entreprises indépendantes commerciales.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et cation, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Politique de la ville : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programme d'actions définis dans le contrat de ville
- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements
- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes
- Action sociale d'intérêt communautaire

Compétences facultatives

- Le subventionnement et les aides pour les manifestations culturelles et sportives co-organisées
- La mise en réseau des bibliothèques pour le développement de la lecture publique
- La gestion et le fonctionnement de l'école intercommunale de la musique
- L'étude et la mise en place de transports collectifs intra-communautaires permettant des jonctions avec les réseaux existants.

Localisation de Norges-la-Ville au sein du territoire de la Communauté de Communes Norge et Tille

Source : Géoportail

Les communes limitrophes de Norges-la-Ville sont :

- | | | |
|---|---|---------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Bretigny - Bellefond - Asnières-lès-Dijon - Clénay | } | Communauté de communes Norge et Tille |
| | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Marsannay-le-Bois - Savigny-le-Sec - Messigny-et-Vantoux | } | Hors Communauté de communes |

1.2.2/ LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DU DIJONNAIS

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

Le SCoT du Dijonnais a été approuvé le 9 octobre 2019, et regroupe trois EPCI (Dijon Métropole, Communauté de communes de la Plaine dijonnaise, Communauté de communes Norge et Tille) avec une totalité de 59 communes et 291 645 habitants.

La révision du SCoT du Dijonnais approuvé le 4 novembre 2010 a pour objectifs :

- **Organiser la diversité et les équilibres des espaces du SCoT du Dijonnais pour le compte de son attractivité.** Ainsi, il s'agit d'affirmer une organisation urbaine polycentrique, en réseau et cohérente qui connecte les espaces métropolitains, périurbains et ruraux entre eux. Mais aussi de protéger, gérer et valoriser les ressources environnementales de manière à ce que ces atouts participent à la durabilité du territoire. Et enfin, de préserver et valoriser les espaces agricoles par la maîtrise de consommation foncière.
- **Faire du cadre de vie un atout capital de l'attractivité du territoire.** Il s'agit donc de faciliter le déplacement des mobilités pour une réduction des déplacements contraints et une meilleure qualité de l'air. Mais aussi, d'offrir une liberté de choix par une offre de logements adaptée, et de rechercher une haute qualité paysagère et patrimoniale pour améliorer l'attrait du territoire. Et enfin, d'anticiper les risques pour assurer un cadre de vie tranquille aux populations.
- **Soutenir l'excellence et la diversité économiques pour affirmer la place du territoire.** Pour cela, il s'agit de mettre en scène une double réalité agglomérée et de proximité pour répondre aux défis de l'attractivité et de la concurrence. Mais aussi, de soutenir et développer la formation initiale et continue pour renforcer l'efficacité des entreprises et s'adapter aux métiers de demain. Le but est également de faire du territoire une destination touristique intégrée au mode de développement économique et de soutenir et valoriser les productions agricoles et primaires. Et enfin, de faire du territoire un laboratoire pour la croissance verte et améliorer sa robustesse à l'égard du changement climatique.

Le SCoT du Dijonnais intègre en particulier les orientations et objectifs des documents supra-communaux présentés ci-après. Il s'agit du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité Bourgogne-Franche-Comté et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée.

1.2.3/ LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour la Bourgogne-Franche-Comté :

- Accompagner les transitions
- Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région
- Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur

Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 33 objectifs ont été définis et déclinés en 40 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

1.2.4/ LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 9 régions et 30 départements, et s'étend sur plus de 12 000 km², soit près de 25% du territoire national.

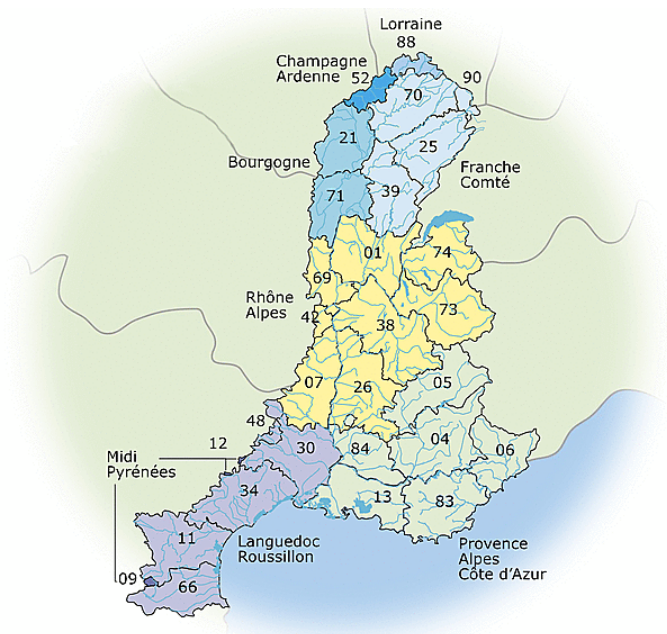
Le premier SDAGE a été approuvé en 1996. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé par arrêté du 21 mars 2022.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "**orientations fondamentales**", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les neuf orientations fondamentales du SDAGE :

- Orientation 0 : S'Adapter aux effets du changement climatique
- Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Orientation 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Orientation 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Orientation 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Orientation 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Orientation 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Orientation 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Aire géographique couverte pour le SDAGE Rhône-Méditerranée



Source : site du Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie

1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.3.1/ CLIMAT

(source : Ancien PLU de Norges-la-Ville)

La commune se situe dans une zone d'interface marquée par un climat de type océanique dominant, altéré par les influences continentales d'Europe centrale et composée par une tendance méditerranéenne provenant de l'axe Rhône/Saône. Il est caractérisé par une pluviométrie également répartie tout au long de l'année, une importante amplitude thermique annuelle et des hivers relativement longs.

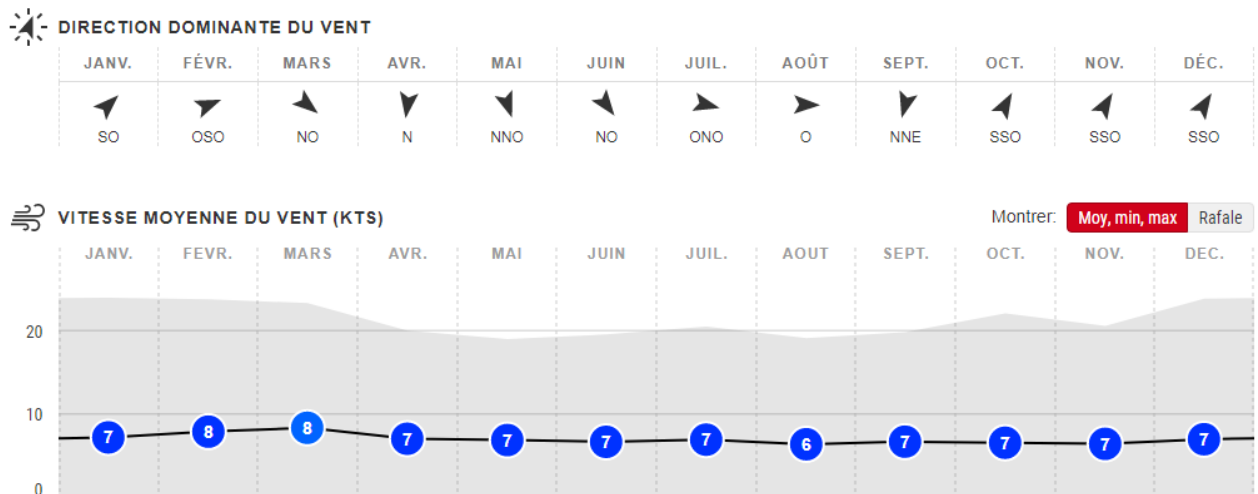
Les saisons d'hiver et d'été sont bien marquées alors que les saisons d'automne et de printemps sont assez brèves, voire absentes.

La station météorologique de référence est celle de Dijon-Longvic.

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de Dijon-Longvic est fondée sur des observations s'étendant de Juillet 2002 à Mars 2021. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud / Sud-Ouest et Sud-Ouest.
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord-Ouest et Nord / Nord-Ouest.

La direction du vent dominant est donc Ouest avec une vitesse moyenne de 13 km/h.

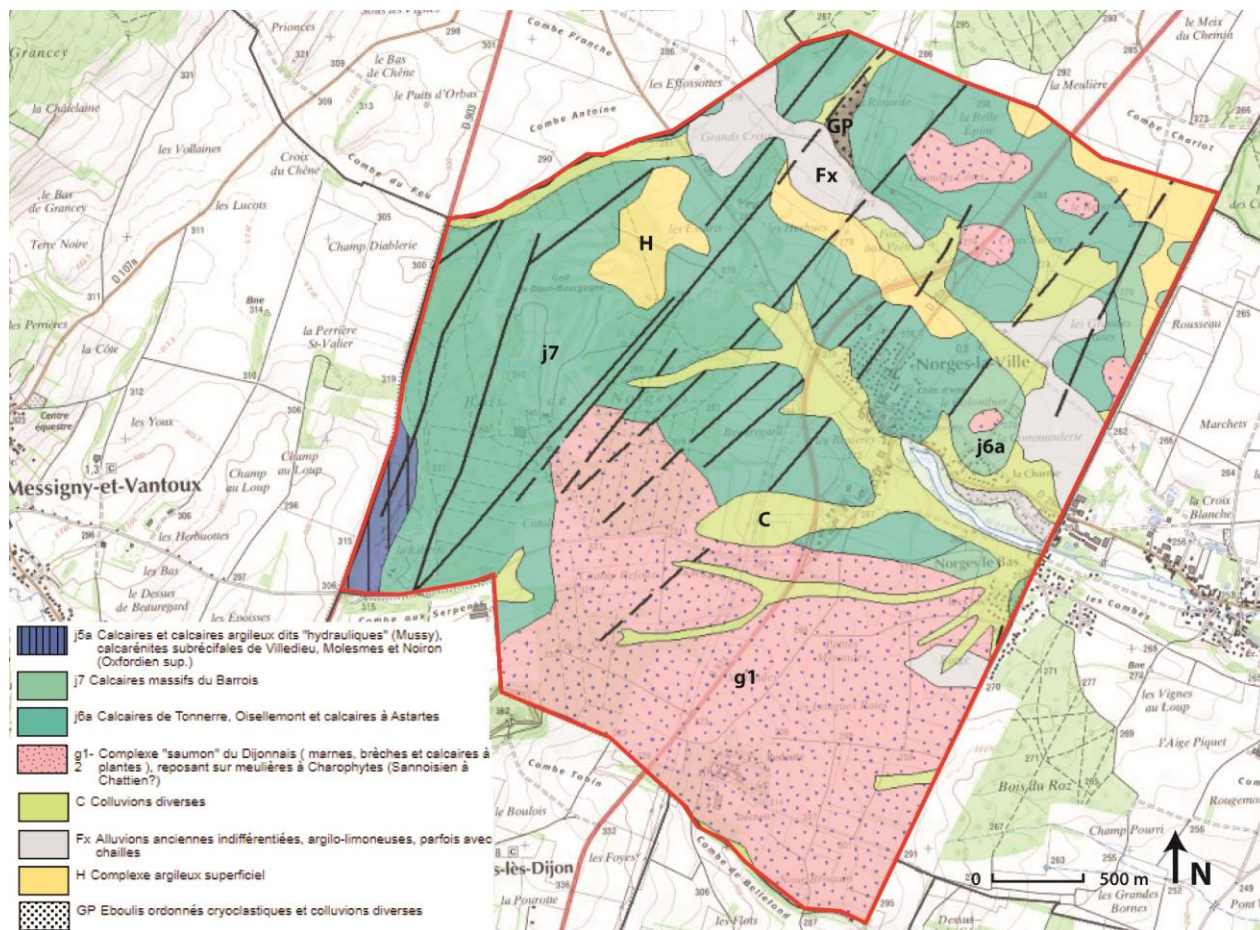


Source : Windfinder

1.3.2/ GÉOLOGIE

COMPOSITION DES SOLS

Composition du sol du territoire



Source : infoterre.brgm.fr

Norges-la-Ville fait partie du Dijonnais. Il s'agit d'une région faiblement accidentée qui fait transition entre les plateaux calcaires de la Montagne bourguignonne à l'Ouest et le Bas-pays de la Saône au Sud-Est.

Il s'agit du raccord entre le flanc Sud-Est du seuil anticlinal de Bourgogne et le fossé tectonique bressan ou fossé de la Saône.

Ainsi, on remarque une composition de sol variée, avec une dominance de :

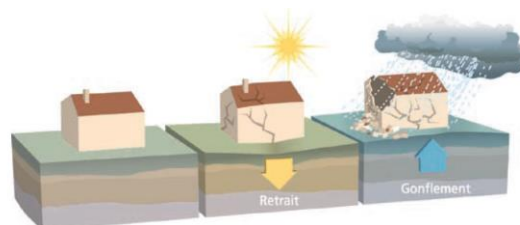
- Calcaires massifs du Barrois dont le faciès caractéristique (25 à 30 m) est un calcaire compact, à cassure esquilleuse de couleur claire en petits bancs décimétriques.
- Calcaires argileux qui affleurent à l'Ouest du territoire. Il s'agit d'un calcaire compact qui possède une épaisseur importante (40 m). Ce calcaire a été exploité par des carrières situées dans le bois de Norges.
- Complexe « saumon » du Dijonnais au Sud du territoire. Il s'agit de diverses formations d'origine continentale, associées, dont les plus marquantes doivent leur couleur rose orangée, dite saumon depuis le siècle dernier, à des oxydes de fer. Le faciès caractéristique est constitué de conglomérats à galets calcaires et de marnes saumon imprégnées d'oxyde de fer.
- Complexe argileux superficiel. Il s'agit de placages à phase argileuse dominante dont l'épaisseur peut dépasser une dizaine de mètres.
- Alluvions anciennes, qui constituent le remblaiement alluvial des vallées dont le matériel dépend étroitement des terrains traversés. Une masse importante est faite de matériel

calcaire cryoclastique formé pendant les périodes glaciaires et entraînée anciennement par le cours d'eau.

- Alluvions récentes occupent le lit de majeur de la Norge à 1 ou 2 m au-dessous de la surface de la plaine alluviale.
- Colluvions diverses.

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

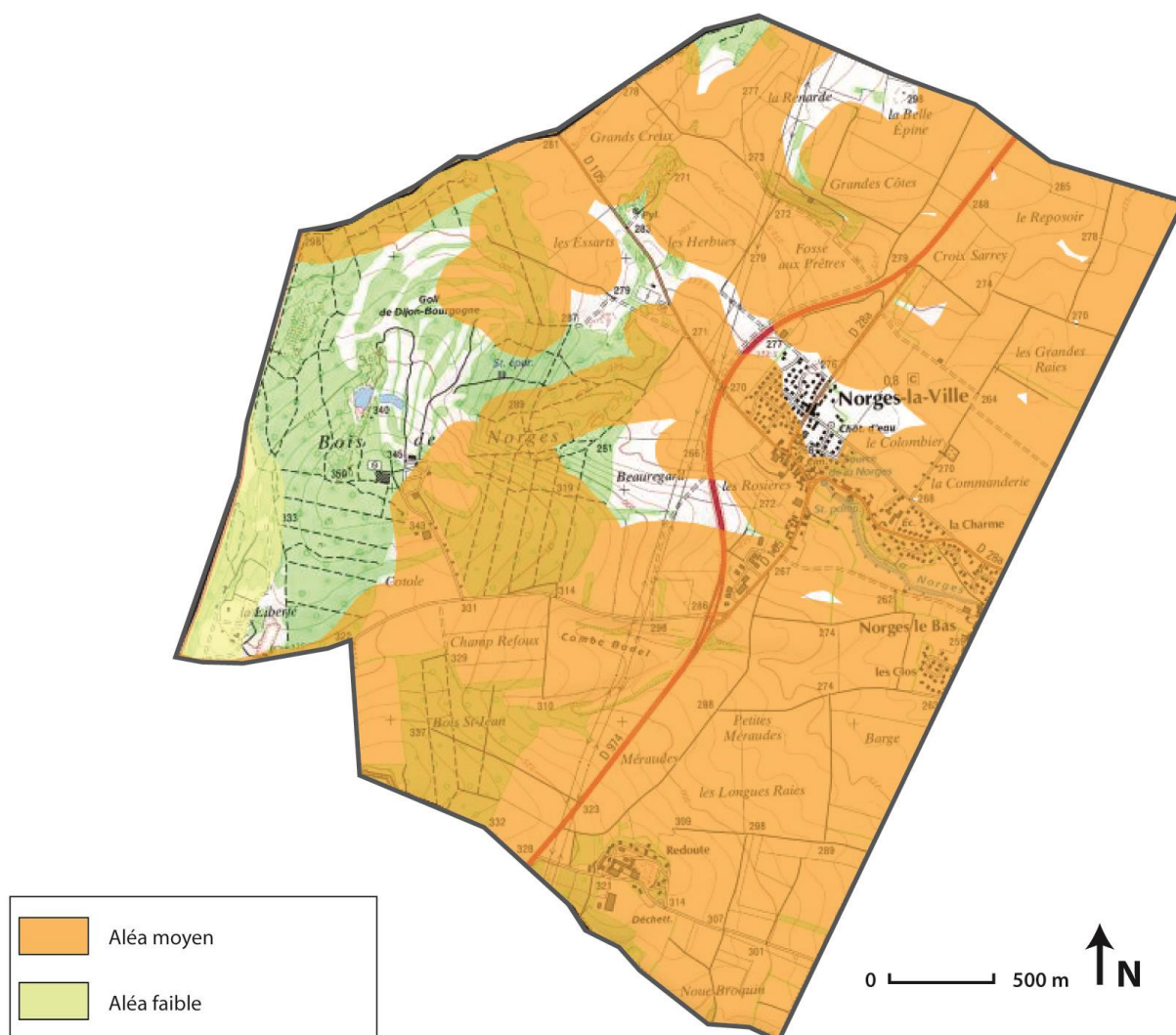
La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

Potentiel aléa retrait-gonflement des argiles de la commune



Source : infoterre.brgm.fr

Le risque d'intoxication au radon

Le radon est un gaz radioactif provenant de la désintégration de l'uranium et du radium qui sont naturellement présents dans le sol et les roches. Les particules de radon peuvent se fixer sur les aérosols de l'air, et une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation (*Source : IRSN*).

Ainsi, l'IRSN a établi un système de classification des communes. Celle-ci permet de donner un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune.

La commune de Norges-la-Ville possède un potentiel de catégorie 1, qui correspond à un potentiel faible.

Bilan des risques

	Norges-la-Ville
Alea retrait-gonflement des argiles	Aléa moyen
Risque sismique	Très faible
Risque glissement de terrain	Très faible
Risque effondrement des cavités souterraines	Potentiel
Risque d'intoxication au radon	Faible

1.3.3/ RELIEF ET HYDROGRAPHIE

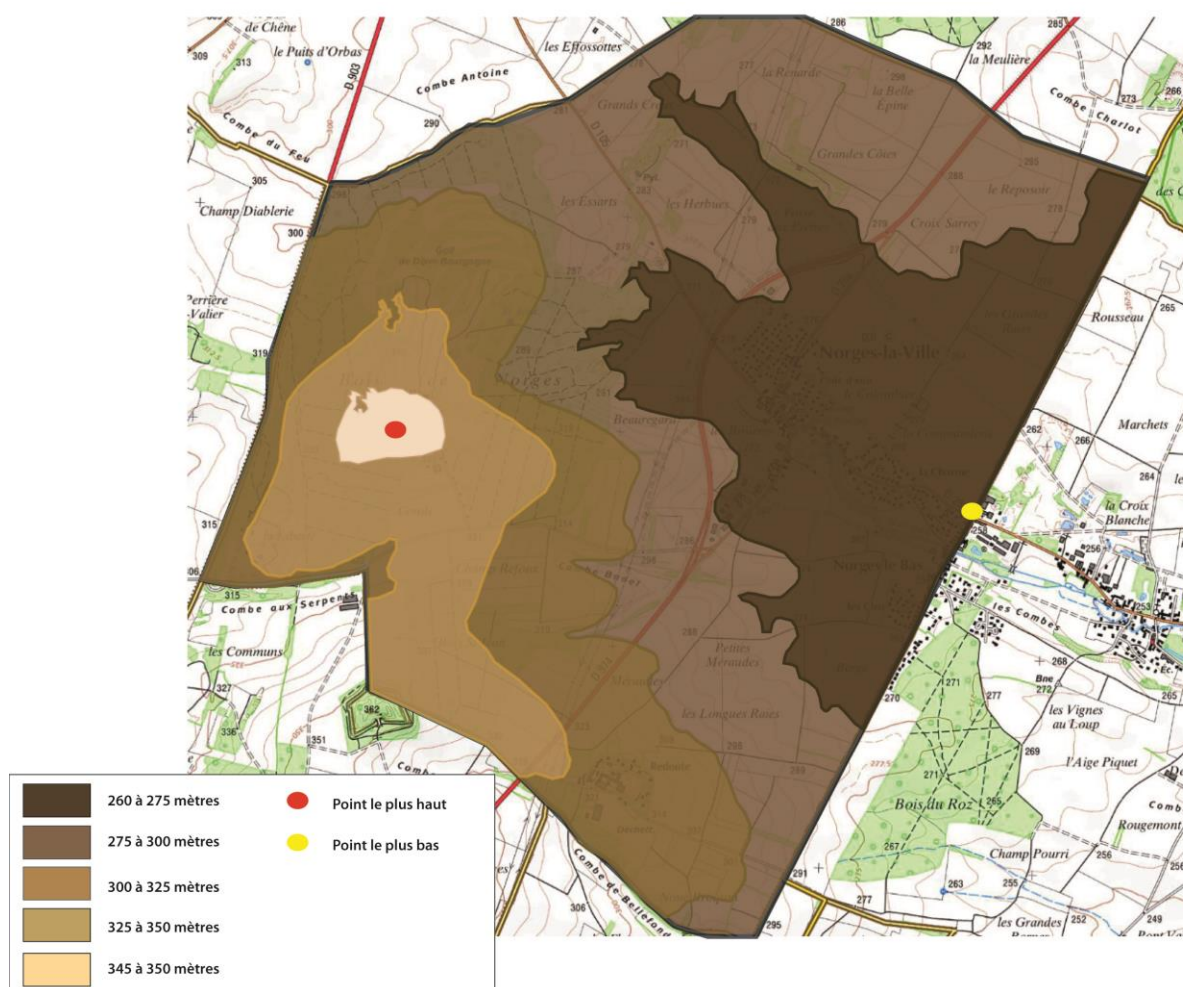
RELIEF

La topographie de la commune, globalement peu accidentée, présente tout de même une différence entre un léger relief à l'Ouest dans le Bois de Norges et un point bas situé à l'Est du territoire sur les rives de la Norge.

Le point le plus élevé de la commune se trouve à l'Ouest, à proximité du Golf, à environ 350 mètres d'altitude. Le point le plus bas de la commune quant à lui se trouve à l'extrémité Est du territoire à proximité de la Norge, à environ 260 mètres d'altitude.

Ainsi, l'altitude varie entre 260 et 350 mètres sur le territoire communal. Le bourg se situe sur la première terrasse alluviale de la vallée de la Norge à une altitude de 258 mètres.

Relief du territoire communal

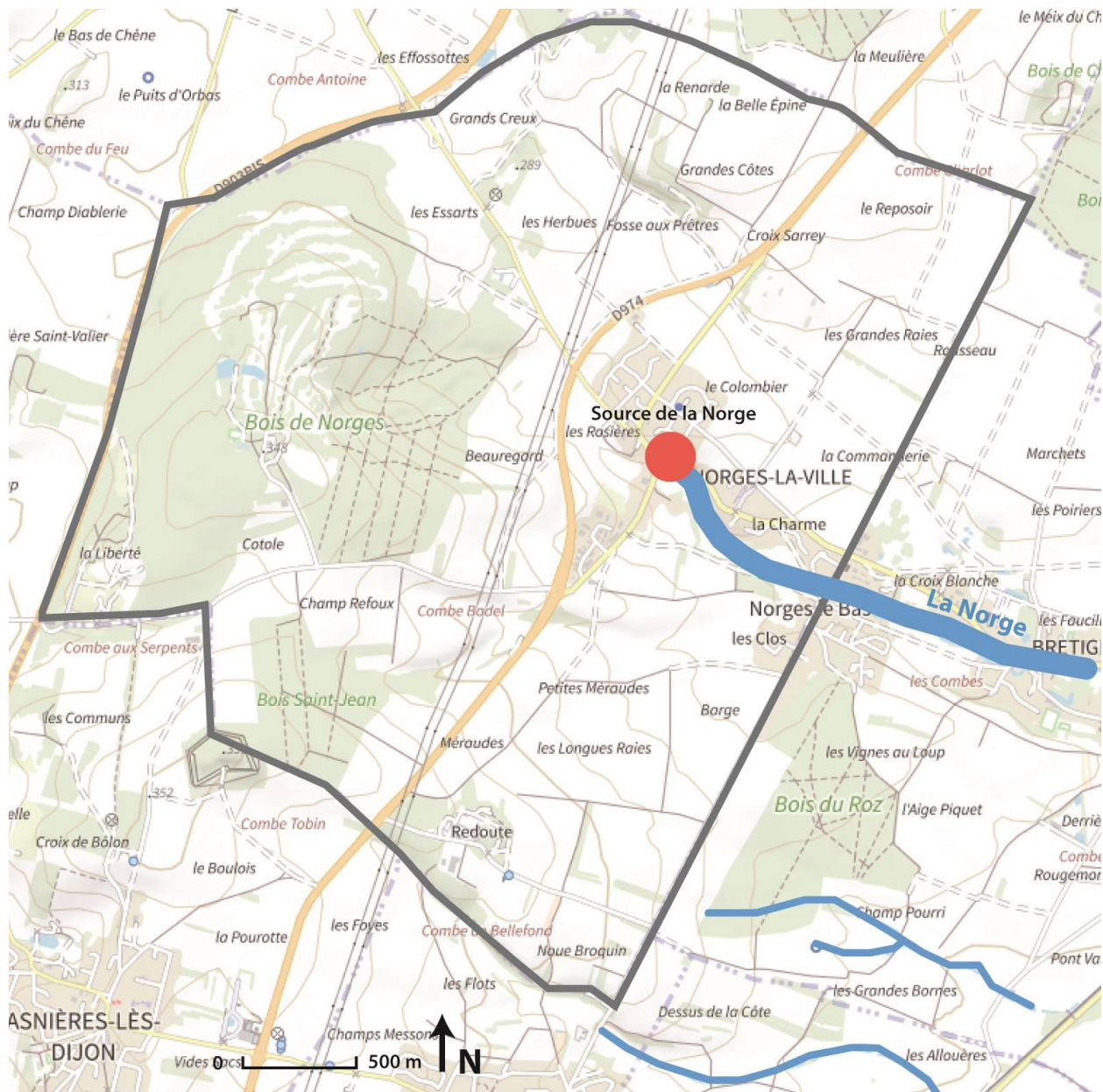


Réalisation Perspectives sur fond IGN

HYDROGRAPHIE

Le réseau hydrographique de la commune n'est pas très développé. Norges-la-Ville est composée de la Norge dont la commune accueille les deux sources. Ce cours d'eau est un affluent de la Tille qui est elle-même un affluent de la Saône qui se jette dans le Rhône.

Réseau hydrographique de la ville de Norges-la-Ville



Source : Géoportail

Les espaces riverains des cours d'eau

L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et écoulement d'eau devant être bordés par des bandes enherbées de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales. Les cours d'eau concernés par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Norges-la-Ville sont cartographiés sur la carte ci-dessous.

LES RISQUES INONDATIONS

Risque inondation par débordement des ruissellements et cours d'eau

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement des cours d'eau, de ruissellement, mais aussi de remontées de nappes d'eau souterraines (*Source : Géorisques*).

La commune de Norges-la-Ville n'est pas un territoire à risque important d'inondation, elle n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi).

Cependant, la commune de Norges-la-Ville est répertoriée dans l'Atlas des zones inondables. L'atlas localise la zone inondable dans la vallée de la Norge à partir de la source de cette rivière.

Localisation de la zone inondable sur la commune de Norges-la-Ville

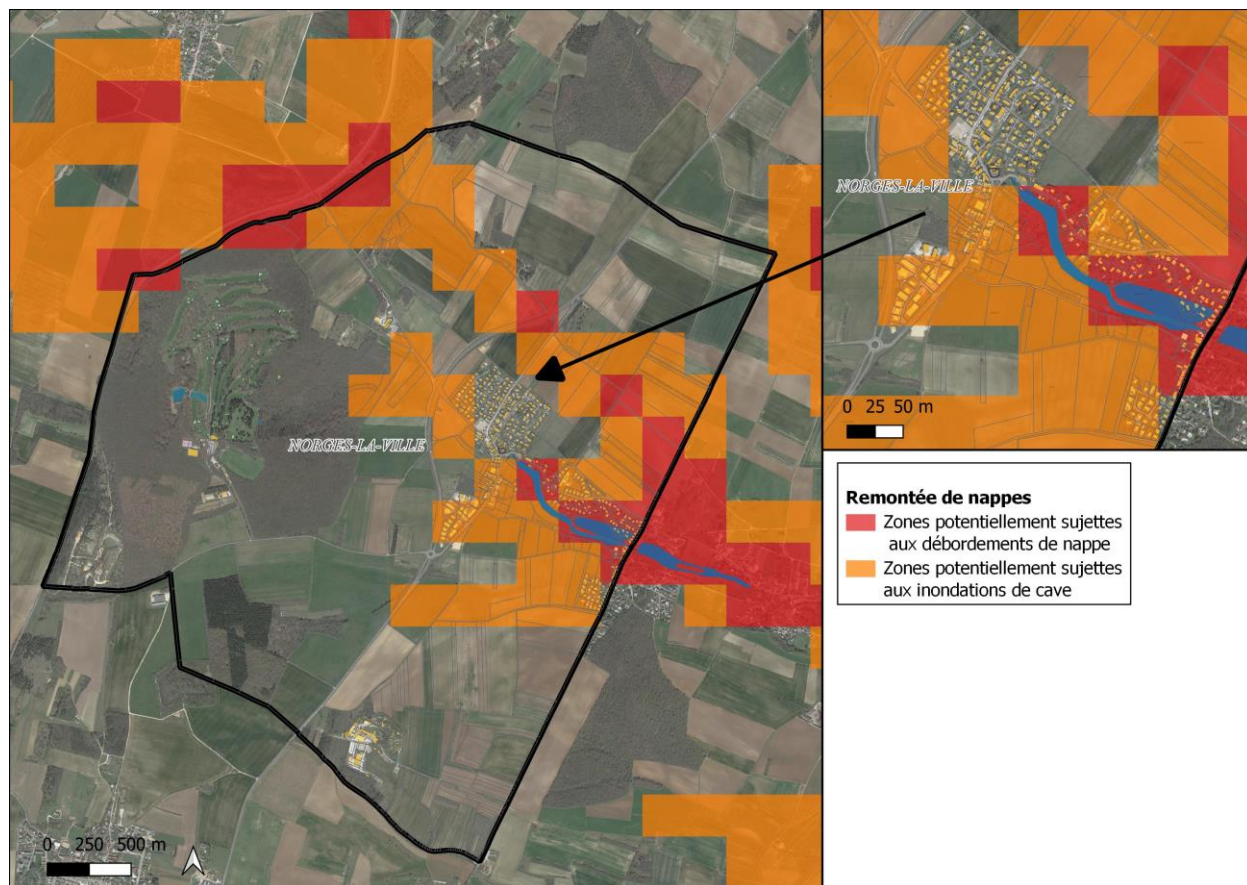


Source : www.cartorisque.prim.net

Risque inondation par remontée de nappes

Les inondations par remontée de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Zones sujettes aux débordements de nappe



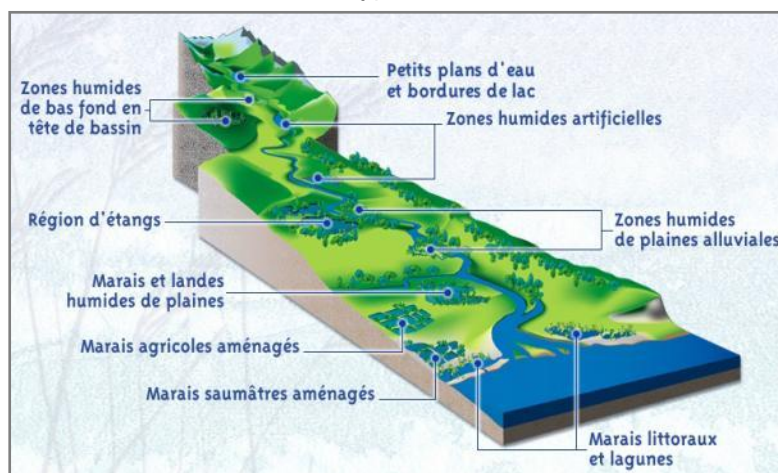
La commune est peu concernée par le risque inondation par remontée de nappes. On retrouve des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave localisées sur la zone urbaine, mais très peu, voire aucune zone potentiellement sujette aux débordements de nappe.

A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne.

LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'ENVironnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

Les différents types de zones humides :

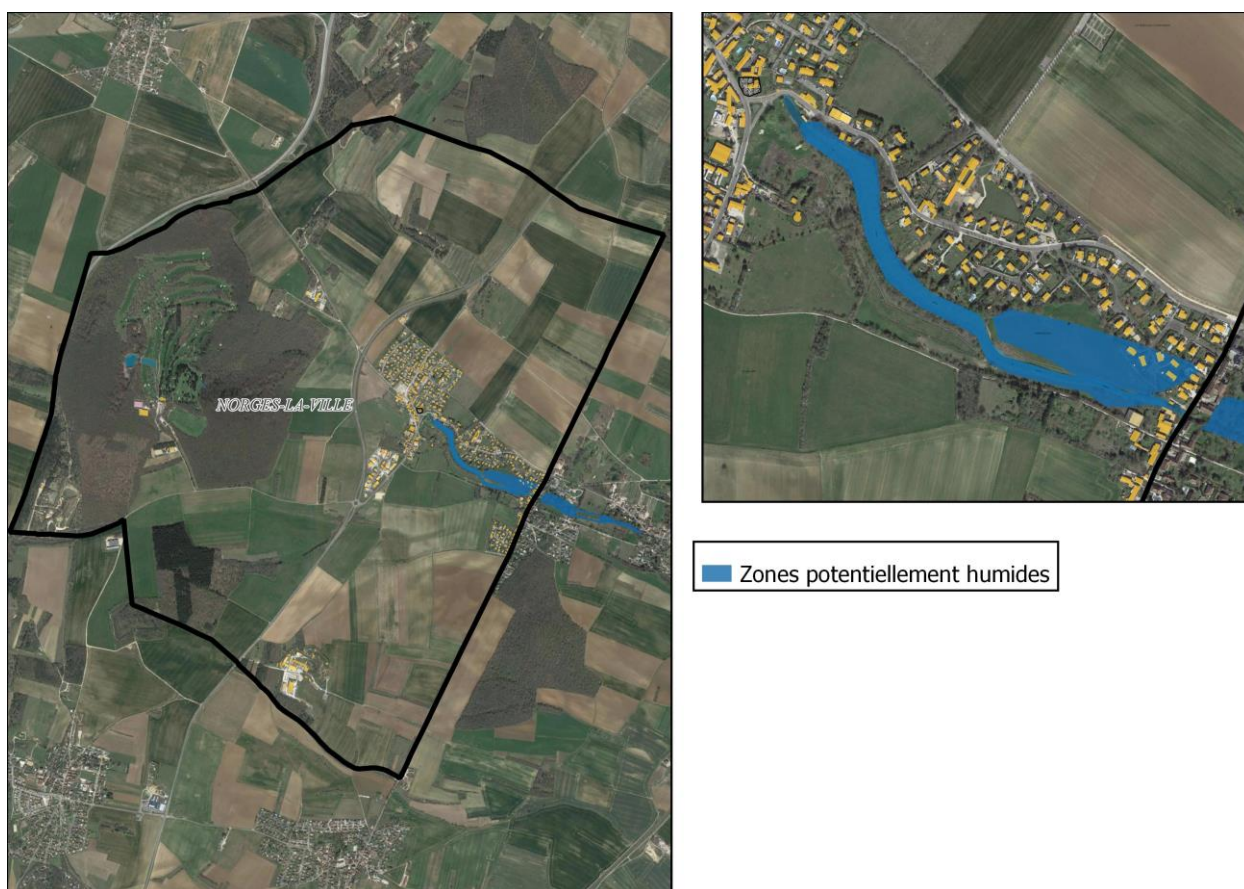


Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue. Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'été, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc.). Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

La carte ci-après représente les zones à dominante humide identifiées sur le territoire de la commune de Norges-la-Ville. Cette carte n'est pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude.

Carte de localisation de la zone humide

Source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté

D'après la cartographie, il s'avère que la commune n'est concernée que partiellement par la présence des zones humides. En effet, la seule zone potentiellement humide présente sur le territoire correspond au tracé de la Norge qui émerge à la source au centre du Bourg et qui se dirige vers l'Est sur un axe Nord-Ouest/Sud-Est en direction de la commune voisine de Brétigny.

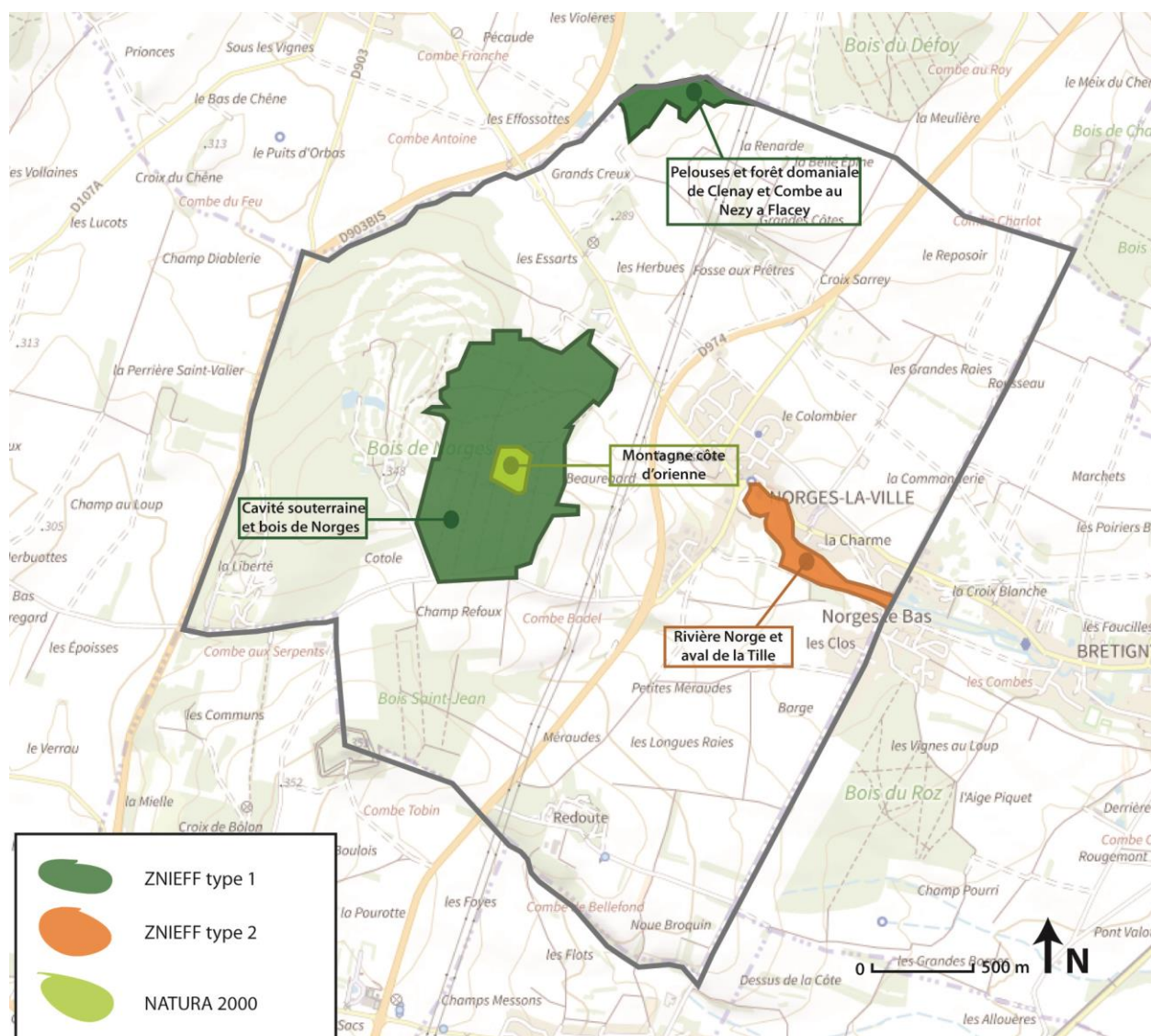
En 2009, la commune a acquis 4ha de parcelles situées en zone humide. Elle a eu pour souhait de restaurer ce site dans un but écologique, paysager et éducatif. De plus, le captage de la commune se trouve à proximité immédiate de la zone humide. C'est un captage dit « Grenelle » en raison des concentrations élevées en nitrates contenues dans les eaux brutes. La restauration de la zone humide a également eu pour but de créer une zone immédiate de protection du captage par l'épuration des nitrates.

A noter que ces données apportent de premières indications. Cette cartographie n'est pas exhaustive et ne se substitue pas aux diagnostics parcellaires de terrain à réaliser pour déterminer avec précision la présence et la délimitation d'une zone humide.

1.3.4/ PATRIMOINE NATUREL

SITES NATURELS REFERENCES

Carte de synthèse des données environnementales :



Source : Géoportail

La commune de Norges-la-Ville possède 3 sites naturels référencés :

- Une ZNIEFF de type 1 : Cavité souterraine et bois de Norges
- Une ZNIEFF de type 1 : Pelouses et forêt domaniale de Clénay et Combe au Nezy à Flacey
- Une ZNIEFF de type 2 : Rivière Norge et aval de la Tille
- Une Natura 2000 : Montagne côte d'Orienne

A noter qu'un Espace Naturel Sensible est en cours de mise en place sur le territoire communal.

Comme la commune de Norges-la-Ville est directement concernée par un site Natura 2000, la révision du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale auprès de l'Autorité Environnementale (AE).

Liste des inventaires ou sites naturels concernant le territoire communal de Norges-la-Ville et les communes limitrophes :

Type de Zone	N°	Nom	Norges-la-Ville	Communes limitrophes						
				Bréigny	Bellevand	Asnières-lès-Dijon	Clénay	Marsannay-le-Bois	Savigny-le-Sec	Messigny-et-Vantoux
N2000-ZSC	FR2600957	Montagne côte d'orienne	x							x
ZNIEFF1	FR260030228	Cavité souterraine et bois de Norges	x							
	FR260030230	Pelouses et forêt domaniale de Clénay et Combe au Nezy à Flacey	x				x	x	x	
	FR260005899	Vallée du Suzon								x
ZNIEFF 2	FR260030460	Rivière Norges et aval de la Tille	x	x			x			
	FR260014993	La montagne dijonnaise de la vallée de l'Ignon à la Vallée de l'Ouche							x	x
Réserve naturelle régionale	FR9300012	Val Suzon								x

La commune possède un patrimoine naturel reconnu qui lui vaut de figurer dans plusieurs inventaires ou dispositifs scientifiques et administratifs que ce soit à l'échelle régionale (inventaire des ZNIEFF) ou internationale (Natura 2000).

Ci-après, sont présentés les différents sites référencés.

La zone Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).

Ainsi la commune de Norges-la-Ville est concernée par le site ZSC n°FR2600957 « Montagne côte d'Orienne ».

A noter que la commune limitrophe, Messigny-et-Vantoux, est également concernée par ce site.

ZSC n° FR2600957 « Montagne côte d'orientne »

La commune de Norges-la-Ville accueille une partie du site Natura 2000 SIC n° FR 2600957 intitulé « Montagne côte d'orientne » anciennement appelé « cavité à Chauve-souris en Bourgogne ». Le site se situe dans le bois de Norges sur le site de la grotte du Malpertuis, ancienne carrière souterraine d'où était extrait de la pierre de statuaire, blanche et non gélive. Le site se trouve en dessous du golf de Dijon-Bourgogne (Source : *inpn*).

Cette ZSC a été arrêtée le 29 octobre 2014.

Superficie : 3 917 ha.

Description générale :

Le site est situé à la limite des plateaux calcaires du Châtillonnais, il entaille le plateau par des versants abrupts de 300 à 500 m d'altitude. Ce site constitue l'une des vallées les plus remarquables sur le versant rhodanien de la Bourgogne calcaire. Il est composé d'une grande diversité de milieux et d'habitats d'intérêt communautaire : les milieux forestiers, les pelouses et landes sèches, les espèces végétales des éboulis et pentes rocailleuses, le Suzon (rivière), les clairières forestières humides, les marais tufeux et les cavités à chauves-souris.

Qualité du site :

Les milieux forestiers sont des sites de nidification pour les oiseaux d'intérêt communautaire. Les pelouses et landes sèches permettent le développement des orchidées dont certaines sont rares. Les espèces végétales des éboulis et pentes rocailleuses sont rares à l'échelle régionale, et le Faucon pèlerin niche sur les falaises du Val Suzon. Le Suzon est une rivière aux eaux pures et fraîches favorables au Cincle plongeur et au Martin-Pêcheur, à la Truite fario et au Chabot. L'une des clairières forestières humides est remarquable pour les quantités d'amphibiens qu'elle accueille chaque année. Les marais abritent des espèces peu fréquentes en Bourgogne et des insectes remarquables. Les cavités à chauves-souris présentes sur le site sont d'importance régionale.

Vulnérabilité :

La végétation des éboulis et falaises est très vulnérable au piétinement ou à l'escalade. Les pelouses et les landes sont actuellement l'objet d'un développement des activités de loisirs qui peuvent avoir des conséquences. L'activité traditionnelle d'élevage peu intensive a permis l'entretien naturel des prairies humides, mais une évolution vers la culture et une destruction de la ripisylve ont été constatées. Les chauves-souris sont très sensibles aux dérangements liés à la présence humaine. La route qui longe le Suzon provoque une forte mortalité des amphibiens en période migratoire.

La carrière souterraine de Malpertuis

Le site Natura 2000 qui concerne la commune de Norges-la-Ville représente une cavité à chauves-souris : la carrière souterraine de Malpertuis.

Cette cavité est une cavité artificielle, son intérêt actuel repose sur l'accueil de nombreuses chauves-souris en période d'hibernation et de transition (au printemps et à l'automne) et de populations de mise bas pendant la période estivale. Le site constitue un gîte d'hivernage et de reproduction pour maintes espèces de chauves-souris dont 8 reconnues d'intérêt européen telles que :

La barbastelle d'Europe



Source : inpn.mnhn.fr

Le grand murin



Source : www.cpepesc.org

Le grand rhinolophe



Source : domenicus.malleotus.free.fr

Petits rhinolophes



Source : www.vendee.fr

Le rhinolophe Euryale



Source : rhinolophe.euryale

Le vespertilion à oreilles échancrées



Source : www.agrinature-wallonie.be

Les cavités, les espaces forestiers, les prairies et les milieux aquatiques forment une mosaïque d'habitats indispensable au maintien des populations de chauves-souris. Leur existence apparaît donc comme un enjeu majeur sur le site Natura 2000.

En état de conservation satisfaisant, l'ensemble de ces habitats plus ou moins naturels à chiroptères est soumis à des menaces à la fois naturelles et anthropiques :

- L'effondrement des cavités, naturel ou induit par les activités humaines, et leur aménagement engendrent la dégradation voire la disparition des sites d'accueil pour les chauves-souris.
- Leur fréquentation, à l'origine de lumière et de bruit, est source de dérangements, particulièrement préjudiciables en période d'hibernation.

Il s'agit donc d'assurer la tranquillité et la pérennité des cavités à chauves-souris.

L'évolution de l'occupation des sols et l'intensification des pratiques agricoles constituent les principales menaces pour les milieux naturels, forestiers et aquatiques.

En effet, le développement des monocultures, notamment de conifères, la disparition des linéaires boisés, l'assèchement ou le drainage des zones humides et l'emploi de pesticides tendent à dégrader les habitats naturels et faire diminuer leur intérêt en tant que territoire de chasse et de dispersion pour les chiroptères.

Sur le territoire communal l'enjeu principal est représenté par la proximité de la grotte de Malpertuis avec le golf.

Localisation du site Natura 2000 de Norges-la-Ville



Source : Géoportail

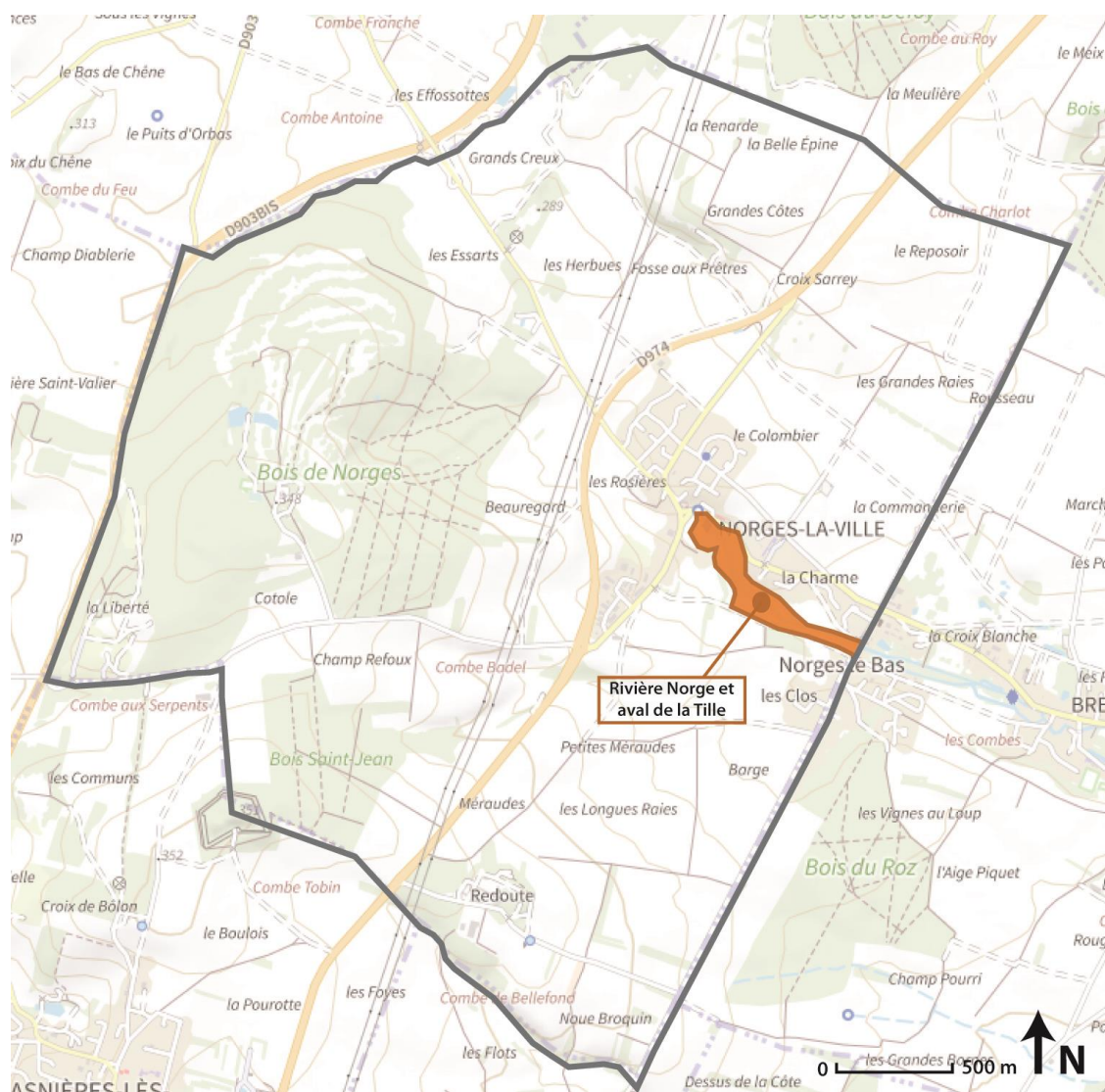
ZNIEFF 1 / n° 260030228 « Cavité souterraine et bois de Norges »

Le site dispose d'une superficie de 76 ha, on y retrouve un grand espace forestier doté de colline et de versant de faible pente. Le site est situé en limite du Golf et intègre la cavité de Malpertuis.

ZNIEFF 1 / n° 260030230 « Pelouses et forêt domaniale de Clénay et Combe au Nezy à Facey »

Le site d'une superficie de 736 ha est présent sur Norges-la-Ville, mais aussi sur les communes limitrophes : Clénay, Marsannay-le-Bois et Savigny-le-Sec. Le site situé en limite Nord de la commune, dispose d'un paysage varié : plaines, collines, vallons et coteaux. Il dispose également de caractéristiques écologique, faunistique et floristique importantes.

- 1 ZNIEFF de type 2 – Zone Naturelle d'Intérêt faunistique Floristique



Source : Géoportail

ZNIEFF 2 / n° 260030460 « Rivière de Norges et aval de la Tille ».

Le site d'une superficie de 736 ha, est situé le long de la rivière et comprend également les plaines et vallées adjacentes au cours d'eau. Le site dispose d'intérêts écologique et faunistique importants.

ESPACES NATURELS

La commune de Norges-la-Ville présente quatre grands types d'espaces pour la faune et la flore :

- L'espace urbanisé ;
- Les espaces boisés ;
- Les espaces agricoles et ses îlots boisés ;
- Les milieux aquatiques.

L'espace urbanisé

Le village de Norges-la-Ville est ceinturé par un environnement végétal discontinu, offrant des limites plus ou moins identifiables de l'enveloppe bâtie. En effet, de nombreux jardins, vergers et haies participent à la ceinture du bourg. Ils sont traditionnellement situés en fond de propriété ou sur des parcelles situées en extension du bourg. Ils participent à la transition paysagère entre le bourg et les espaces naturels et agricoles environnants.

Les espaces boisés

Le territoire est marqué par le massif boisé du Bois de Norges (Ouest) où sont situés le Golf, le centre équestre, le stand de tir et la grotte de Malpertuis, le bois de Saint-Jean (Sud-Ouest) et de la ripisylve de la Norge au sein de la partie urbaine (Est).

Ces boisements offrent un écran végétal dense.

Carte espaces boisés – types de boisements



Source : Géoportail / carte forestière

Les principales essences du territoire sont les feuillus, même si on note la présence de quelques forêts de conifères, douglas et pins.

A noter que le territoire compte un espace boisé public : Le Bois de Saint-Jean, mais qui n'est pas domanial.

Localisation du bois de Saint-Jean



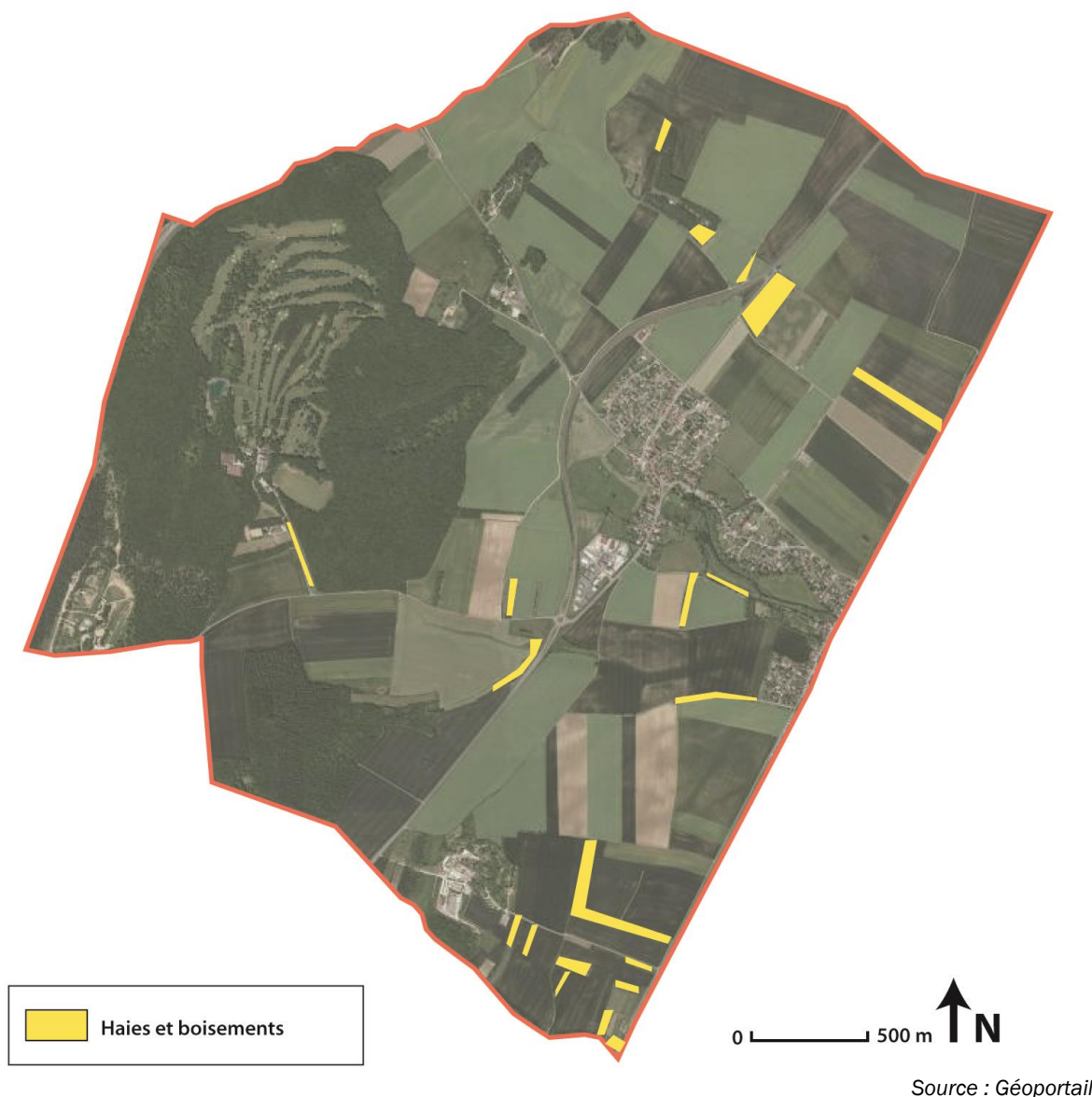
Source : Géoportail

Milieux aquatiques

La commune possède un seul cours d'eau accompagné de sa ripisylve : La Norge.
Des plans d'eau artificiels sont situés sur la propriété du golf.
Aucune mare n'a été identifiée sur le territoire communal.

Les boisements et haies au sein de l'espace agricole

On note enfin la présence de haies et boisements éparses au sein de l'espace agricole qui peuvent favoriser le déplacement de la faune et de la flore entre les différents massifs forestiers.

Boisements et haies au sein de l'espace agricole

TRAMES VERTE ET BLEUE

Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques :

Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité :

Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors :

Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon :

Espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures :

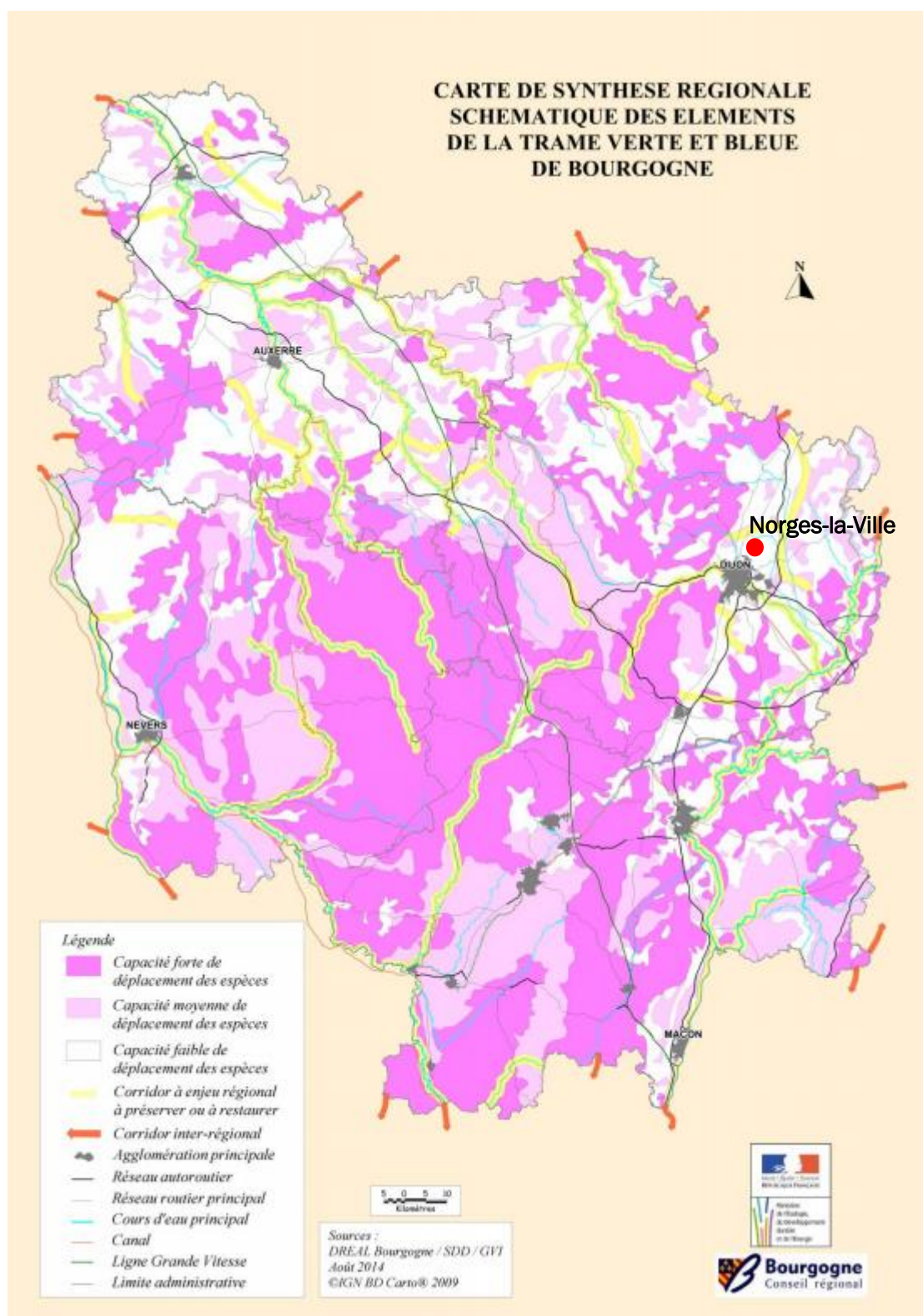
Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc... ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne– SRCE

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Bourgogne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 16 mars 2015.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Bourgogne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.



Source : SRCE Bourgogne

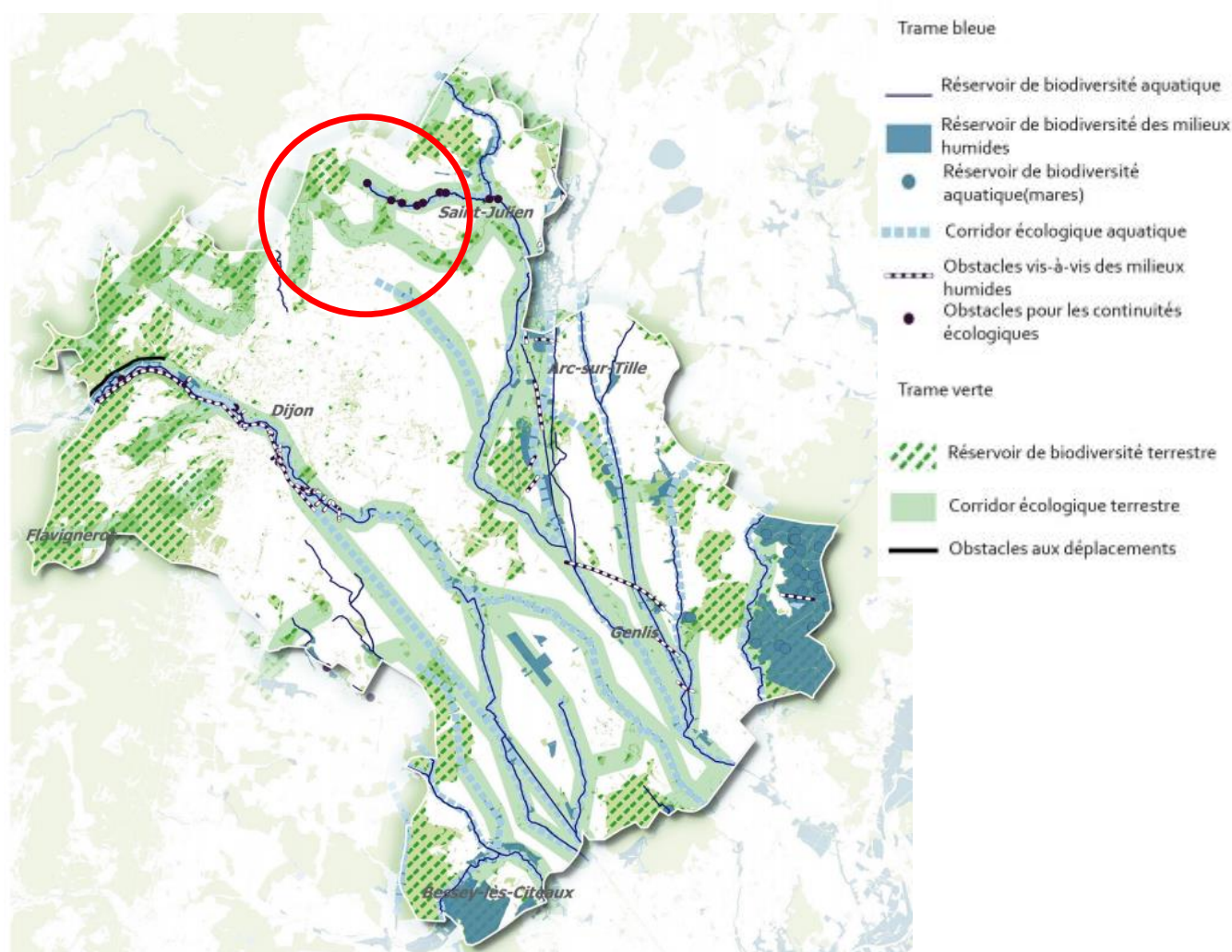
Les objectifs environnementaux du SCoT du Dijonnais

Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver les espaces de biodiversité.
- Restaurer les milieux fragilisés.

Les réservoirs et continuités écologiques du territoire sont localisés sur la cartographie suivante. On constate que la commune est concernée par des réservoirs de biodiversité terrestre et les corridors écologiques associés, ainsi que par un réservoir de biodiversité et un corridor écologique aquatique associé à la Norge.

Préfiguration de la trame verte et bleue du SCoT du Dijonnais



Source : SCoT du Dijonnais

Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle locale



Source : Géoportail – DREAL Bourgogne

La constitution des trames verte et bleue locales complète celle évaluée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

La cartographie présentée ci-après à l'échelle communale localise les différentes structures écologiques de la commune de Norges-la-Ville.

En ce qui concerne la trame verte, on retrouve :

- Un potentiel réservoir de biodiversité des milieux fermés de type boisement à l'Ouest du territoire.
- Une continuité écologique potentielle des milieux fermés vers le Nord et vers le Sud du territoire.

En ce qui concerne la trame bleue, on retrouve :

- Un réservoir de biodiversité aquatique sur le cours d'eau de la Norge.
- Un corridor écologique aquatique aux abords de la Norge.

1.4 RESSOURCE EN ENERGIE

Pour cette thématique, il n'existe pas de données à l'échelle de la commune ; de ce fait les données utilisées seront régionale, voire départementale.

La Bourgogne dispose d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie Régional (SRCAE).

1.4.1/ LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE DE LA BOURGOGNE

Source : SRCAE Bourgogne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

En Bourgogne-Franche-Comté, deux SRCAE ont été élaborés, dont le SRCAE de Bourgogne approuvé le 26 juin 2012 et annulé par la Cour d'Administrative d'Appel de Lyon par jugement le 3 novembre 2016. La vocation du SRCAE est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, lutte contre la pollution de l'air et adaptation au changement climatique.

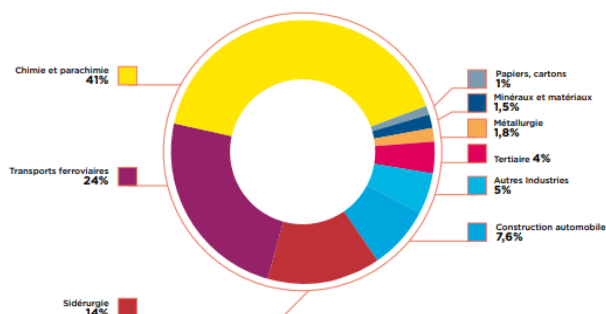
ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SRCAE

Les principales orientations du SRCAE :

- Favoriser la prise en compte des orientations du SRCAE dans les démarches politiques territoriales et sectorielles ;
- Rechercher la cohérence interrégionale ;
- Développer la recherche en matière d'adaptation au changement climatique ;
- Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique ;
- Intégrer l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air et en faire prendre conscience à tous les niveaux de décisions ;
- Favoriser la constitution de circuits économiques de proximité ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Assurer la mise en œuvre, le suivi des orientations et des indicateurs du SRCAE.

1.4.2/ CONSOMMATIONS ET PRODUCTION D'ENERGIE

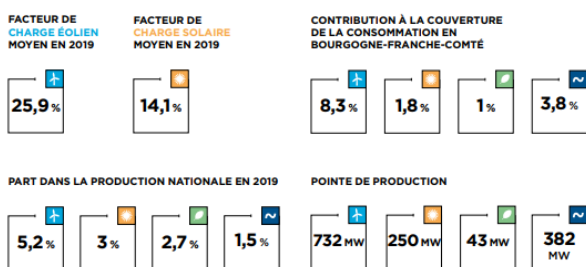
LA CONSOMMATION DE LA GRANDE INDUSTRIE,
PAR SECTEUR D'ACTIVITE EN 2019 (EN %)



En 2019, la Bourgogne a consommé 53 209 GWh d'énergie finale et 70 938 GWh d'énergie primaire.

L'industrie (29% de la consommation globale régionale), le transport (27%) et le résidentiel (26%) constituent les premiers secteurs consommateurs d'énergie.

Le bâtiment est le premier secteur consommateur d'énergie avec plus de 50 % de la consommation primaire totale et 46 % de la consommation finale totale.



En matière de production d'énergies renouvelables, la Bourgogne produit moins de 8 % de l'énergie qu'elle consomme. En 2009, 4 244 GWh ont été produits à partir de sources renouvelables dans la région. Avec 87% de cette production le bois est la principale source d'énergie verte.

On note un niveau de dépendance énergétique élevée de la région Bourgogne.

1.4.3/ POTENTIELS D'EXPLOITATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'objectif national en matière de production d'énergies renouvelables vise à atteindre 23 % de production d'énergie d'origine renouvelable dans la consommation finale. En Bourgogne, cet objectif se traduit par une production d'environ 10 000 GWh d'origine renouvelable d'ici 2020.

Le SRCAE a étudié les ressources mobilisables dans chacune des filières : Bois, vent, soleil, méthanisation, déchets, cours d'eau... dont dispose la Bourgogne pour atteindre cet objectif.

Deux principales ressources de la Bourgogne en matière d'énergie renouvelable sont prédominantes : l'éolien et le bois.

Production actuelle et objectifs de production par filière, Sources : Alterre pour les données 2009, Energies demain

Filières de production	Production (GWh) (1)	2009	Scénario (GWh) (2)	2020	Effort à mener d'ici 2020 (2-1)	Part dans le mix renouvelable en 2020
Géothermie de surface*		131		191	59	1,9 %
Déchets ménagers		55		205	150	2,1 %
Hydraulique		148		163	15	1,6 %
Solaire Photovoltaïque		4		583	580	5,8 %
Solaire Thermique		10		460	450	4,6 %
Eolien		100		3 005	2 905	30,0 %
Méthanisation**		0		90	90	0,9 %
Bois-énergie***		3 396		5 114	1 718	51,1 %
Autre biomasse****		95		197	103	2,0 %
Total		3 939		10 008	6 069	100 %

Le Bois

En Bourgogne, environ 70 000 résidences principales sont chauffées au bois, soit 12% des résidences contre 8% en France en moyenne.

L'ambition régionale en matière de développement de la filière bois est importante puisqu'elle conduit à développer jusqu'à 50% une énergie déjà mobilisée pour partie. Pour cela, le SRCAE fixe des objectifs individuels :

- Division par 2 du nombre de foyers ouverts,
- Renouvellement de 50% et augmentation de 40% des systèmes divisés,
- Installation de 1 000 chaudières individuelles/an,
- 35% des maisons individuelles chauffées au bois, soit 175 000 maisons,
- 10% des maisons équipées d'un système solaire combiné avec appoint bois.

Et d'autres objectifs qui concernent les entreprises, les collectivités... :

- 45 chaufferies collectives par an,
- 6MW/an en chaufferies industrielles,
- 3 grosses installations de 25MWth chacune...

Le développement important de la filière bois doit également prendre en compte la gestion durable des forêts et doit favoriser les approvisionnements locaux.

Eolien

En 2009, l'énergie éolienne représentait un peu plus de 8% des énergies renouvelables produites en Bourgogne.

En ce qui concerne l'éolien, la Bourgogne dispose d'un Schéma Régional Eolien ou SRE.

La commune de Norges-la-Ville est considérée comme zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

Source : SRCAE de Bourgogne

1.5 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR

1.5.1/ POLLUTION DES SOLS

Les sites pollués le sont habituellement suite à une activité humaine. La pollution des sols survient en général de deux manières :

- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou d'un incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors le terme de « site pollué ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique.

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :

- Base de données BASOL qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- Base de données BASIAS qui inventorie les anciens sites industriels.

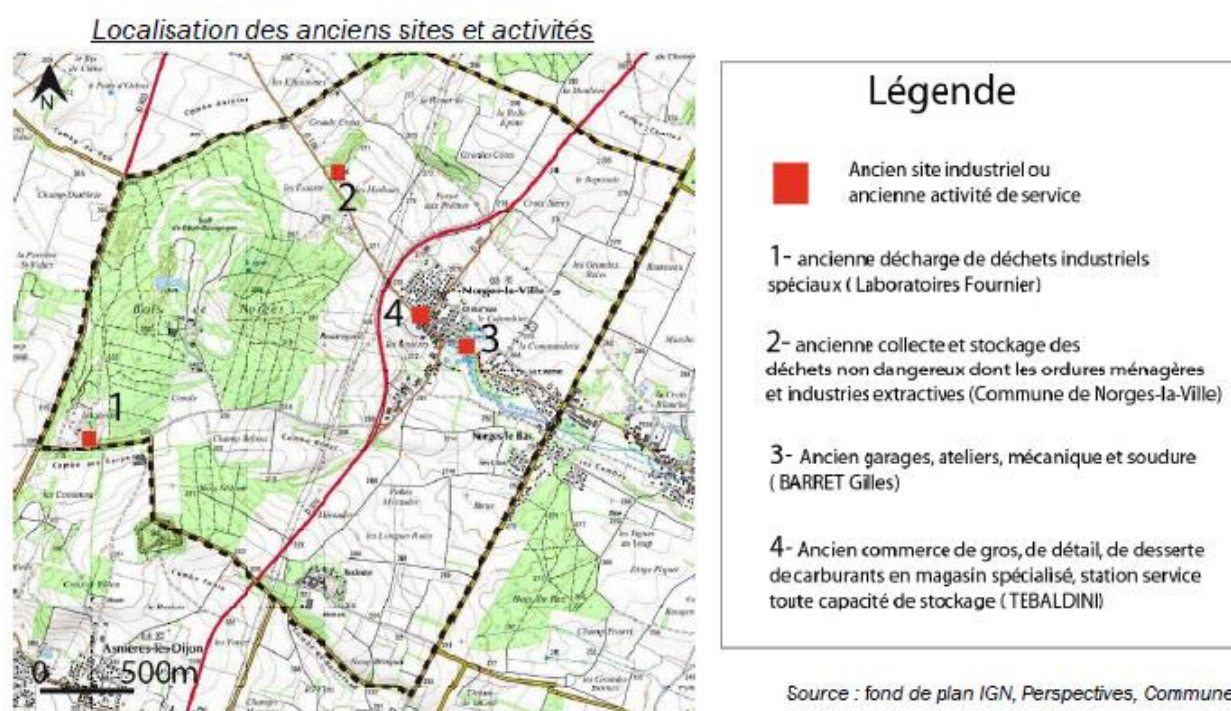
Aucun site BASOL n'est répertorié sur la commune de Norges-la-Ville.

En revanche, la commune de Norges-la-Ville est concernée par 4 sites BASIAS dont :

- l'ancien site Laboratoire Fournier (décharge de déchets industriels spéciaux),
- l'ancien site Gilles Barret (garage, ateliers, mécanique et soudure). Ce site accueille aujourd'hui le nouveau bâtiment de la Mairie,
- l'ancien site Tebaldini (commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasins spécialisé),
- l'ancien site Norges-la-Ville (industrie extractives, collecte de stockage des déchets dangereux dont les ordures ménagères).

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
BOU2100884	Laboratoires FOURNIER			NORGES-LA-VILLE	E38.45Z	Activité terminée	Centroïde
BOU2100885	Commune de NORGES-LA-VILLE		route de Savigny	NORGES-LA-VILLE	B E38.11Z	Ne sait pas	Centroïde
BOU2101098	BARRET Gilles		rue des Sources	NORGES-LA-VILLE	G45.21A	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
BOU2101350	TEBALDINI			NORGES-LA-VILLE	G47.30Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation

Source : Géorisque.gouv.fr



ANCIENNE DECHARGE

Il existe sur le territoire communal de Norges-la-Ville une ancienne décharge située au lieu-dit « sur le site d'une ancienne carrière ». Il s'agit du site n°2 identifié par la base de données BASIAS.

Au-delà des risques pour l'environnement, les anciennes décharges peuvent engendrer des problèmes d'instabilité du sol incompatibles avec certains projets d'aménagements.

Inventaire et diagnostic départemental des décharges communales de la Côte d'Or
Conseil général de la Côte d'Or - ADEME Bourgogne

Date d'édition : 04/2005

FICHE DE SYNTHESE GENERALE

Commune NORGES-LA-VILLE	N° Site 21462-1	Catégorie globale de risque C
-----------------------------------	---------------------------	---

1. Données générales du site
Extrait cartographique - 1 / 25 000




Coordonnées Lambert : X **806042** Y **2272265** Lieu-dit : _____

Type **DB** Surface estimée **3000** m² Date du diagnostic **17.01.2005**

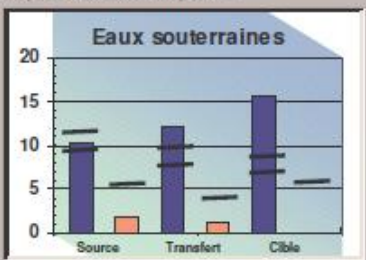
Activité **O** Volume estimé **12000** m³ Personne présente ☐ Identité : **Contact CC Norges**

Historique - Nature des déchets

Décharge communale ayant reçu des ordures ménagères jusqu'en 1980 environ. Puis, le site a pu recevoir divers types de déchets (inertes, ferrailles, végétaux...) jusqu'en 2003, mais essentiellement des inertes. L'accès est contrôlé (clôture / portail). Le site est désormais utilisé comme décharge de classe 3 (déchets inertes).

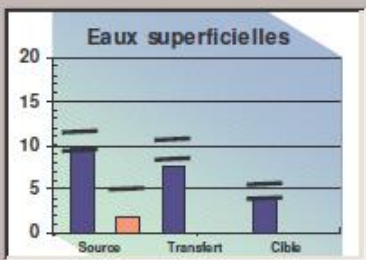
2. Synthèse des impacts

Eaux souterraines



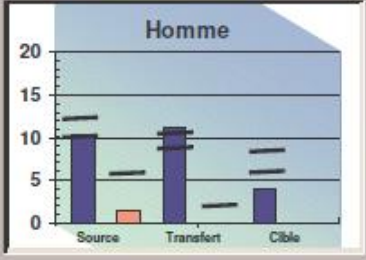
Catégorie de risque **C**
Note moyenne / 20 **12.7**

Eaux superficielles



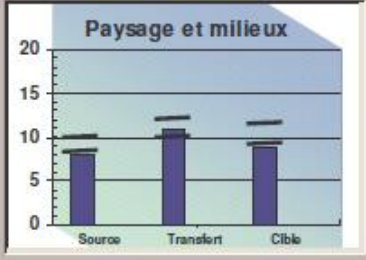
Catégorie de risque **D**
Note moyenne / 20 **7.2**

Homme



Catégorie de risque **D**
Note moyenne / 20 **8.5**

Paysage et milieux



Catégorie de risque **D**
Note moyenne / 20 **9.2**

3. Problématique du site

Décharge de volume important, implantée dans une ancienne carrière.
Le site repose sur un substratum calcaire à marmo-calcaire, probablement fissuré/karstique (bajocien). Des infiltrations peuvent donc avoir lieu au droit du site, vers les eaux souterraines. Il y a un captage d'eau potable à environ 1 km, et le site se trouve à l'intérieur du périmètre de protection éloignée.
Le site est éloigné des habitations. La majeure partie de la surface est couverte de terre/gravats. Pas d'impact visuel.

CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON
Tél : 04 72 76 06 90 - Fax 04 72 76 06 99 - site internet : www.csdazur.fr

1.5.2/ QUALITÉ DE L'AIR ET GAZ À EFFET DE SERRE

Dans la région, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association AtMO Bourgogne-Franche-Comté. Une trentaine de stations de mesures fixes sont réparties sur l'ensemble du territoire régional et fonctionnant en continu tout au long de l'année permettent de suivre les concentrations de polluants suivants : les oxydes d'azote NO_x, NO₂, NO, le dioxyde de soufre SO₂, le monoxyde de carbone CO, les particules PM₁₀ et PM_{2,5}, l'ozone O₃, le benzène C₆H₆, le benzo(a)pyrène de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds : arsenic, cadmium, nickel et plomb. En 2018, tout comme à l'échelle nationale, les dépassements des valeurs limites ou cibles réglementaires continuent d'être observés. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants présentent des indices de qualité de l'air de bons à très bons 66% du temps. Les jours où la qualité de l'air se dégrade sont liés à des épisodes de pollution en particules PM₁₀ et ozone.

Entre 2012 et 2016, les Oxydes d'Azote (NO_x) provenant des moyens de transport terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique. Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à l'interdiction de son utilisation dans les essences) et de l'ozone. Il en est de même pour le taux de particules en suspension (PM 10, PM 2,5), de benzène et d'autres Composés Organiques Volatils (COV) ; cela reste encore trop élevé de manière générale.

La station de mesures AtMO Bourgogne la plus proche de Norges-la-Ville est une station située à Dijon métropole. La qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Notons toutefois que cette station de mesure est située au plus près de la ville de Dijon et que l'air y est donc potentiellement plus pollué qu'au niveau de Norges-la-Ville.

De plus, le bilan de la qualité de l'air de 2018, pour le département de la Côte d'Or réalisé par AtMO Bourgogne-Franche-Comté, indique :

- Des indicateurs aux verts pour les particules et le dioxyde d'azote
- Une qualité de l'air moyenne au regard des niveaux d'ozone en 2018
- Des constats qui peuvent être différents, suivant les conditions météorologiques de l'année
- Les enjeux du secteur : le respect des seuils OMS, le trafic routier et les oxydes d'azote, les pesticides, mais aussi les pollens et l'ambrosie, l'air intérieur et le radon.

Aussi, à travers le Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRACE) de Bourgogne, la région veille à l'amélioration de la qualité de l'air dans les années à venir et à mieux appréhender les problématiques liées à la santé humaine.

Dans le cadre du SRCAE, un bilan des polluants atmosphériques en Bourgogne a été établi :

- Une tendance à la baisse des oxydes d'azote. Cependant, les zones à proximité de trafic se placent en situation moyenne supérieure à la valeur limite applicable en 2010.
- Les concentrations moyennes d'ozone sont supérieures en milieu rural. Pas d'évolution significative des concentrations d'ozone sur la période 2000-2009.
- Des concentrations en particules PM 10 et PM 2,5 dépassant les valeurs limites en site trafic.

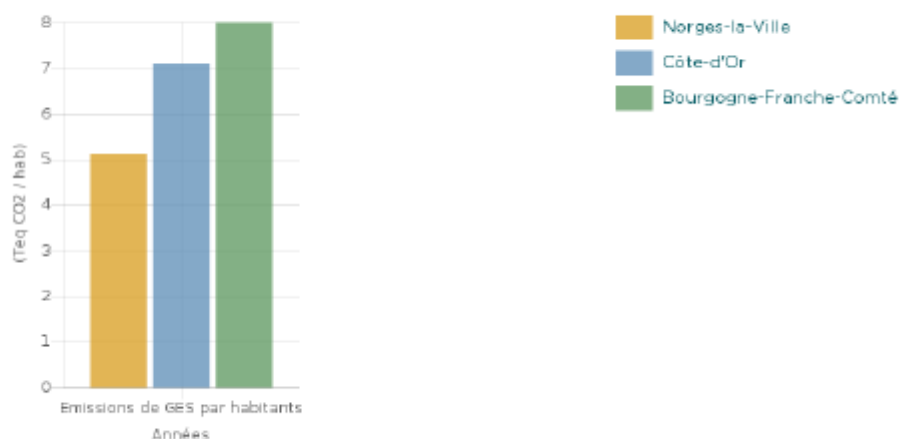
De plus, un bilan des émissions des polluants atmosphériques par secteur d'activité a été établi. Ainsi, le premier secteur émetteur est l'agriculture, suivi par le transport routier.

Norges-la-Ville n'est pas considérée comme une commune sensible au regard de la qualité de l'air (c'est-à-dire pour lesquelles les valeurs limites sont ou risquent d'être dépassées). Cependant, elle se situe en frange d'une commune considérée comme sensible.

A l'échelle de Norges-la-Ville, on note que les émissions de GES par habitant sont nettement inférieures à celles du département de Côte d'Or et de la région BFC, et que le domaine du transport routier est le principal facteur d'émission de GES.

Emissions de GES par habitant / Norges-la-Ville (2018)

Unité : tCO₂e/habitant / Source : ATMO BFC - INSEE



Réalisation OPTER

A noter que la Commune ne dispose d'aucun document en lien avec la transition énergétique : (ni TEPOS, ni TEPCV, ni PCET, ni LEADER...) et la Communauté de Communes de Norges-et-Tille n'est pas contrainte à la réalisation d'un PCAET avec 16 000 habitants.

Dans le cadre d'une politique volontaire en matière d'environnement, le Conseil Départemental de la Côte d'Or a adopté son PCET le 27 juin 2016. Celui-ci s'organise autour de 7 orientations :

- Accompagner le monde agricole et sylvicole dans la transition énergétique
- Agir pour l'efficacité énergétique et lutter contre la précarité énergétique
- Développer les énergies renouvelables et locales
- Permettre une mobilité plus performante sur le territoire
- Soutenir la croissance verte et l'économie circulaire
- Assurer l'engagement de la Côte-d'Or autour de la transition énergétique et environnementale
- Rendre exemplaire l'administration du Conseil Départemental

Et 2 objectifs :

- Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et contribuer à limiter l'ampleur du changement climatique
- Réduire la vulnérabilité du territoire et l'adapter aux changements des conditions climatiques

Il est constitué de 35 actions visant à atteindre ces objectifs.

1.5.3/ GESTION DES DECHETS

Une déchetterie est présente sur le territoire de Norges-la-Ville (Voie Romaine, à l'entrée d'Emmaüs). Une autre est localisée à Saint-Julien.

Le ramassage des ordures ménagères est assuré par le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères d'Is sur Tille. Le tri sélectif est organisé, toutes les semaines les « caisses jaunes » sont ramassées (tri classique, carton, plastique, aluminium...).

En plus de la déchetterie, la commune de Norges-la-Ville accueille une communauté EMMAÜS. L'activité de celle-ci gravite autour de la récupération d'objets et de matériaux destinés à être recyclés au lieu d'être incinérés. Ainsi, le ramassage des objets encombrants s'effectue auprès du service débarras de la Communauté EMMAÜS sous prise de rendez-vous.

1.6 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

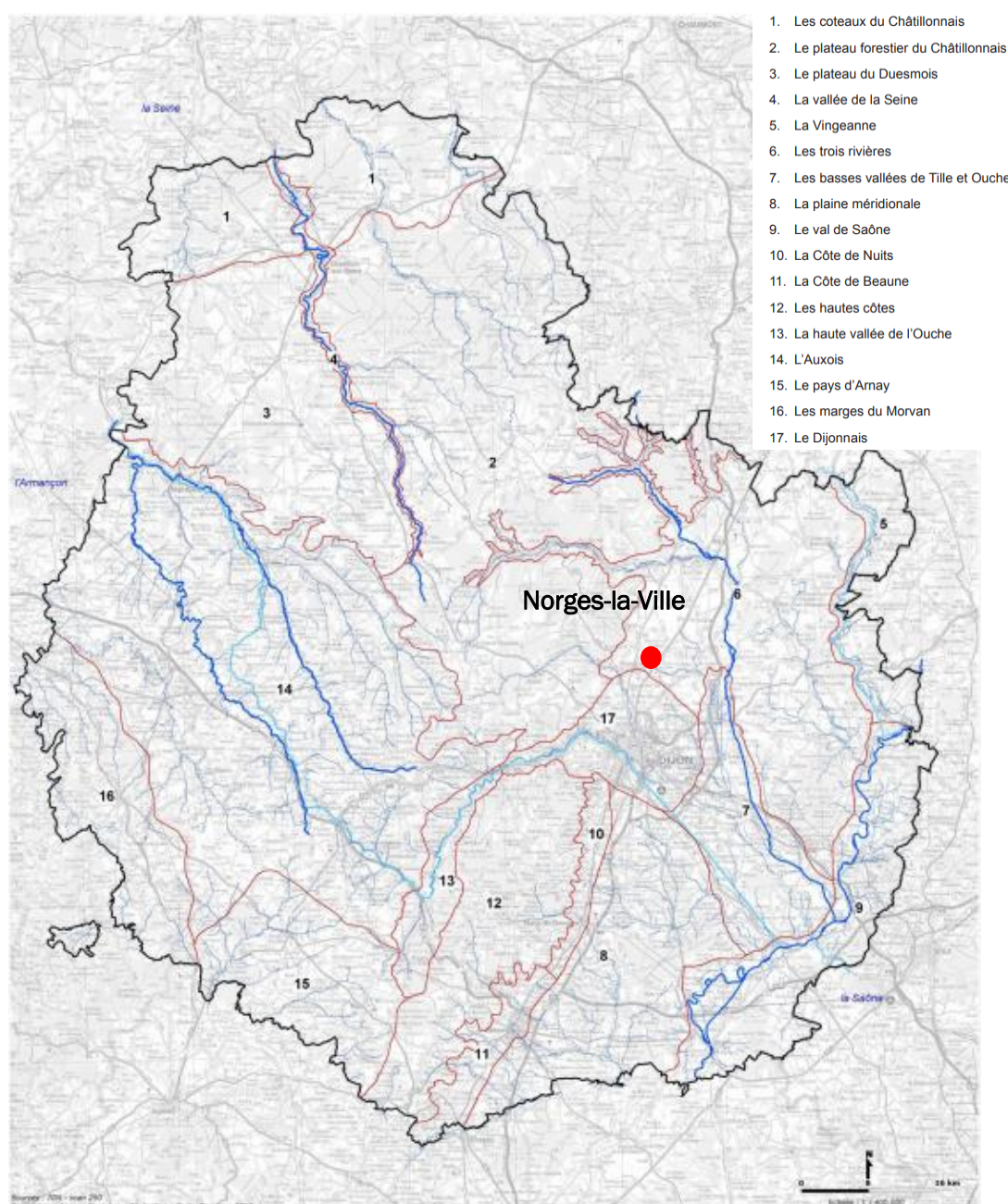
1.6.1/ LE GRAND PAYSAGE

Source : « Atlas des Paysages de la Côte d'Or »

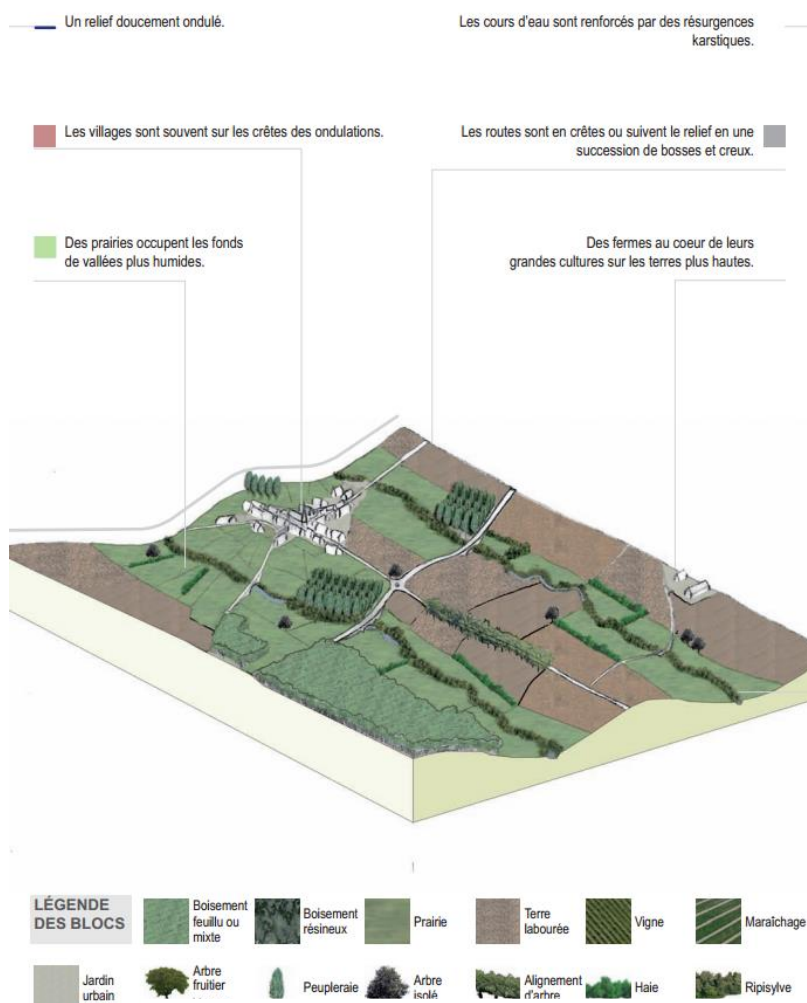
Selon l'Atlas des Paysages de la Côte d'Or, la commune de Norges-la-Ville est située au sein de l'unité paysagère des « Les trois rivières » et non loin de l'unité paysagère du « Dijonnais ». Cette unité doit son nom des trois rivières situées au Nord de Dijon : La Venelle, l'Ignon et la Tille dont les eaux sont issues de la montagne dijonnaise. Elles offrent un paysage varié doté de vallées et de plateaux.

Les caractéristiques paysagères de cette unité sont :

- Des vallées alluviales aux fonds plats et aux versants boisés
- Des plateaux boisés s'ouvrant sur des clairières en grande culture qui séparent les vallées
- Des lignes de saules têtards qui soulignent les limites de parcelles dans les fonds humides
- Des murs de pierres qui limitent les jardins en périphérie des villages

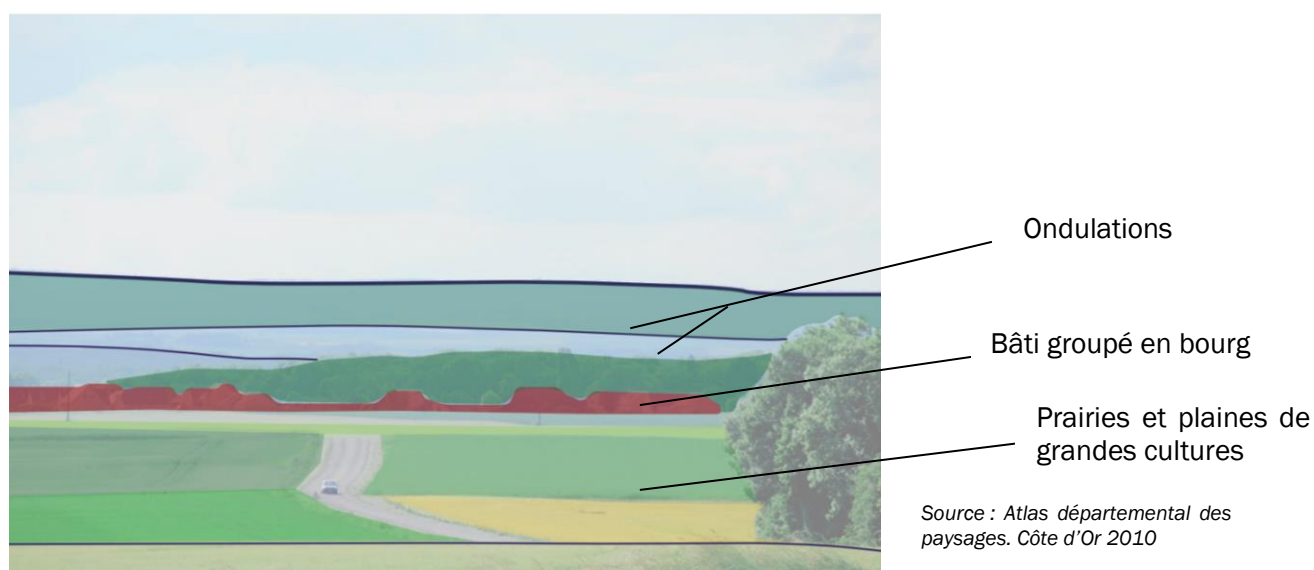


Bloc de diagramme de l'unité paysagère des « trois rivières »



Source : Atlas départemental des paysages. Côte d'Or.2010

Schéma interprétatif du paysage



Le paysage se compose d'un relief doucement ondulé.

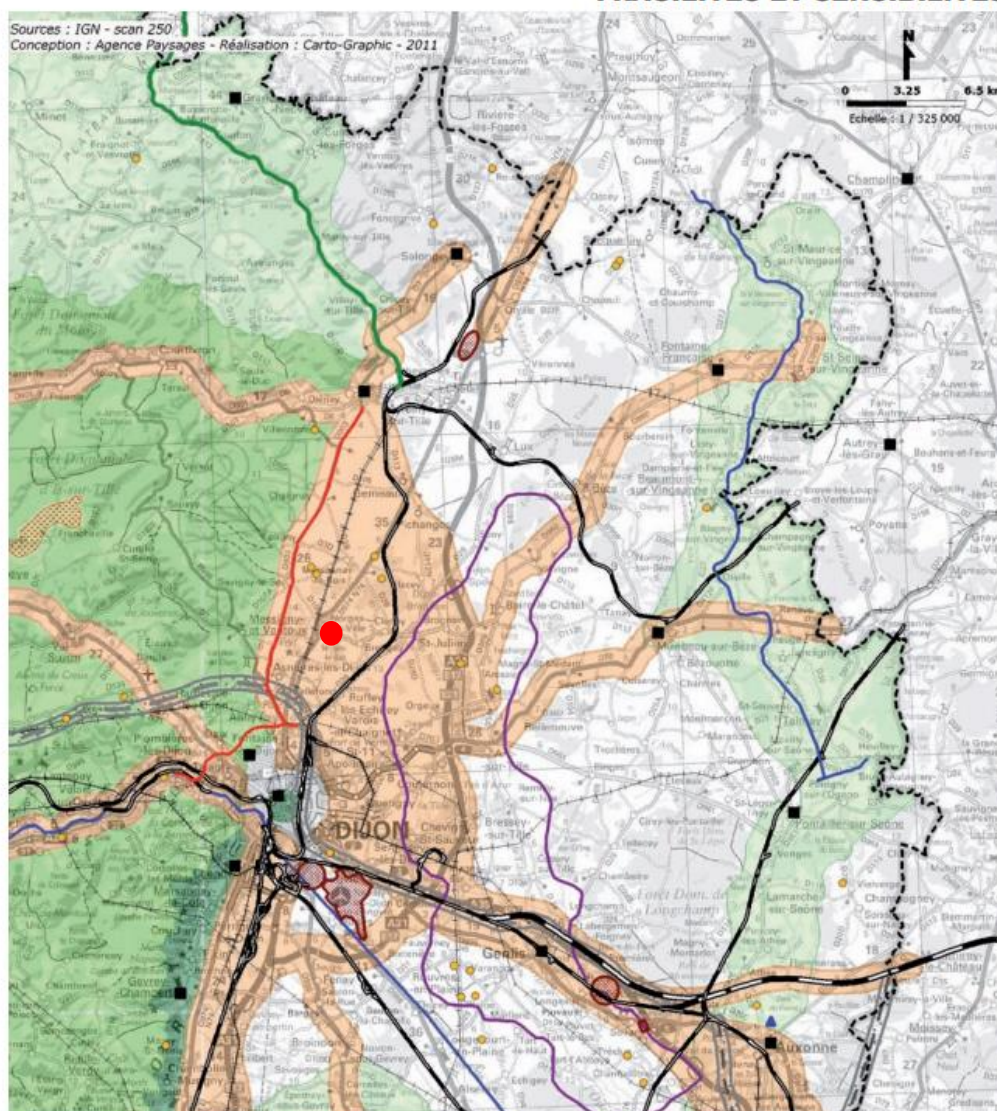
Les villages sont souvent situés près des cours d'eau mais en hauteur sur le flanc des ondulations. Ainsi, les villages sont protégés des crues tout en profitant de la force hydraulique et des bénéfices de l'irrigation qu'offre le cours d'eau.

Les prairies occupent le fond des vallées humides tandis que la majorité du territoire est couvert par de la plaine dédiée aux grandes cultures (blés, avoine, betteraves, plantes fourragères....).

L'habitat groupé est en Bourg, souvent organisé autour d'un château. Les grands bâtiments des fermes sont isolés dans la plaine. Les murs des constructions sont, suivant le cas, bâtis en pierre, à pans de bois ou même en brique.

Le grand axe routier historique (RD3-RD903) ainsi que la voie de chemin de fer courent au pied du plateau, perpendiculairement aux ondulations des vallées et relie Dijon à Arc-sur-Tille et Selongey.

La RD974 et l'autoroute empruntent des voies parallèles mais évitent les bourgs principaux.

FRAGILITÉS ET SENSIBILITÉS**LÉGENDE****Les grands réseaux**

- TGV
- Train
- Grandes lignes électriques aériennes
- Les canaux
- Limite départementale

Les secteurs sensibles paysagèrement

- Les fuseaux de perception privilégiée le long des grandes infrastructures et les secteurs en mutation paysagère rapide
- Chefs-lieux de canton

Les enjeux paysagers

- très fort
- fort
- moyen

Les grands projets d'équipement, aménagement et de développement

- Technopôle et zones d'activités (projet et rénovation)
- Zone de Développement Éolien
- Carrières et gravières en activité ou en restauration à fort impact paysager
- Projet d'infrastructures routières (liaison, contournement, LINO)
- Projet d'infrastructures ferroviaires (TGV / LGV)
- ▲ Projet d'infrastructures lié à la Saône
- Projet de mise en valeur touristique

DYNAMIQUES ET ENJEUX PAYSAGERS DE LA COTE D'OR

(se reporter à la légende détaillée)

La commune de Norges-la-Ville est répertoriée comme étant un secteur sensible paysagèrement. Actuellement, les évolutions paysagères qui conduisent à un appauvrissement des paysages sont :

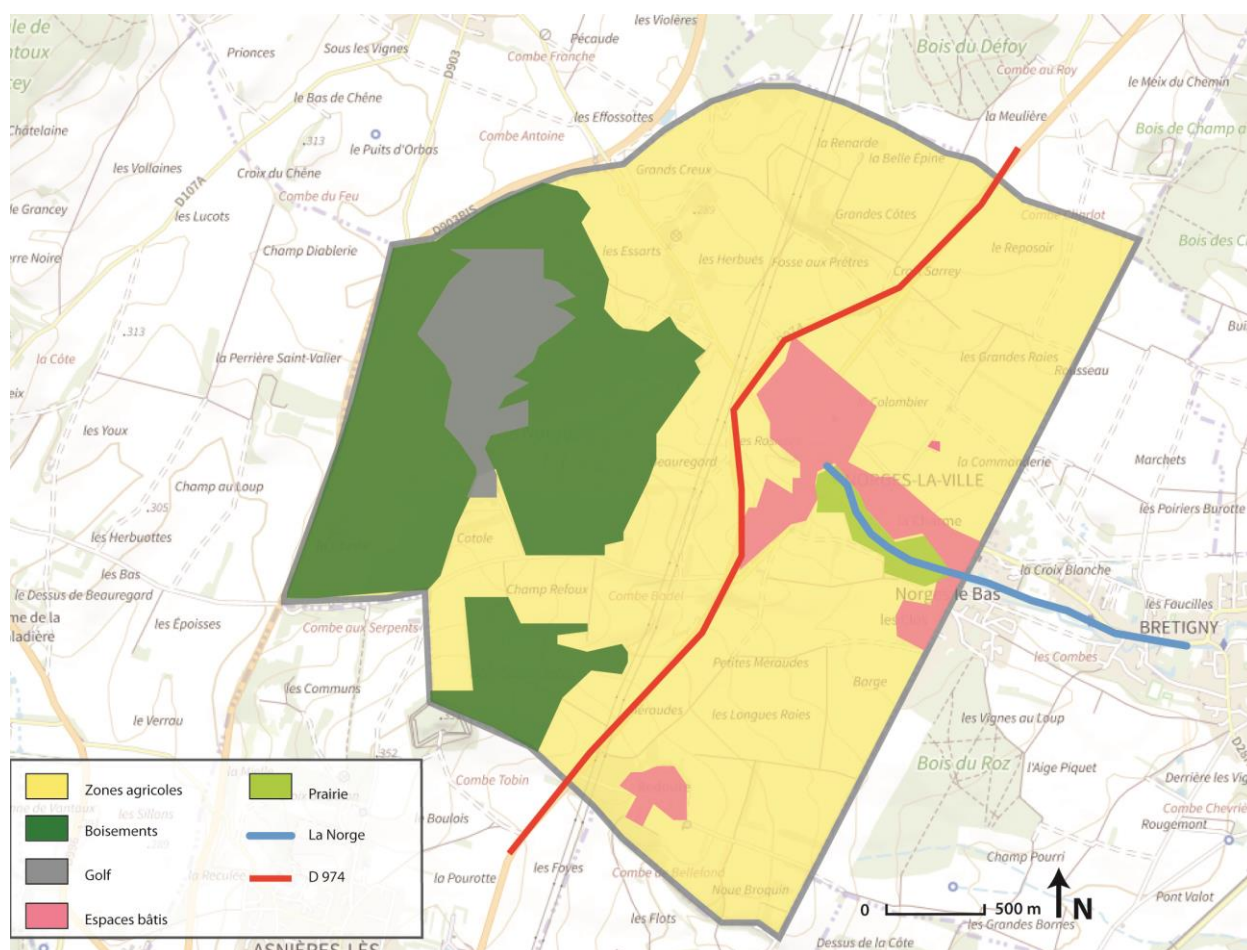
- L'appauvrissement des structures végétales
- L'augmentation de la taille des parcelles et retournement des prairies au profit des grandes cultures et des peupleraies
- L'augmentation de la taille des installations agricoles
- Le développement de l'urbanisation sous forme pavillonnaire.

1.6.2/ LE PAYSAGE À L'ÉCHELLE LOCALE

A l'échelle de la commune, la structure paysagère est simple. Le territoire communal se divise en trois entités paysagères :

- **La plaine cultivée** : elle est l'élément visuel le plus présent sur le territoire communal et offre un spectacle de grandes perspectives. Tout élément vertical impacte directement l'équilibre de ce paysage ouvert vers l'horizon. Ce qui est particulièrement visible depuis les voies d'accès au village d'où s'offre au regard un mur de maisons neuves ou en construction.
- **Le plateau boisé** : situé à l'Ouest du territoire, marque une rupture nette dans ce paysage dominé par la plaine cultivée. Le bois marque la transition d'un paysage ouvert à un paysage plus fermé et secret lorsque l'on s'engage dans son cœur. Le centre du bois est fortement artificialisé dû à la présence d'un golf, bien intégré au cœur de la forêt.
- **Le tissu urbain et la vallée de la Norge** : le bâti ancien est localisé autour de la source de la Norge, mais aussi plus à l'Est à la frontière avec la commune de Brétigny. La Norge s'écoule de sa source vers la Tille au fond de sa vallée entourée de prairies et de la ripisylve. La Norge se trouve au niveau le plus bas du territoire. Le tissu urbain qui épouse la forme de la vallée est situé sur le flanc de la pente qui monte au Nord et à l'Ouest. Une partie du bâti se situe au Sud de la Norge, le long de la voie romaine.

Paysage local



Source : Géoportail

Le paysage ouvert de l'espace agricole au Nord de la commune

Le paysage du territoire communal de Norges-la-Ville est doté de grands espaces agricoles qui entourent la zone urbaine du village.

La grande majorité du paysage communal repose donc sur un paysage ouvert composé de cultures. Ces caractéristiques offrent de nombreuses vues.

Enfin des éléments naturels (haies, bosquets, ...) et des infrastructures (route départementales, ligne électrique, ...) viennent compléter le paysage ouvert.

Le paysage fermé de la forêt à l'Ouest du territoire communal

Le paysage à l'Ouest de la commune propose des paysages très fermés, avec une forêt dense qui vient fermer les vues offertes par l'espace agricole.

Le paysage urbain, ses franges et sa ceinture végétale

Le paysage urbain est varié, tantôt fermé et cadré par les habitations, tantôt ouvert par des espaces publics, ou des percées visuelles. C'est une composition entre le caractère minéral des constructions, de la voirie et de certaines clôtures et le caractère végétal des alignements, jardins privés ou haies en clôtures. Le bourg affirme son côté urbain par des traitements plus contemporains et adaptés à son échelle, tandis que les écarts doivent à travers leur aménagement conserver leur statut.

La perception du bâti dans le paysage est un élément important à prendre à compte, afin que les constructions à venir puissent s'insérer dans le paysage local. Les franges paysagères constituent les zones « tampon » entre l'espace bâti et l'espace agricole ou naturel. Les franges sont souvent constituées par les jardins des particuliers ou par des vergers.

1.6.3/ ENTRÉES DE VILLAGE

Localisation des entrées de village

Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

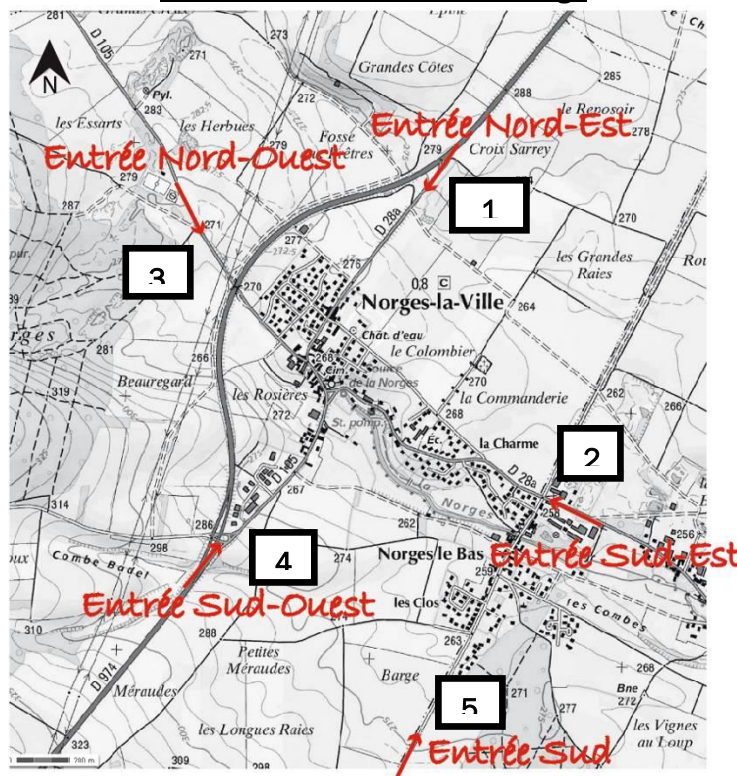
On dénombre 5 panneaux d'entrée d'agglomération à Norges-la-Ville identifiés sur la carte ci-contre selon les numéros d'ordre suivants :

1. Depuis la RD28a au Nord-Est
2. Depuis la RD28a au Sud-Est
3. Depuis la RD105 au Nord-Ouest
4. Depuis la RD105 au Sud-Ouest
5. Depuis la voie romaine au Sud

La traversée du village s'effectue selon deux axes que sont la RD 28a qui traverse le village du Nord à l'Est, et selon la RD 105 qui traverse le village de l'Ouest vers le Sud-Ouest.

Une entrée se fait par le Sud depuis la voie romaine en provenance de Bellefond.

Localisation des entrées de village



Source : Géoportail

1. Depuis la RD28a au Nord-Est en provenance de Langres

Depuis cette entrée de ville, le paysage de plaine cultivée est en premier plan et couvre une grande proportion du paysage visible. La perspective ouvre sur la ligne d'horizon sur la colline boisée.

Le bâti offre une rupture dans le paysage.

Deux types de périodes de constructions et de traitement paysager sont visibles. A droite de la route, le bâti est récent mais propose un traitement paysager. Quelques arbres cachent le bâti et une haie. Directement à gauche de la rue un espace fortement boisé marque une zone d'habitat plus ancienne devant laquelle a été construite une maison récente.

Enfin, plus à gauche de cette zone, c'est un bâti récent, voire en construction qui s'impose. Le traitement paysager n'est pas encore visible. Ainsi, les couleurs vives des murs marquent une rupture dans le paysage et une focalisation du regard sur cette zone dense en bâti.



2. Depuis la RD28a au Sud-Est en provenance de Bretigny

Au Sud-Est, on retrouve deux entrées de village en provenance de Bretigny. Une entrée direction le centre bourg qui laisse paraître un paysage urbain avec des constructions assez anciennes sur la gauche et un paysage ouvert agricole sur la droite. On note également la présence d'une voie piétonne et cyclable sur le bord de la route le long de l'espace agricole.

La deuxième entrée de village permet de longer la limite du territoire communal en direction du Sud. Le paysage de celle-ci est très urbain avec des constructions de part et d'autre de la route. Une grande bâtisse ancienne prend place dans l'angle gauche de l'intersection et à droite on retrouve des logements pavillonnaires plus récents.



3. Depuis la RD105 au Nord-Ouest en provenance de Savigny-le-Sec

Cette entrée de village est marquée par un paysage de plaine cultivée dont la perspective permet la visibilité de la ligne d'horizon au-dessus de bourg ancien.



Par contre au centre de l'image, la perspective est coupée par un ensemble de constructions récentes et par le bâtiment agricole qui est à l'écart de la zone bâtie.



Toutefois, une quantité importante de végétation permet de créer une barrière visuelle verte qui « soulage » de la présence du bâti moderne.

Des éléments verticaux viennent déranger la perspective avec le château d'eau et l'alignement des poteaux électriques.

Le RD 974 est visible ainsi que les véhicules qui traversent la commune sur cet axe.

4. Depuis la RD105 au Sud-Ouest en provenance de Dijon

Cette entrée de village s'effectue par la zone industrielle située au Sud-Ouest dans la continuité urbaine du village. Le paysage est marqué par la présence des bâtiments industriels sur la gauche et par l'espace agricole ouvert à droite. Cependant, un bâtiment agricole récent le long de la route vient compléter le paysage ouvert.



En se rapprochant du village on remarque un alignement d'arbres sur la gauche qui permet la transition entre la zone industrielle et les premières constructions du village, et sur la droite, on aperçoit une grande propriété dotée d'une bâtisse ancienne ; elle est clôturée par un mur blanc qui attire l'œil et laisse paraître les arbres de la propriété.



5. Entrée Sud depuis la voie romaine en provenance de Bellefond

Depuis ce point de vue, il est observable que le bâti ne propose pas une rupture nette du paysage. La perspective reste ouverte sur l'horizon. Seul un important espace boisé vient casser cette dynamique mais celui-ci dissimule le bâti. Même si quelques maisons sont apparentes à gauche de la route, elles sont relativement bien intégrées au paysage notamment dû à la forte présence d'arbres.

Toutefois, à droite de la route une maison récente impose sa taille et sa couleur vive dans ce paysage relativement harmonieux et animé par des couleurs peu vives.





PARTIE 2 :

ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

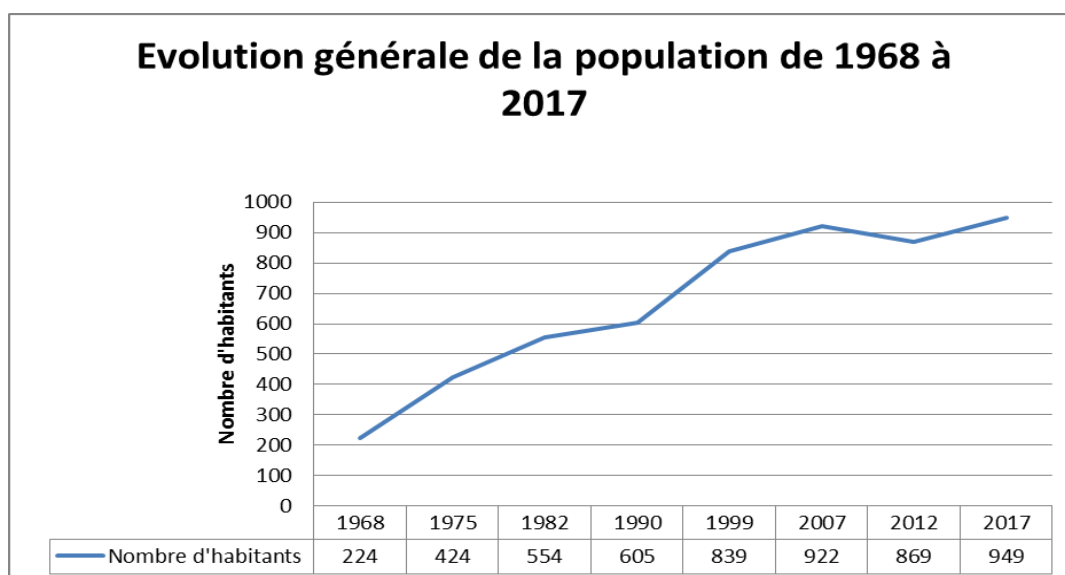
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Sources : Données Insee.

2.1.1/ EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

La récente période se voit marquée par une forte augmentation de la population. De 1968 à 2008, la population a quadruplé. L'arrivée de l'eau courante en 1962, associée au phénomène de rurbanisation explique cette évolution. L'identité de Norges-la-Ville se situe à mi-chemin entre un passé rural et un présent résidentiel.

La dernière période de 2007 à 2017, a subi un décroissement de la population sur les 5 premières années (taux de décroissance de 1,14% par an), puis un accroissement progressif jusqu'en 2017 (taux de croissance de 1,84% par an de 2012 à 2017). Aujourd'hui, la population de Norges-la-Ville atteint les 949 habitants, ce qui est le plus grand effectif que la commune n'ait jamais connu.



Source : données Insee

De 1968 à 2017 la population a plus que quadruplé. Ce phénomène a imposé une extension du village qui est localisée autour du centre bourg. L'urbanisation est restée maîtrisée (le village n'a pas développé de hameaux ni d'écarts). Si les chiffres donnent l'impression que la commune a connu une explosion démographique sur quarante ans, la densité de 86,3 habitants/km² reste inférieure à la moyenne nationale.

Objectifs démographiques du SCoT

Il est précisé dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), du SCoT du Dijonnais que :

« La stratégie de développement du SCoT du Dijonnais prône une croissance démographique de l'ordre de 37 600 habitants sur la période 2020-2040 », soit un taux de croissance annuel moyen de 0,6% pour le territoire du SCoT du Dijonnais et 0,4% pour les centralités de proximité. Ainsi, la Communauté de communes Norge et Tille est concernée par une augmentation d'environ 2 800 habitants d'ici 2040 soit un taux de croissance annuel de 0,8%.

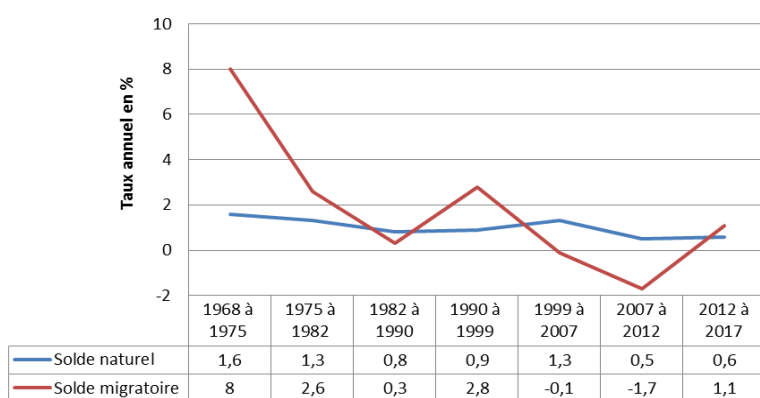
Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel de 1968 à 2017



Le solde migratoire de la commune est resté positif jusqu'à ces dernières années où la tendance ne s'inverse que légèrement. En effet, le solde était de 8% en 1968 et de 2,8% en 1999, après 1999 on constate des valeurs négatives de l'ordre de -0,1 % de 1999 à 2007 et de -1,7% de 2007 à 2012.

Le solde naturel est aussi une constante positive. La variation totale du solde migratoire et du solde naturel indique que la commune a continué à gagner en habitants jusqu'en 2007. Epoque à partir de laquelle la tendance s'est inversée.

On remarque une hausse du solde migratoire de 2012 à 2017 dû à des nouvelles constructions et à l'accueil de quelques ménages.

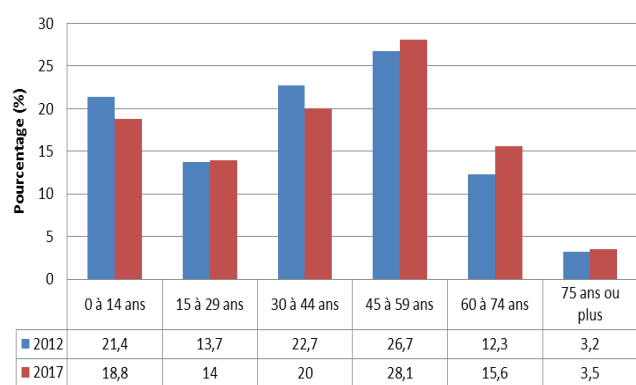
La forte augmentation de la population qu'a connue Norges-la-Ville s'explique par l'accroissement du nombre de logements qui s'est réalisé par étapes au cours de l'histoire récente du développement de la commune.

L'offre en logements proposée par les opérations de lotissements successives a eu pour conséquence l'augmentation très rapide de la population.

Le solde migratoire de Norges-la-Ville a évolué au gré des époques de construction des lotissements. La démographie de la commune est donc dépendante du nombre d'habitants pouvant s'installer sur le territoire communal.

Structure par âge de la population

Evolution de la population par grandes tranches d'âges de 2012 à 2017



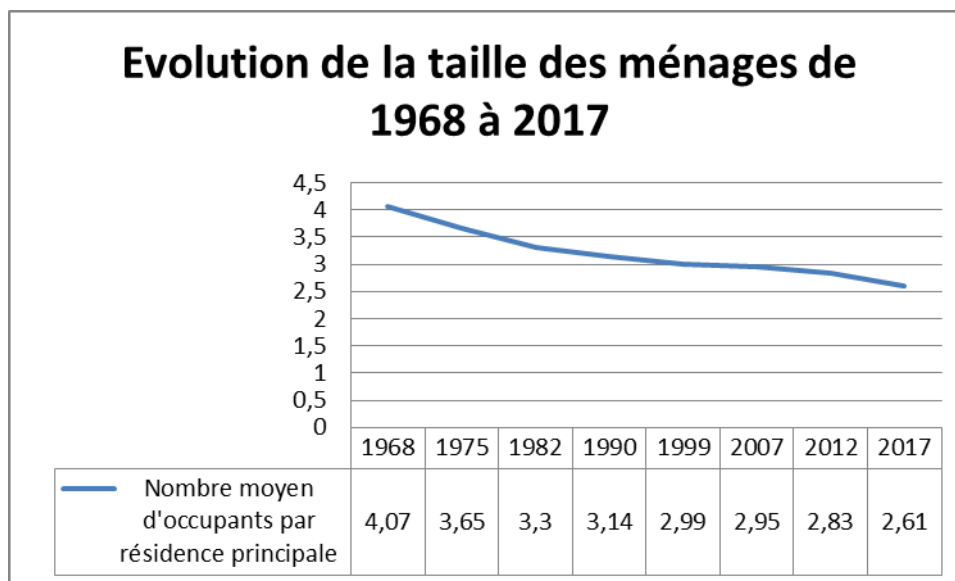
L'évolution de la répartition de la population par tranche d'âge entre 2012 et 2017 révèle que la commune de Norges-la-Ville connaît un vieillissement de sa population.

En effet, en 2012 les moins de 30 ans représentaient plus de 35% de la population et en 2017 ils représentent 33%. La tranche des 30 à 60 ans stagne. Cependant, les plus de 60 ans ont augmenté de près de 4%.

On constate entre 2012 et 2017 une baisse des moins de 45 ans de 5%. De plus, les 60-74 ans ont le plus augmenté (+3,3%) et les 15-29 ans se maintiennent autour des 14%.

2.1.2/ EVOLUTION DES MÉNAGES

Taille des ménages



La taille des ménages a diminué depuis 1968 passant de 4 personnes à 2,61 par ménage.

Ainsi, lorsqu'il fallait construire 1 logement pour accueillir 4 personnes, il en faut 2 aujourd'hui. La consommation d'espaces se voit donc multiplier par 2, pour des parcelles constructibles de même superficie.

A l'échelle nationale, on constate également ce phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer dû à l'évolution de la composition des ménages qui présente de plus en plus de familles monoparentales et un nombre moyen d'enfants par ménage en baisse. Ainsi, au niveau national, la taille des ménages est de 2,24 personnes par ménage en 2014 contre 2,28 en 2009.

La commune est donc soumise au même phénomène.

Desserrement des ménages

Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose donc d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

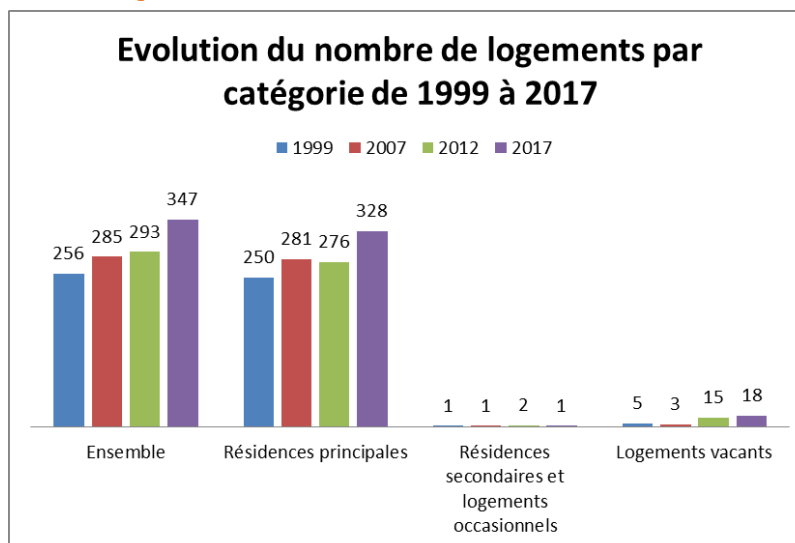
La commune a connu une baisse importante de sa taille moyenne des ménages depuis 1968.

On note même une baisse de 0,34 personne par foyer entre 2007 et 2017 et on constate que cette tendance se confirme entre 2017 et 2020 puisque les dernières constructions de la commune ont uniquement permis le maintien du nombre d'habitants.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une baisse continue de la taille moyenne des ménages du même ordre que celle connue entre 2007 et 2017 et en tenant compte du phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages qui se poursuit, on peut estimer que le nombre de personnes par foyer passera de 2,6 en 2017 à 2,3 en 2030.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,6 à 2,3 personnes d'ici 2030, la commune devra accroître son parc de logements de 47 habitations pour conserver le même nombre d'habitants.

2.1.3/ CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS



Entre 1999 et 2007, le nombre de résidences principales a connu une augmentation importante avec + 31 logements. Cette augmentation est cohérente avec l'augmentation de la population observée sur cette période.

Une nouvelle fois, entre 2012 et 2017, le nombre de résidences principales a connu une forte augmentation avec + 52 logements, ce qui reste cohérent avec la croissance de la population sur la période.

On note que la part de logements vacants est faible depuis 1999. Cependant, le nombre de logements vacants a fortement augmenté entre 2007 et 2012 du fait de la baisse du nombre d'habitants dans la commune sur la période. Avec 18 logements vacants en 2017, les logements vacants représentent moins de 5,2% du parc de logements (*un taux de vacance raisonnable est estimé entre 6% et 7% pour une bonne fluidité des parcours résidentiels*).

Cependant, un recensement communal indique que ce chiffre n'est plus correct et le porte à 3 logements vacants avec des possibilités de division.

En effet, les 3 logements sont de vastes maisons qu'il est possible de diviser en appartements permettant d'atteindre le chiffre de 13 logements après division. Cela répond à une tendance actuelle de reprise de grandes maisons vacantes sur le territoire.

Au total, le potentiel en logements vacants est estimé à 13 logements au sein des 3 habitations vacantes identifiées.

Typologie et taille des logements

En 2017, le parc de logements est constitué à 89,3% de maisons individuelles composées en moyenne de 5,4 pièces. Cette typologie de logements est caractéristique des territoires ruraux où les grandes maisons individuelles avec terrains sont privilégiées.

Statut d'occupation des logements

La différence entre locataire et propriétaire est typique des territoires ruraux avec 86,6% de propriétaires pour 13,1% de locataires sur le territoire. On note que ces taux ont peu évolué depuis 2007.

Équipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles. Cette dépendance peut s'expliquer par le caractère rural de la commune et par les déplacements domicile-travail vers les bassins d'emplois.

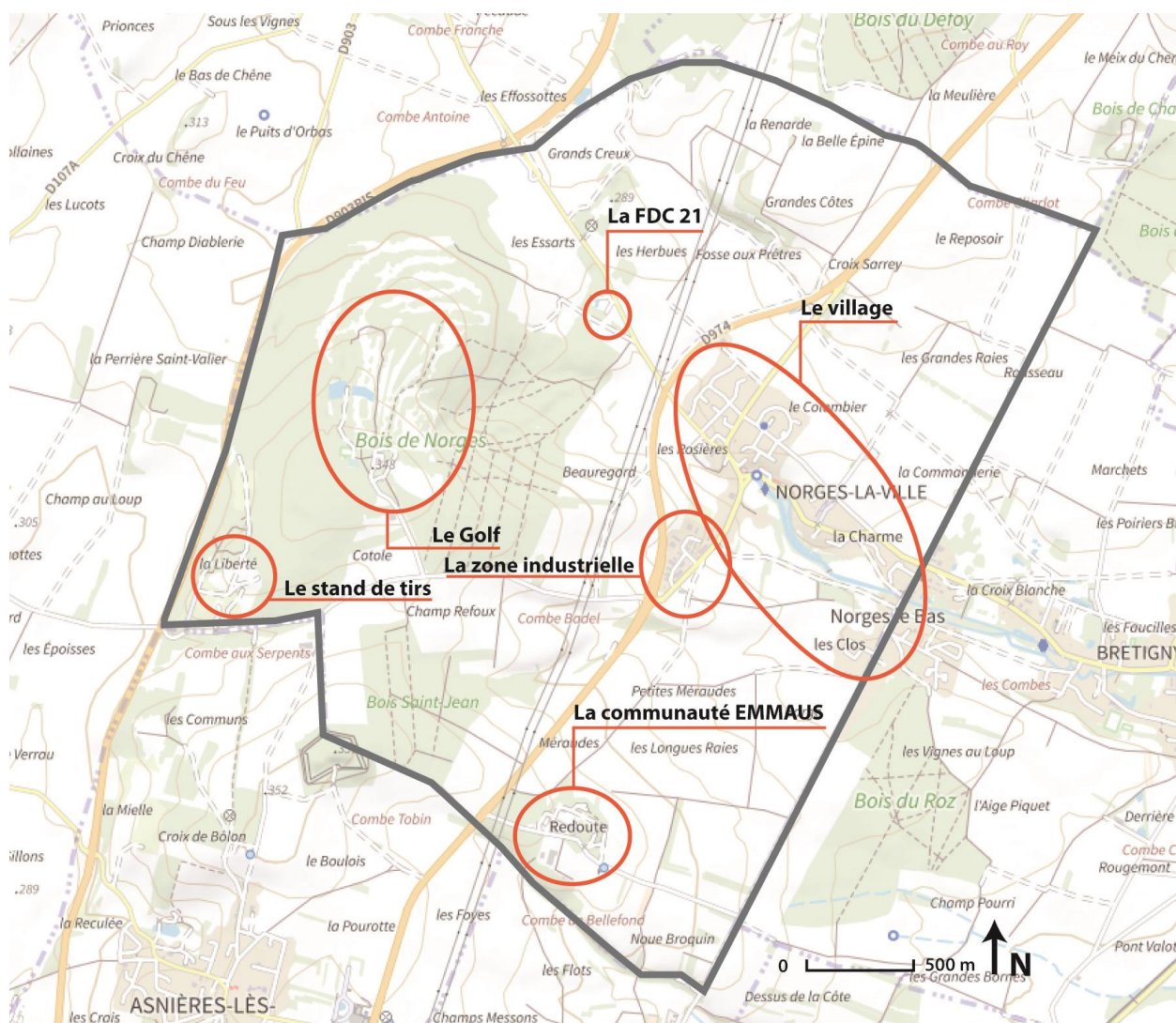
Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements puisque la part des habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est majoritaire à 91,2%. A noter que ce taux est en augmentation par rapport à 2007 (88,1%). De la même façon, le taux de ménage possédant au moins 1 voiture est très important, 98% en 2017.

2.2 LE CADRE URBAIN

2.2.1/ PRÉSENTATION

Le territoire communal présente plusieurs entités urbaines :

- le Village
- le Golf
- la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or (FDC 21)
- les stands de tirs en deux parties avec une école de tir et un stand
- la communauté Emmaüs
- la zone industrielle.



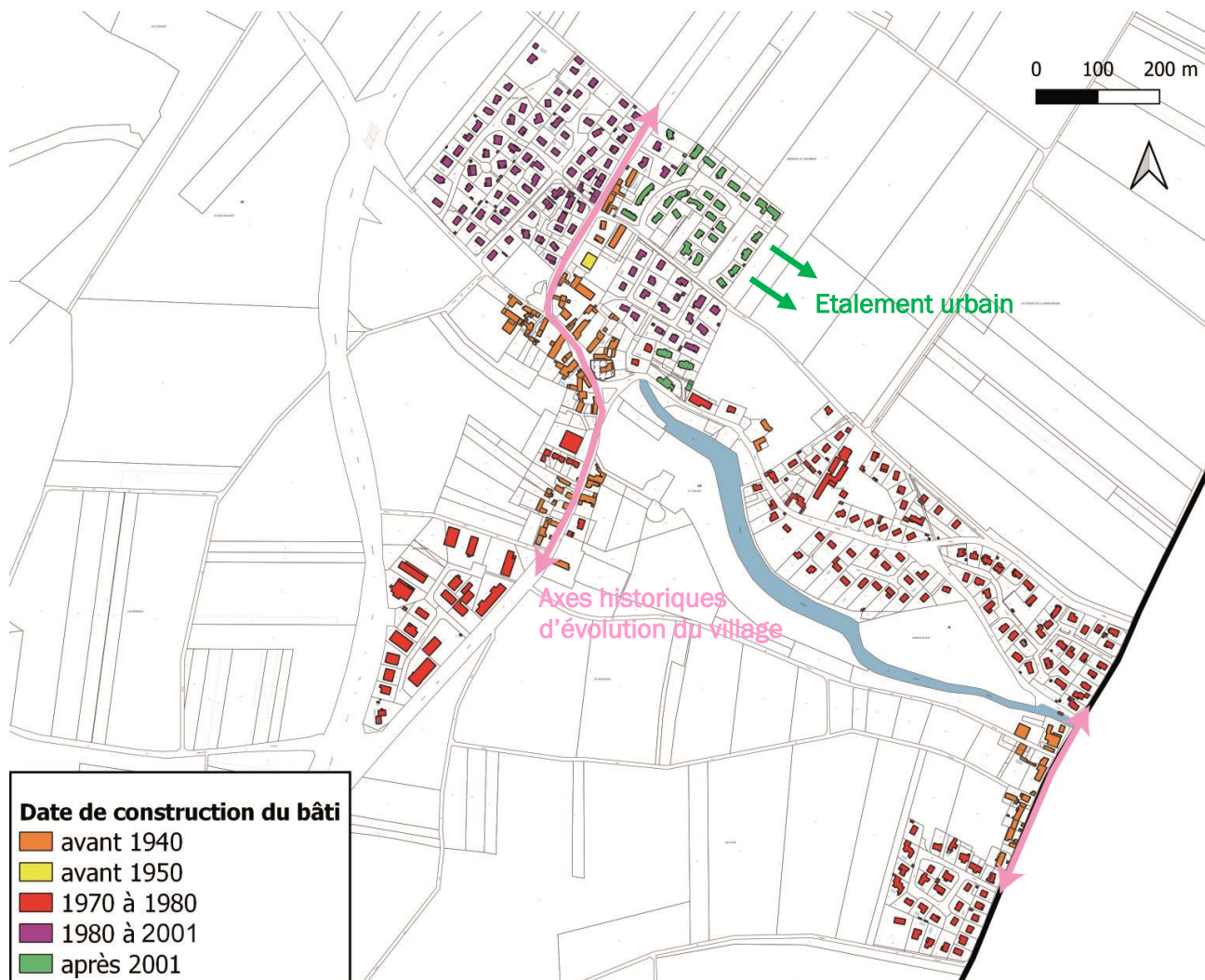
Source : Géoportail

L'entité bâtie principale du territoire est le village qui est en fait une fusion de deux villages :

- Norges-le-Bas, situé à l'Est à la frontière communale qui s'est développé le long de la voie romaine,
- Norges-le-Haut, qui surplombe la source de la Norge afin de se protéger des inondations.

2.2.2/ EVOLUTION DU VILLAGE

Carte de synthèse de l'évolution du village de Norges-la-Ville



Les flèches roses indiquées sur la carte ci-dessus sont les axes historiques d'implantation des constructions. L'implantation des constructions le long de ces axes est cartographiée depuis le XIX^{ème} siècle sur le cadastre Napoléonien de 1840.

Jusqu'aux années 1970, le tissu urbain du village a peu évolué avant de connaître des extensions sur tout le territoire sous forme de zones pavillonnaires.

Une nouvelle zone pavillonnaire est établie dans les années 2010 permettant de structurer l'entrée Nord du village.

Une nouvelle zone pavillonnaire est actuellement en aménagement dans la continuité de la dernière qui a été construite.

Caractéristiques du tissu urbain ancien

Le bâti traditionnel de Norges-la-ville rassemble une architecture datée entre le XVIII et le XIXème siècle.

Les façades sont de couleurs claires. Il y a une alternance de pierres calcaires apparentes ou d'enduit extérieur.

Les toits en bâtières sont les plus fréquents bien que certains soient en croupe faitière sur les bâtisses les plus imposantes.

La hauteur moyenne des habitations est de R+1 plus les combles en général à 9 mètres à l'égout. Des ouvertures existent au niveau des combles des lucarnes qui sont bien souvent visibles.

Les habitations sont implantées, soit en façade, soit pignon sur rue, mais à l'alignement.

Les parcelles sont rectangulaires et relativement importantes, ce qui laisse entrevoir des vergers et jardins en arrière de parcelles.



Caractéristiques du tissu urbain à partir de 1970

Dans les années 1970 c'est l'essor de la rurbanisation. Nombre de foyers quittent les centres villes et affluent dans les communes rurales qui offrent un attrait foncier important. C'est l'époque à laquelle se développent les zones pavillonnaires autrement dénommées, lotissements.

Deux premiers lotissements sont bâtis à Norges-la-Ville :

- « Les Clos » au hameau de Norges-le-Bas
- « La Charme » sur le coteau au Nord de la Norge en direction de l'Est vers Brétigny et Norges-le-Bas.

La construction de ces zones a deux conséquences :

- Entre 1970 et 1980, Norges-le-Haut et Norges-le-Bas sont reliés l'un à l'autre. Norges-la-Ville naît en tant que continuité urbaine.
- Le tissu urbain traditionnel est rompu : à cette période les constructions sont individuelles et volumineuses. Elles sont placées en centre de parcelle. Avec une marge de recul importante par rapport aux voies (4 à 6m). A cette époque les lotissements sont enfermés sur eux-mêmes et créent des voies sans issues qui donnent l'impression que ces zones résidentielles ne sont pas reliées au reste du village. Les parcelles « carrées » sont souvent délimitées par des clôtures végétales hautes. Le contraste entre les volumes anciens simples et sobres et les constructions de volumes plus complexes est marquant.



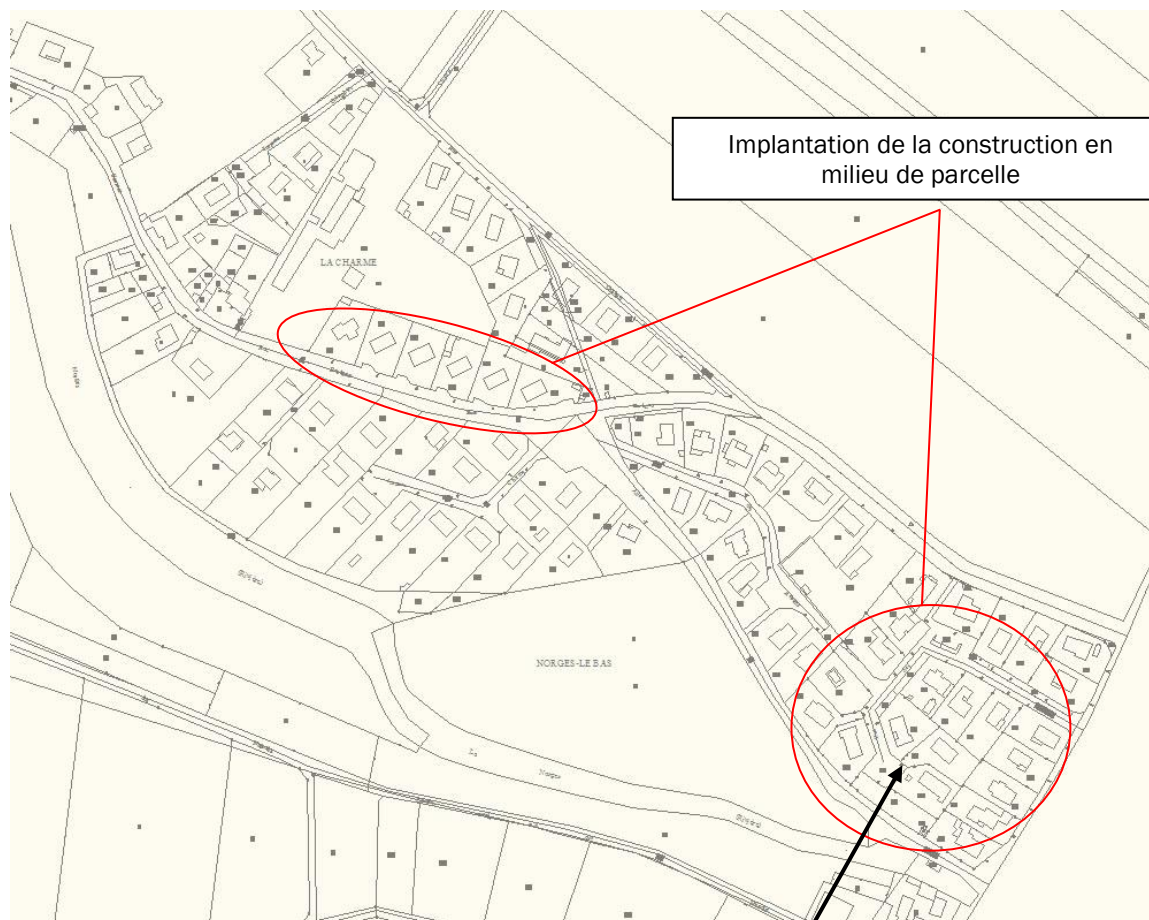
Exemple de construction volumineuse et complexe



Parcelles cadastrales du lotissement « les clos »



Parcelles cadastrales du lotissement « la charme »



Implantation de la construction en milieu de parcelle



Le réseau viaire sur le lotissement n'est pas connecté aux axes principaux de circulation. Toutefois, un chemin piéton permet une connexion avec le reste du village.



Caractéristiques du tissu urbain intermédiaire entre 1980 et 2001

Cette période correspond à la construction de nouveaux lotissements situés au Nord de la commune.

Les parcelles restent de même taille sauf pour « les jardins de Norges ». Pour ce dernier lotissement construit en 1999, la taille des parcelles a légèrement augmenté.

Pour le lotissement à l'Est de l'ancienne route nationale, on observe deux phases de constructions visibles notamment par la différence des modes d'éclairage et de la différence d'état du réseau viaire.

Les lotissements sont mieux connectés au reste du village. Moins d'impasses sont observables.

Les volumes des constructions sont moins imposants et moins complexes.

Les façades sont traitées dans la lignée de ce type de construction avec un enduit de couleur unie souvent vive.

Les toits sont à double pans.



Lotissement « les jardins de Norges » :

Le tissu urbain reproduit le tissu traditionnel des zones résidentielles.

Les parcelles sont grandes, les constructions en retrait de la voie publique.

Les murets et les haies sont moins hauts. Le bâti est plus visible que dans les lotissements plus anciens.

À l'entrée Sud-Ouest du village, se situe la zone d'activités économiques de Beauregard en contrebas de la RN74.

Cette zone accueille des constructions imposantes caractéristiques de ces zones d'activités.

Elle représente un fort enjeu paysager du fait de sa position de vitrine publicitaire et d'entrée de ville.

Caractéristiques des formes urbaines récentes depuis 2003

2003 marque l'entrée en vigueur de l'ancien PLU sur le territoire communal. Celui-ci a créé une zone 1AU en face du lotissement dit : « les jardins de Norges ». Cette zone accueille depuis 2008 le lotissement « derrière le colombier ».

Le tissu urbain est très semblable à celui présent dans le lotissement « les jardins de Norges ».

Les parcelles restent grandes, les constructions sont, soit en milieu de parcelle, soit en retrait de la voie publique. Cette dernière permet une bonne communication avec le reste du village.

Le lotissement est marqué par la présence du château d'eau à son entrée.



2.2.3/ PATRIMOINE LOCAL

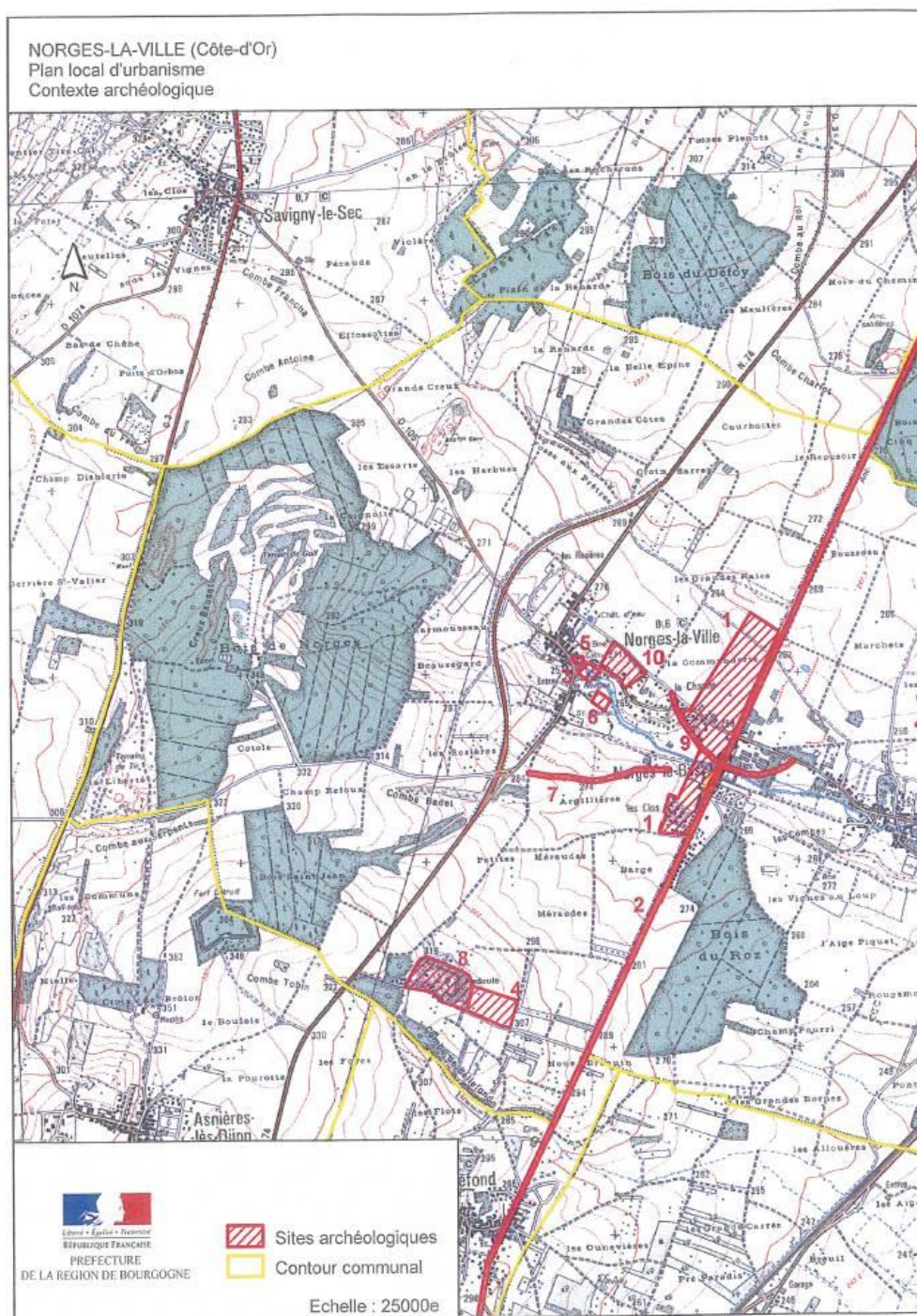
SITES ARCHEOLOGIQUES

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

ZONAGE ARCHEOLOGIQUE

Etat au 03/09/2012 - Service régional de l'archéologie - Carte archéologique - Anne Charmot

Commune de Norges-la-Ville (Côte-d'Or)
Plan Local d'Urbanisme
Liste des sites archéologiques

- 001 : « Norges-le-Pont, La Commanderie », cette zone longée par la voie romaine est riche en vestiges allant de la protohistoire à l'époque médiévale.
- 002 : « Limite Est de la Commune », voie romaine Lyon-Trèves.
- 003 : « Sources de la Norges », possibles aménagements autour de cette source.
- 004 : « Est de la Redoute », localisation approximative de l'ancien hameau des Barges.
- 005 : « Le Bourg », église paroissiale Saint-Vallier recoupant des vestiges plus anciens. L'église est entourée d'un cimetière.
- 006 : « Station de Pompage », la photographie aérienne a révélé une structure quadrangulaire pouvant correspondre à la plate-forme d'une maison forte.
- 007 : « Argillères », tronçon de voie ancienne.
- 008 : « La Redoute », fort militaire.
- 009 : « Norges-le-Pont », vestiges de voie ancienne.
- 010 : « Le Bourg », château moderne dans le parc duquel des traces de larges substructions rectangulaires pourraient être les témoins d'un site médiéval primitif.

A noter également, la présence sur la commune de vestiges non localisés.

MONUMENT HISTORIQUE ET PATRIMOINE LOCAL

Selon la loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques, les procédures réglementaires de protection des édifices sont de deux types :

- le classement parmi les monuments historiques, qui constitue le plus haut niveau de protection,
- l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

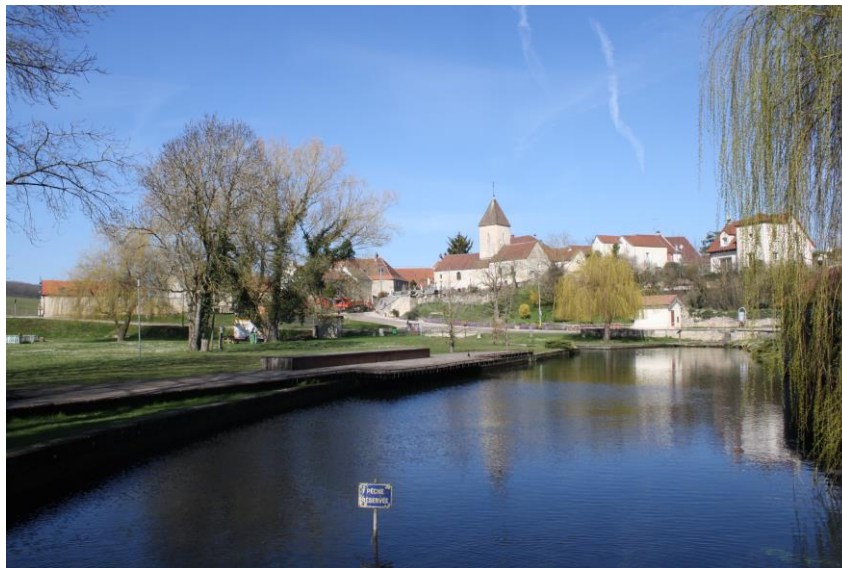
Sur le territoire de Norges-la-Ville, 1 édifice est référencé comme Monument Historique par arrêté du 05 mai 2006 :

- Le fort d'Asnières (dit « Fort brûlé »), qui se situe à cheval sur la commune d'Asnières-les-Dijon (parcelle n° 77, section AB) et de Norges-la-Ville au Sud-Ouest du territoire (parcelle n° 24, section ZA). Le fort date de 1876 et était destiné à subir le choc frontal de l'armée prussienne.

Une servitude d'utilité publique attachée à la protection du monument historique y est applicable selon un périmètre défini par un cercle de rayon de 500 mètres depuis la construction en question.

L'Eglise

La commune compte une église, l'église Saint Vallier de Norges. L'origine de son édification remonte au IXème siècle. L'Association Saint-Vallier a géré la restauration de cet édifice. L'église est encore aujourd'hui entourée du cimetière et est située au centre du village, sur un tertre. Elle comporte une nef unique, une travée étroite qui supporte le clocher et une chapelle.



Bâti traditionnel

De plus, le village de Norges-la-Ville se caractérise par la présence de nombreuses maisons traditionnelles de couleurs claires, avec une alternance de pierres calcaires apparentes.



Calvaires et lavoirs

Deux lavoirs sont présents sur le village. Le premier se situe en face de la mairie, à la source de la Norge et le second, se trouve à la limite communale non loin du chemin romain. Une passerelle en bois le long de la Norge relie les deux lavoirs.



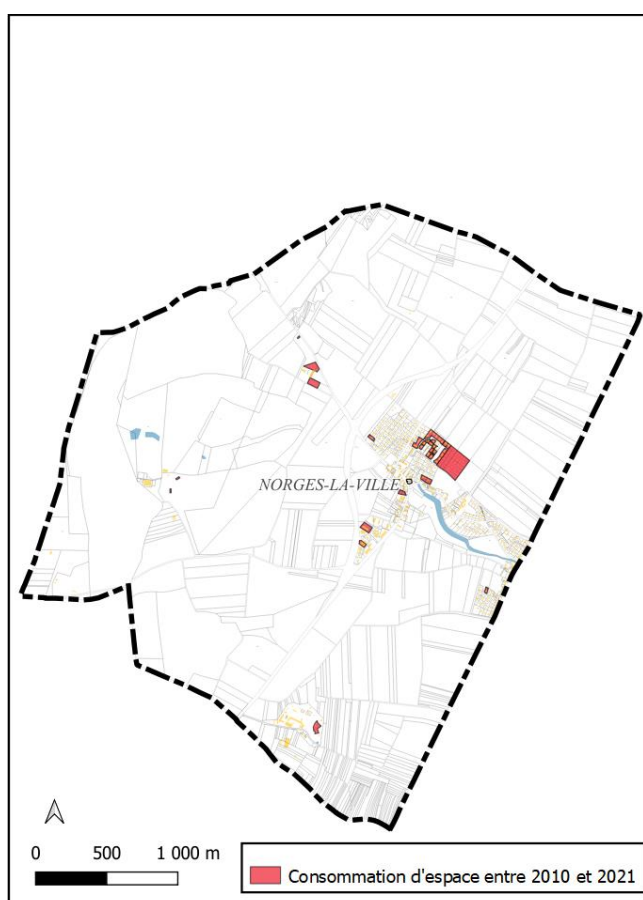
2.2.4/ CONSOMMATION D'ESPACES DES 10 DERNIÈRES ANNÉES

Source : Analyses des photos aériennes de 2009 et visites de terrain

L'analyse des photos aériennes de 2009 et d'aujourd'hui, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2021 ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne des 10 dernières années.

Ainsi, ce sont 5,67 ha d'espaces agricole et naturel qui ont été consommés pour l'habitat et 1,23 ha pour l'activité entre 2011 et 2021, **soit une consommation totale de 6,9 ha sur les 10 dernières années représentant une moyenne de 0,7 ha par an.**

Localisation des espaces agricole et naturel consommés
entre 2011 et 2021 sur l'ensemble de la commune :



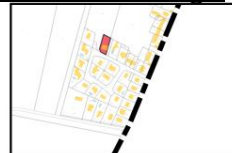
Zone Nord du village



Zone Sud du village



Sud Est du village Communauté Emmaüs



FDC 21

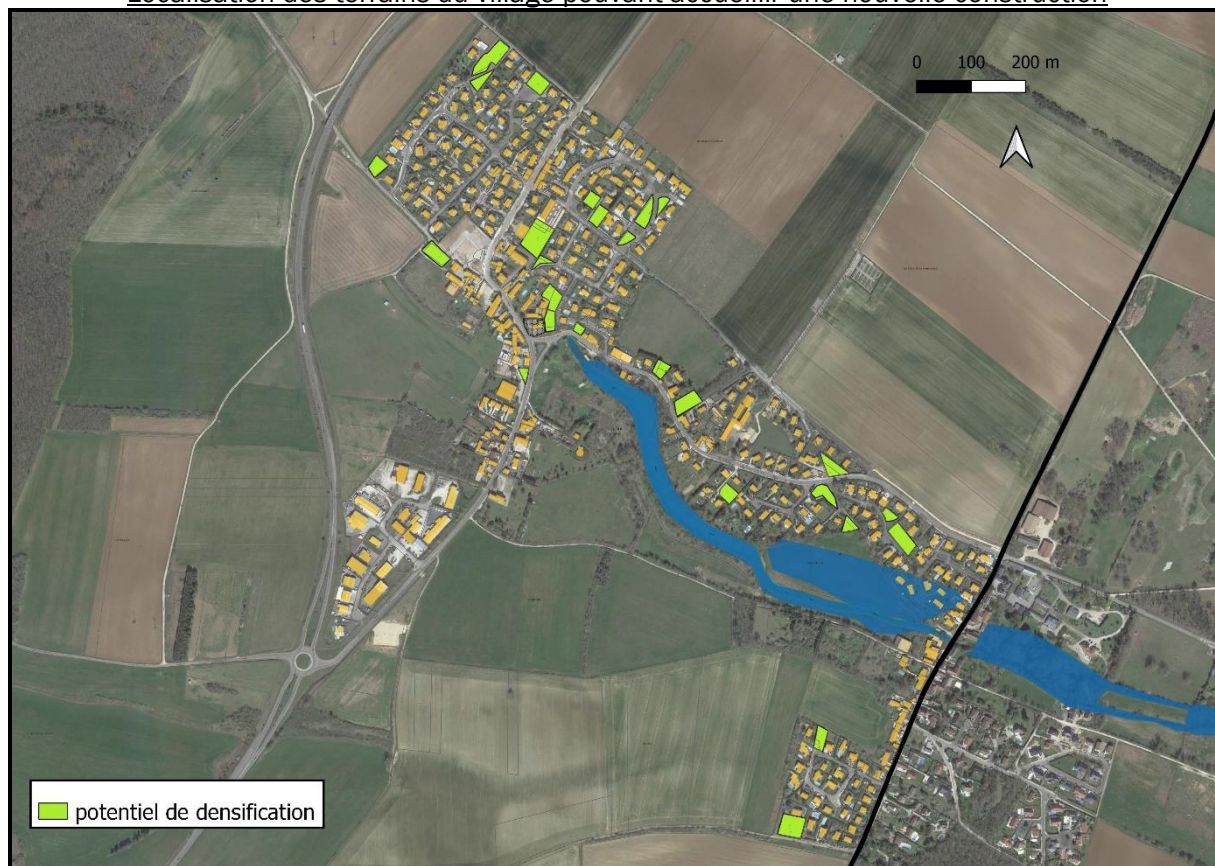


Golf



2.2.5/ POTENTIEL DE DENSIFICATION

Localisation des terrains du village pouvant accueillir une nouvelle construction



*Perspectives sur photographie aérienne Google Satellite
Carte présentée lors de la réunion du 18 Juin 2021*

La carte ci-dessus localise l'ensemble des parcelles libres du village pouvant accueillir une nouvelle construction ainsi que les parcelles de taille importante pouvant faire l'objet d'une division et ainsi accueillir de nouvelles constructions. Ce potentiel correspond à une possibilité de création d'environ 30 logements.

Cependant, cette identification n'est pas représentative du potentiel constructible réel de ces parcelles. En effet, certaines de ces parcelles constituent des espaces verts de respiration imposés au sein du lotissement, ne sont pas correctement desservies par les réseaux (voiries, AEP, ...) et ne peuvent donc pas être considérées comme constructibles à court terme.

Ainsi, au cours des études de révision du PLU, une analyse fine de l'état actuel de ces parcelles a été réalisée afin de confirmer les possibilités de construction de ces dernières et établir le potentiel réel de densification au sein du village. Les conclusions de cette analyse ont été validées en réunion du 18 Juin 2021 avec les élus :

- Les parcelles 118 (rue des Rosières), 209 (rue Charles Tissot), 198 (rue des Jacobins), 339 (rue des Lilas) et les emprises publiques (rue de Malpertuis et allée du Lavoir) constituent des espaces verts au sein des lotissements de la commune. Le PLU veillera à les préserver tel quel.
- Les parcelles 215 (rue des Rosières), 227 et 474 (route de Langres) et 95 (rue de Val de Norges) ont déjà fait l'objet d'autorisations d'urbanisme pour la construction respectivement d'1 logement, de 3 logements, de 4 logements et d'1 logement.
- Les parcelles 29, 265 et 374, rue des Sources ne sont pas correctement desservies et ne sont pas constructibles du fait du relief des terrains.

Les autres parcelles identifiées sont bien recensées comme potentiel de densification du village.

Localisation des dents creuses



*Perspectives sur photographie aérienne Google Satellite
Carte réalisée suite à la réunion du 18 Juin 2021*

La carte ci-dessus localise les dents creuses pouvant être urbanisées dans les 10 à 15 années à venir. Ce potentiel correspond à une possibilité de création de 12 logements.

2.3 DEPLACEMENT

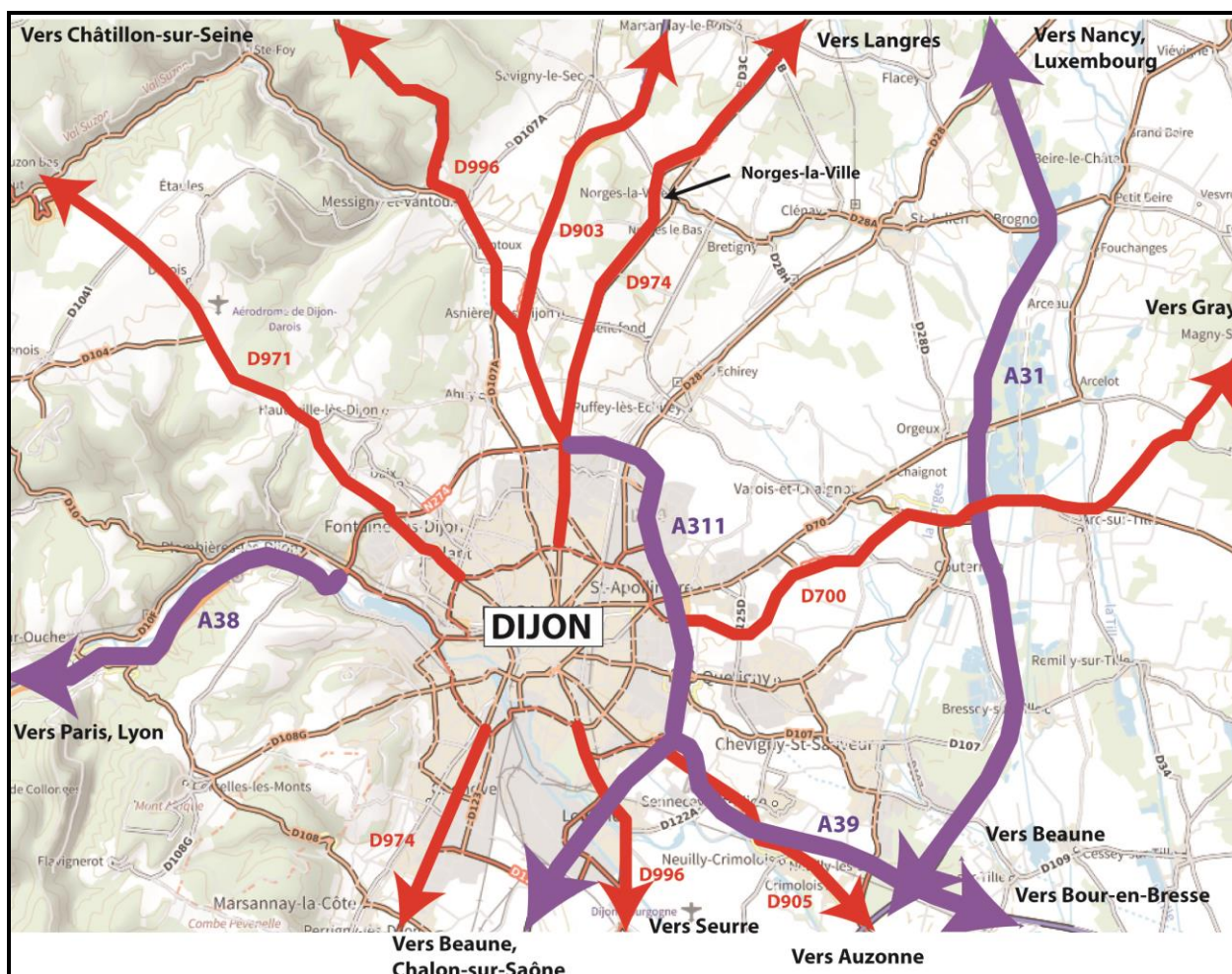
2.3.1/ INFRASTRUCTURES

RESEAU VIAIRE MAJEUR

Norges-la-Ville bénéficie du réseau routier qui dessert Dijon, la commune la plus peuplée de Côte d'Or. Dijon est située entre le bassin parisien et le bassin du Rhône à 310 kilomètres de Paris et à 190 kilomètres de Lyon. Ainsi, la ville de Dijon est entourée d'autoroutes qui permettent un accès direct et facile au réseau autoroutier de la France et du reste de l'Europe, tant pour les Hommes que pour les marchandises. Norges-la-Ville, à seulement 10 km de Dijon, profite directement de cette situation privilégiée. Cette commune rurale présente donc un attrait certain pour des personnes et des entreprises désireuses de s'y installer.

L'A38 (qui relie Dijon à l'A6 ; axe Paris-Lyon), l'A311 (qui relie Dijon à l'A31 ; axe Luxembourg à Beaune) et l'A39 (qui relie Dijon à Bourg-en-Bresse), sont les autoroutes accessibles facilement depuis Norges-la-Ville.

Dijon est aussi le point de départ d'un réseau étoilé de routes départementales qui traverse le département telles que : la D700, la D974 (qui permet l'accès à Norges-la-Ville depuis Dijon), la D903, la D996, la D971, D968 et la D 905.



Source : Géoportail

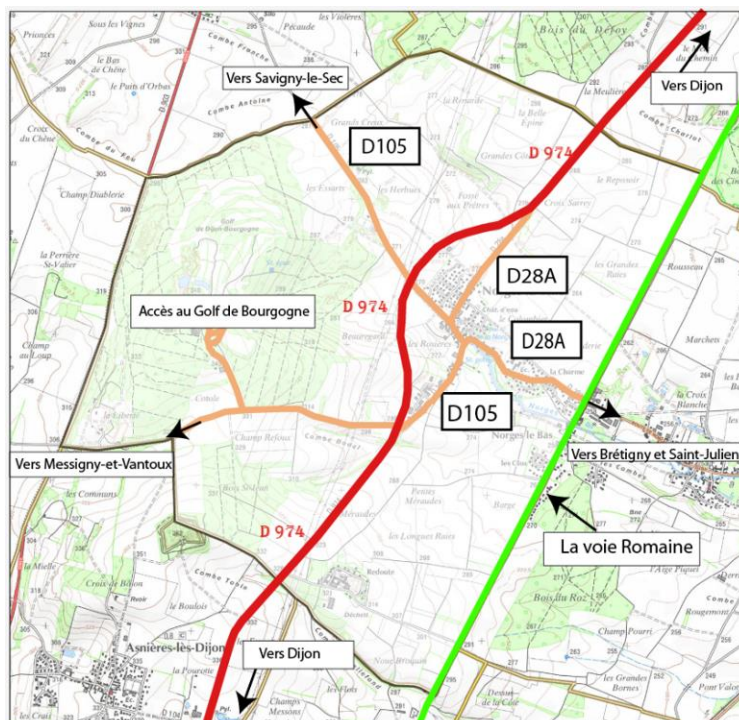
RESEAU DE DESSERTES LOCALE ET COMMUNALE

Le territoire communal est traversé par la D974, voie classée à grande circulation, qui relie Dijon à Langres.

C'est par cet axe orienté Sud-Ouest vers Nord-Est que les Norgéoises peuvent atteindre le réseau routier de Dijon et de ses alentours.

Des routes moins importantes, en terme de circulation, traversent le village :

- La D28A qui rejoint la D974 au Nord et Brétigny et Saint-Julien à l'Est.
- La D105 qui relie la D974 depuis le centre de la commune vers Savigny-le-Sec au Nord-Ouest. La D105 se prolonge au-delà de la D974 pour rejoindre le Golf de Bourgogne et le village de Messigny-et-Vantoux.



Source : Géoportail

Ainsi, la commune est traversée par les routes départementales suivantes : la RD974 (Cat.A) : contournement de Norges entre Dijon et Gemeaux, la RD28A (Cat.B) : Norges à Brétigny, la RD105 (Cat.C) : Savigny-le-Sec à Norges et la RD903 (Cat.A) : jouxtant avec la commune de Messigny-les-Vantoux.

Des comptages routiers ont été réalisés sur ces différentes routes départementales (Données Conseil Départemental) :

- la RD 28A (comptage de 2009) au PR 00+930 : TMJA (2sens) 1 701 véhicules, Poids lourds (2 sens) 68 soit 4,00 %,
- la RD 105 (comptage de 2014) au PR 00+250 : TMJA (2sens) 603 véhicules, Poids lourds (2 sens) 23, soit 3,81 %,
- la RD 903 (comptage de 2002) au PR 05+000 : TMJA (2sens) 7 605 véhicules, Poids lourds (2 sens) 639, soit 8,40 %,
- la RD 974 (comptage de 2007) au PR 58+450 : TMJA (2sens) 10 364 véhicules, Poids lourds (2 sens) 978, soit 9,44 %.

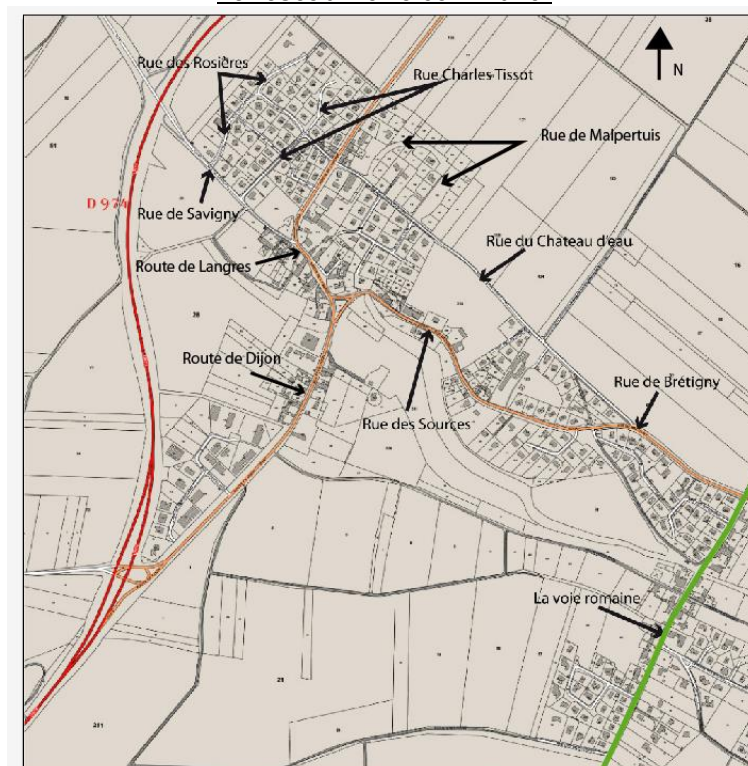
En matière d'accidentologie, la commune ne présente pas de point de vigilance majeur puisque selon la période 2016/2020, 2 accidents sont recensés hors agglomération, 1 sur la RD 903 le 28/11/2018 et 1 sur la RD 974 le 05/04/2019 (Données Conseil Départemental).

A l'Est du territoire, une longue rue droite (en vert sur la carte) délimite le territoire communal. Il s'agit de l'ancienne voie romaine qui correspondait à la voie romaine d'Agrippa qui reliait la cité de Lyon à celle de Trèves. Cette rue matérialise la frontière avec le village voisin de Brétigny qui se développe dans la continuité du Bourg de Norges-le-Bas.

Le réseau viaire local se partage en trois axes routiers principaux qui convergent au centre ancien de Norges-la-Ville : la route de Langres au Nord, la route de Dijon au Sud et la rue des Sources qui devient la rue de Brétigny à l'Est.

Pour le reste, le réseau routier s'est développé au gré de l'apparition des lotissements. De nombreuses rues se terminent en impasses comme c'est le cas de la rue des Antonins et de l'impasse de la Charme à l'Est du bourg, de la rue Charles Tissot et de la rue des Rosières au Nord-Ouest du bourg. Le reste des rues communique correctement.

Le réseau viaire communal



Source : Géoportail

2.3.2/ CONTRAINTES LIÉES AUX RÉSEAUX ROUTIERS

BRUITS ET NUISANCES SONORES

La loi n°92-144 du 31 décembre 1992 sur le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 du code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

La commune de Norges-la-Ville est concernée par l'arrêté préfectoral n°398 du 25 septembre 2012 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Côte d'Or. En effet, la RD974 est référencée niveau 3 dans le classement sonore routier.

Les axes routiers générant des nuisances sonores ont fait l'objet d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) adopté par le Conseil Départemental en 2016, pour la 1ère et la 2ème échéance et en 2020 pour la 3ème échéance. L'objectif est de prévenir les effets du bruit, d'en réduire, si nécessaire, les niveaux ainsi que de protéger les zones calmes. Pour cela, un ensemble d'actions spécifiques est envisagé par le Conseil Départemental afin d'améliorer l'environnement sonore : moderniser le réseau routier, développer les aménagements et services destinés aux modes doux, promouvoir un usage collectif de la voiture.

ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

Les dispositions des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme limitent les possibilités de constructions en dehors des espaces urbanisés des communes et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

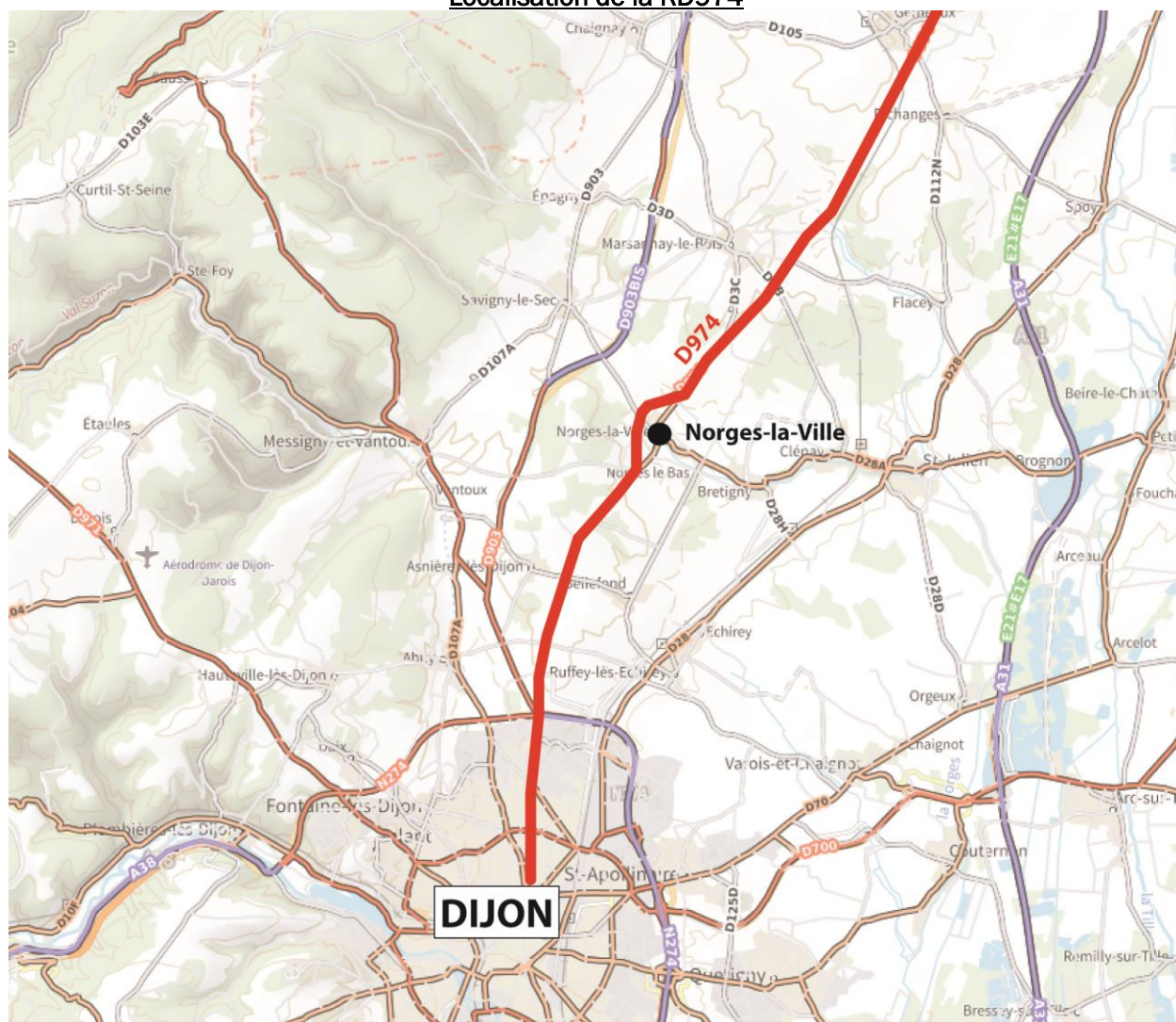
Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, il est possible, conformément aux articles L.111-9 et L.111-10 de déroger à ces dispositions après réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ces dispositions ont pour but de promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement situés en entrée de ville.

La commune est concernée par une voie classée route à grande circulation en vertu du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009. Il s'agit de la RD974 qui traverse le village.

A noter que la RD903 situé sur la commune de Messigny-les-Vantoux et jouxtant le territoire de Norges-La-Ville est également classée Route à Grande Circulation.

Localisation de la RD974



Source : Géoportail

2.3.3/ CHEMINEMENTS DOUX

Chemins piétons

La commune profite d'un réseau de chemin piéton important ceinturant le village et a pour projet de compléter ce maillage par la création d'un cheminement doux entre la rue des Sources et la rue du Château d'eau.

De plus, des chemins pédestres permettant des liaisons entre les communes sont identifiés au sein du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

La commune envisage de compléter cette offre par la création d'une liaison entre Norges le Bas et Belfontaine le long de la Voie Romaine depuis la rue des Méraudes jusqu'à la limite communale Sud.

Voies cyclables

En matière de voies cyclables, la commune présente des cheminement doux à la fois vélos et piétons, mais pas de bande cyclable.

A noter que le département de Côte d'Or a établi un Schéma Départemental des itinéraires cyclable accessible sur le site <https://www.cotedor.fr/votre-service/routes-et-infrastructures-en-cote-dor/veloroutes-et-voies-vertes-en-cote-dor/se>

Identification des chemins pédestres et cycles



Réalisation Perspectives

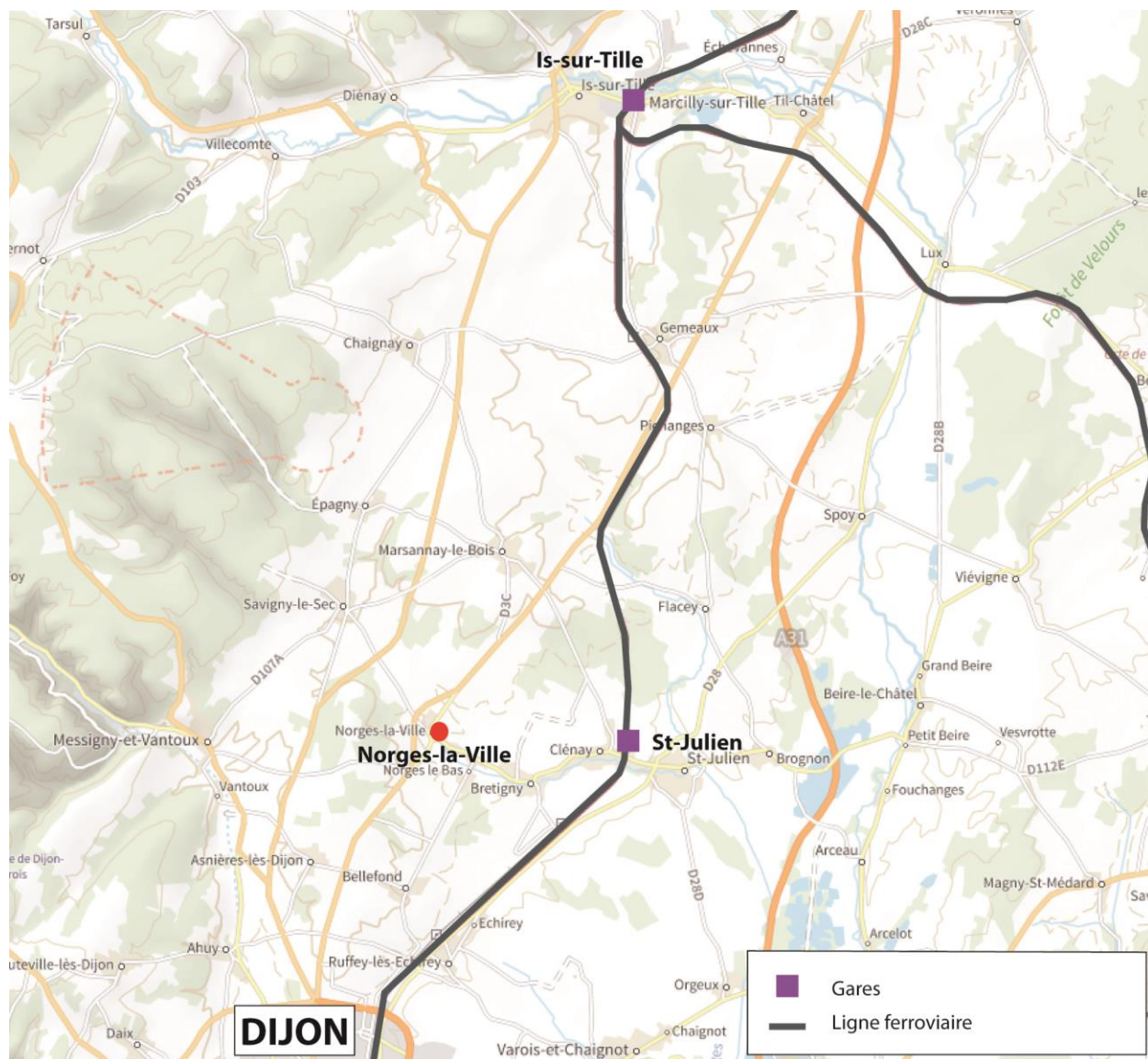
Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée et projet communal


NORGES-LA-VILLE
PDIPR / PDESI INSRT
Projet communal


2.3.4/ RÉSEAU FERROVIAIRE

Une ligne de Train Express Régional (TER) entre Dijon et Is sur Tilles dessert les gares de Brétigny et de Saint- Julien.

Il s'avère que par leur localisation ces gares sont principalement empruntées par les lycéens ou les personnes qui se rendent à proximité de la gare de Porte Neuve sur Dijon. Car autrement, il est bien plus rapide de se rendre en voiture sur les autres sites dijonnais.

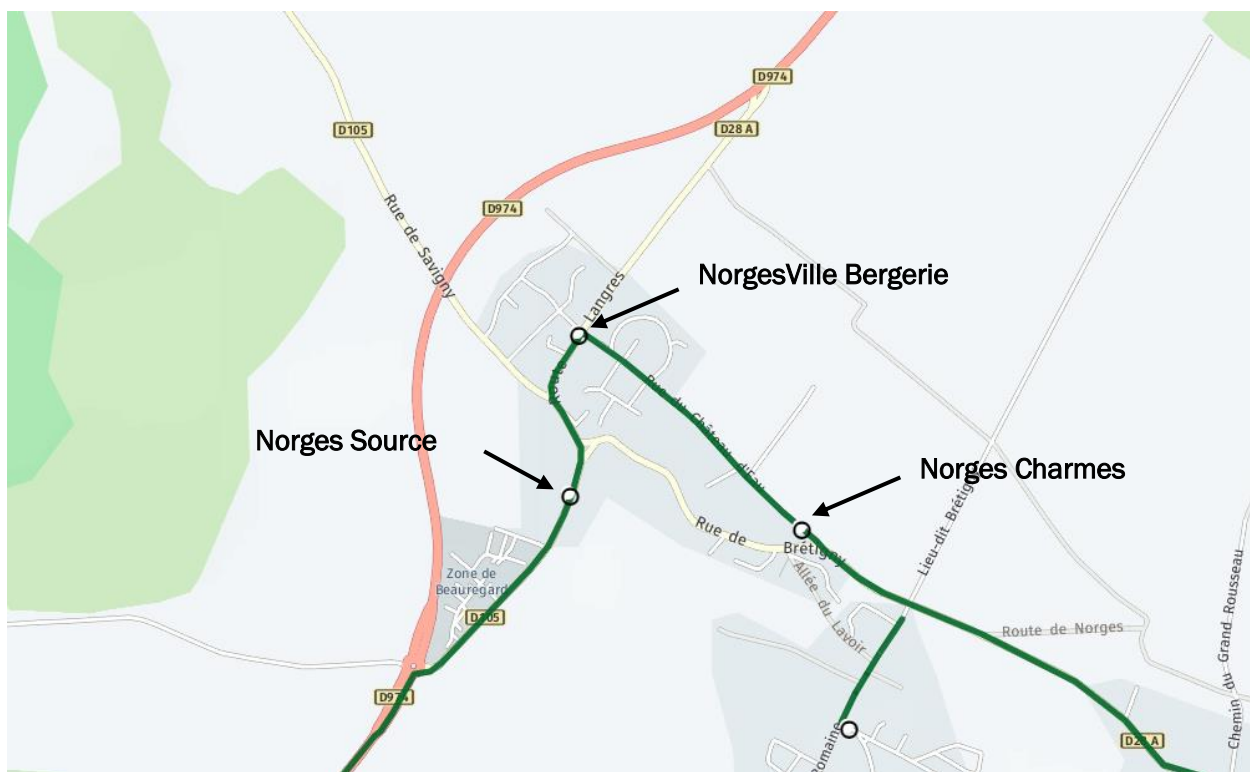


Source : Géoportail

2.3.5/ TRANSPORTS EN COMMUN

Seule la ligne Transco n° 32 dessert la commune de Norges-la-Ville. Cette ligne assure la connexion entre Dijon-Sain-Julien-Flacey. La rotation du car s'effectue 5 fois par jour. Trois arrêts sont disponibles à Norges-la-Ville : Norges Source, Norges Ville Bergerie et Norges Charmes. Un arrêt de bus pour le transport scolaire est matérialisé devant l'école.

Localisation des arrêts de bus



Source : Mobigo



2.3.6/ STATIONNEMENT

La commune possède des aires de stationnement en lien avec les équipements publics et le long des principaux axes de communication du village :

- Une dizaine de places matérialisées à la mairie et à la salle des fêtes
- Une vingtaine de places devant l'école
- Quelques places (environ 4) à proximité de l'arrêt de bus Norges Charmes
- Deux parkings sont situés sur le lotissement « derrière le colombier » dont un d'une douzaine de places
- Le parking de la source est actuellement en projet

La commune ne compte pas de borne de recharge pour voitures électriques.



Parmi les 29 aires de covoiturage aménagées par le Département, aucune ne se trouve à moins de 10 kms de Norges-la-Ville.

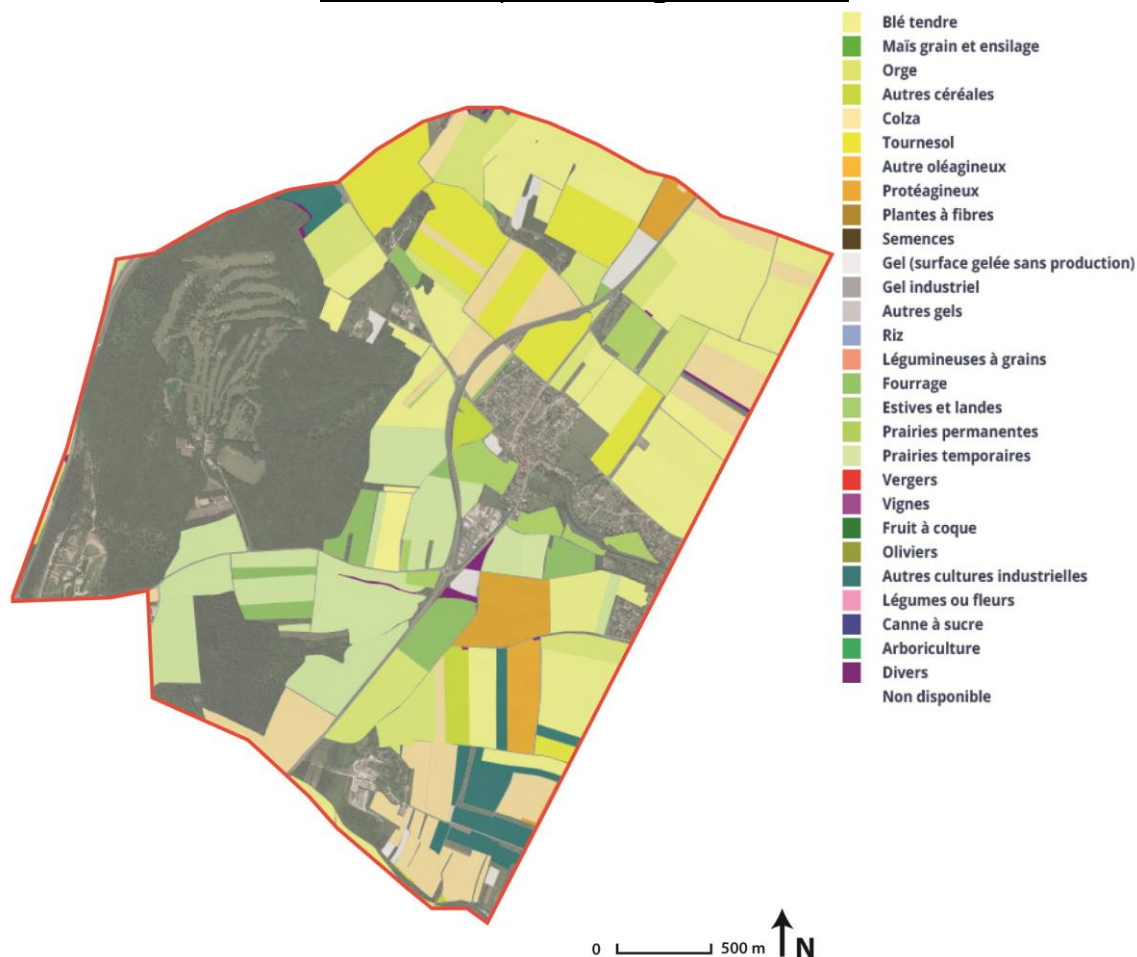
La commune porte actuellement une réflexion sur l'aménagement d'une aire de covoiturage en lien avec le développement de la zone d'activités économiques et la création d'un parking mutualisé.

2.4 ECONOMIE LOCALE

2.4.1/ ACTIVITÉS AGRICOLES

CARACTERISTIQUES DES TERRES AGRICOLES

Recensement parcellaire agricole de 2019



Source : Géoportail

Le recensement parcellaire agricole de 2019 montre que les terres agricoles sont principalement composées de cultures céréalières et de cultures dites « industrielles » (moutarde, ...).

Il est à noter que la Surface Agricole Utile (SAU) du département de la Côte d'Or a augmenté entre 1988 et 2010 (croissance inférieure à 0,3%). La SAU de la commune de Norges-la-Ville a diminué de 50% en 20 ans. En 2010, celle-ci était de 100 ha. Ceci s'explique par la forte urbanisation des dernières années, mais aussi par la réalisation de la déviation routière de la commune.

A noter que la commune de Norges-la-Ville n'est pas située dans une aire géographique d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) /Protégée (AOP).

EXPLOITATIONS AGRICOLES ET ACTIVITES ECONOMIQUES LIEES

Seule une exploitation agricole se trouve sur le territoire communal.

Il s'agit d'une exploitation céréalière dont l'unique bâtiment se situe à l'entrée Sud-Ouest du village. Ce bâtiment permet le stockage de matériel et n'entraîne aucun périmètre sanitaire.

Il est précisé qu'aucun projet d'évolution de l'exploitation n'est connu en 2022, l'exploitant actuel étant proche de la retraite et qu'il n'y a pour le moment pas de repreneur.

Localisation de l'exploitation agricole



Perspectives sur photographie aérienne Géoportail

Bien qu'il n'y ait qu'une seule exploitation agricole sur le territoire de Norges-la-Ville, l'agriculture est développée et prend une place essentielle dans l'économie communale. L'exploitation est de type céréalière.

A noter que la communauté Emmaüs souhaite développer un projet de permaculture.

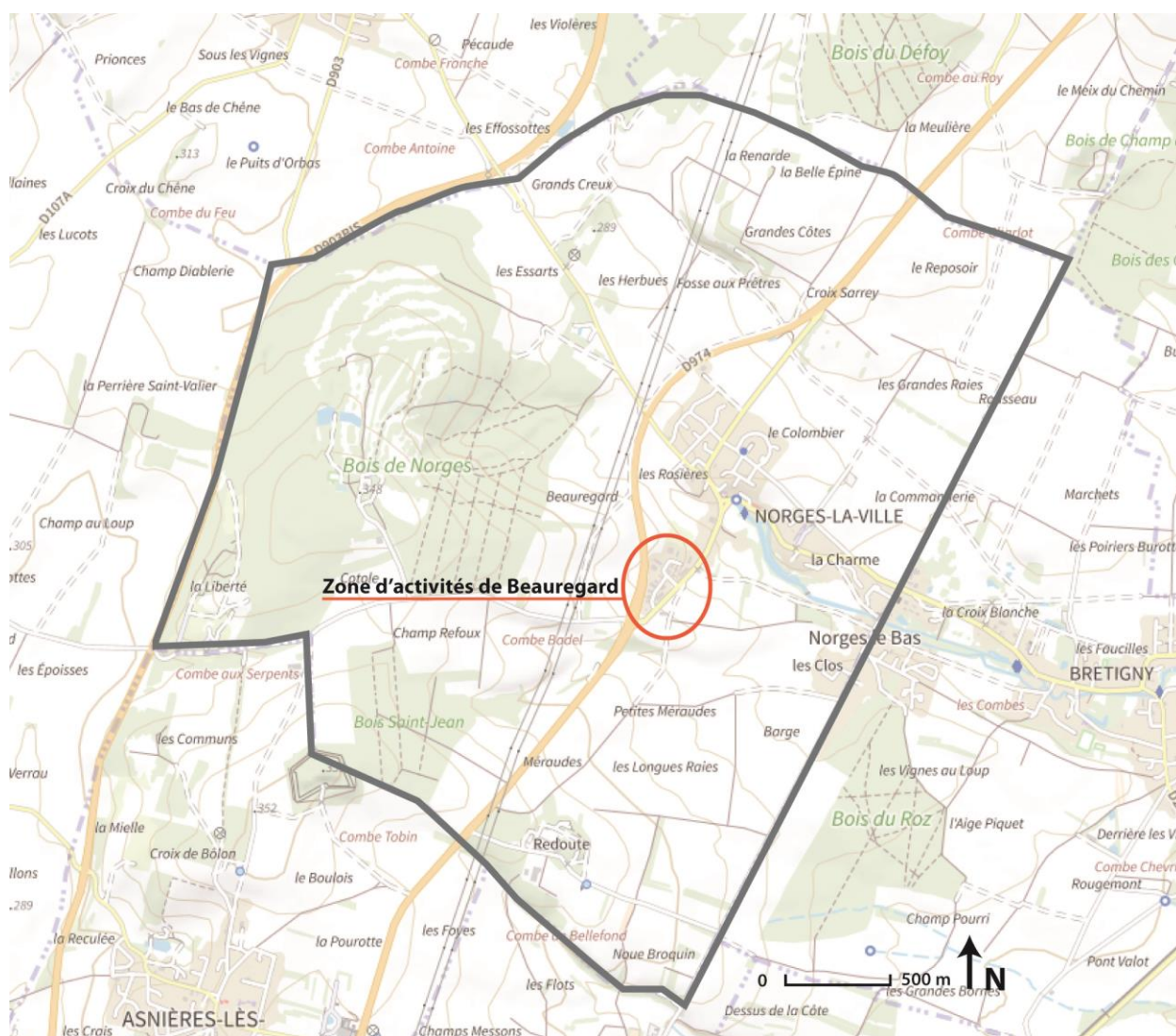
2.4.2/ ACTIVITÉS ARTISANALES ET DE SERVICES

La commune de Norges-la-Ville accueille 19 entreprises sur son territoire. Dix-huit d'entre elles sont localisées sur la Zone d'Activités de Beauregard. Cette zone est dynamique et offre une source d'emplois importante. Elle a permis la création de 98 emplois.

Aucun commerce de proximité n'est présent sur la commune. Un distributeur de pain a été mis en place en face de la commune pour que les habitants disposent de pain frais tous les jours. Un boucher, un camion à pizzas et un marchand de fruits et légumes passent une fois par semaine. Le seul restaurant du territoire est celui du Golf.

La commune souhaite développer l'offre de commerces de proximité afin de diminuer les déplacements dans un souci de respect de l'environnement et, dans l'optique de diminuer l'aspect « dortoir » de la commune.

Localisation de la zone d'activités



Source : Géoportail



2.4.3/ ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET ASSOCIATIONS

En 2021, la commune ne répertorie aucun hôtel, gîte ou chambre d'hôtes.

TOURISME ET SPORT

Randonnées

La commune compte 1 sentier de randonnée pédestre inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée (PDIPR) est présent sur le territoire communal de Norges-la-Ville. D'autres se situent sur les limites communales avec Asnières-les-Dijon et Bretigny. Le but du PDIPR est d'offrir aux usagers une garantie de sécurité et d'intérêt touristique. Il conviendra de veiller, à conserver cette notion de qualité attachée à ces circuits et de les citer et les localiser dans le diagnostic. La carte ci-jointe pourra être intégrée au diagnostic.

Le centre équestre

Accolé au territoire du Golf, se trouve une écurie, appelée « écuries du Bois de Norges ». Cette écurie réalise essentiellement des pensions pour des chevaux de propriétaires dans un cadre calme.

Le stand de tir

Le stand de l'Ecole de Tir Sportif de Dijon-Norges, s'étend sur une superficie de 24 ha et permet de pratiquer l'ensemble des disciplines gérées par la Fédération Française de Ball-Trap et la Fédération Française de Tir.



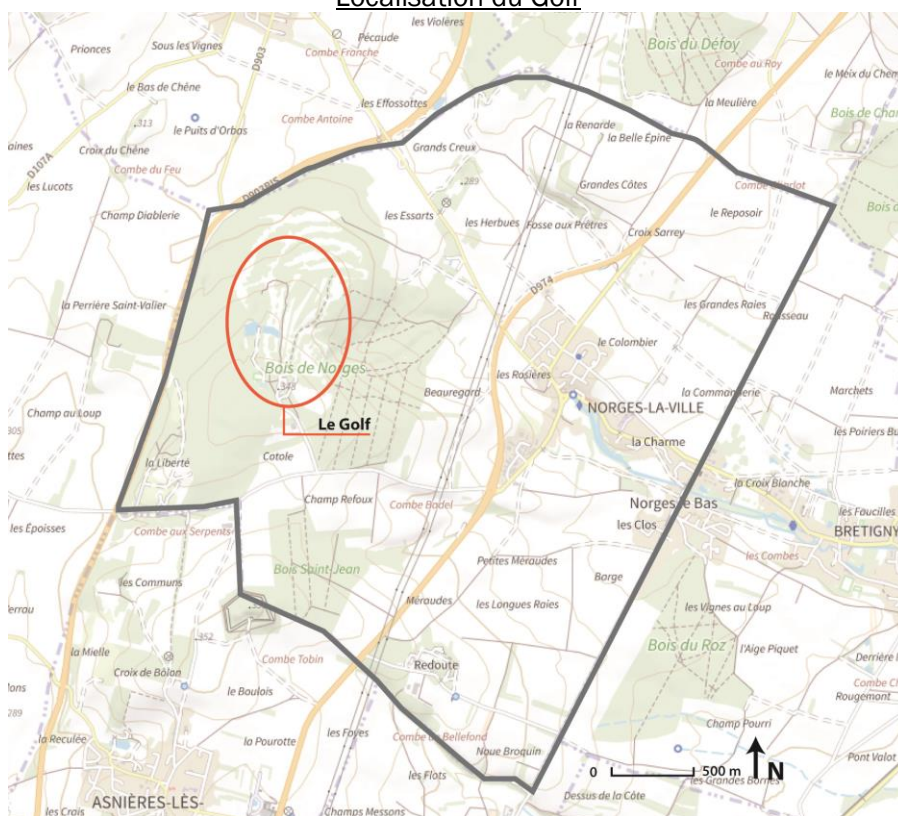
Golf

Un golf est présent sur le territoire de la commune, le golf Dijon Bourgogne. Le parcours de Golf est considéré comme étant un équipement structurant pour l'aire urbaine de Dijon. Le golf est localisé au milieu du plateau boisé à l'Ouest du Bourg de Norges. Il est accessible par la RN 74 qui relie Dijon à Langres.

Le Golf Norges Dijon Bourgogne Country Club propose un cadre naturel de qualité avec 18 trous, mais aussi un simulateur de golf pour s'entraîner. Il dispose également d'un magasin de vente d'équipement de golf. Mais le golf propose également d'autres activités sportives comme le tennis, le padel, le badminton, la pétanque et le Pilate. Ainsi, le golf dispose d'un complexe sportif et de terrain spéciaux. Il organise également des évènements et des séminaires. Enfin, le golf est doté d'un restaurant, le bistrot de Norges.



Localisation du Golf



Source : Géoportail

ASSOCIATIONS

En 2012, 15 associations étaient référencées sur le territoire communal.

La communauté Emmaüs

L'association à but solidaire Emmaüs compte aujourd'hui 120 communautés en France, dont celle située à Norges-la-Ville. Ce sont des lieux d'accueil, de vie et d'activités qui fonctionnent sans aucune subvention grâce à la récupération d'objets. Ainsi, ces communautés sont complètement libres et indépendantes. Le but de ces communautés est d'accueillir de manière non définitive des personnes en difficulté. *« La communauté permet de se « refaire une santé », de retrouver les repères d'une vie sociale organisée. Elle procure la fierté de se sentir à nouveau utile, et donne un sens à la vie en se mettant au service des plus démunis, grâce aux nombreuses actions de solidarité réalisées. » (Source : Emmaüs France)*

Sur le territoire de la communauté, on retrouve des bâtiments de stockage, de tri des objets, une déchèterie, des bâtiments d'accueil et de vente, mais aussi des logements.



La Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or (FDC 21)

Le réseau des FDC compte aujourd'hui 94 fédérations en France. Chacune des entités est une association Loi 1901 et a une mission de service public en matière de gestion de la faune et de ses habitats. Les FDC regroupent des acteurs du territoire rural, qui prennent en compte les enjeux environnementaux et socio-économique d'un territoire dans l'intérêt premier de préserver la nature.

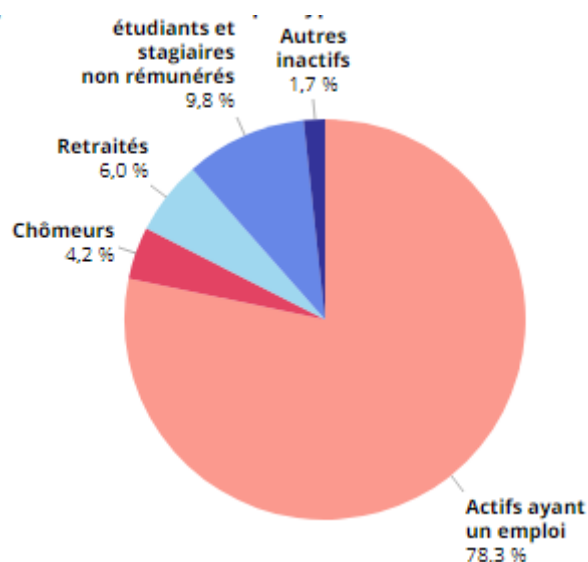


2.4.4/ POPULATION ACTIVE

Sources : Données Insee.

COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

Population des 15 à 64 ans par type d'activité en 2017



Les actifs ayant un emploi représentent 78,3% de la population active en 2017. Cette proportion est en augmentation par rapport à 2009 (75,7%).

La part de la population active au chômage a diminué entre 2009 et 2017, passant de 5,7% à 4,2%.

La part des élèves et étudiants non rémunérés est restée la même depuis 2009, soit 9,8%. La part des retraités diminue passant de 7,4% en 2009 à 6% en 2017.

MIGRATION DOMICILE-TRAVAIL

En 2017, 28,3% de la population active travaillent et habitent à Norges-la-Ville. Ce taux est en augmentation, puisqu'il était de 27% en 2009.

Cependant, ce taux reste faible et implique de nombreux déplacements domicile-travail puisque les 71,7% des actifs restants de la commune travaillent sur une autre commune. Comme évoqué précédemment, la commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles vers les bassins d'emplois.

Ces déplacements s'effectuent majoritairement en voiture individuelle. En effet, 72,7% des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette. Les modes doux et les transports en commun n'étant pas suffisamment développés ou ne sont pas adaptés à la situation géographique de la commune.

2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES

2.5.1/ EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PETITE ENFANCE

La commune est en regroupement pédagogique avec la commune de Brétigny. Norges-la-Ville accueille les classes de la maternelle au CE1 alors que Brétigny accueille les classes de CE2 au CM2.

Pour les classes supérieures, les élèves se rendent dans les établissements du secteur : le collège Clos de Pouilly et le lycée Charles de Gaulle tous deux localisés à Dijon.

On trouve également un RPI sur Chénay.

Le ramassage scolaire est organisé par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Trois points de ramassage existent et se situent :

- Route de Langres en face de l'abri de bus
- Rue du château d'eau
- Route de Dijon



La commune de Norges-la-Ville dispose d'une cantine garderie de 7h30 à 18h30.

Un centre de loisirs est ouvert les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Le territoire communal se trouve à proximité de :

- 1 micro-crèche « L'île aux enfants », sur la commune d'Asnières-les-Dijon.
- 1 relais petite enfance de Saint-Apollinaire qui couvre les communes avoisinantes dont Norges-la-Ville.
- 1 micro-crèche sur la commune de Marsannay-le-Bois.

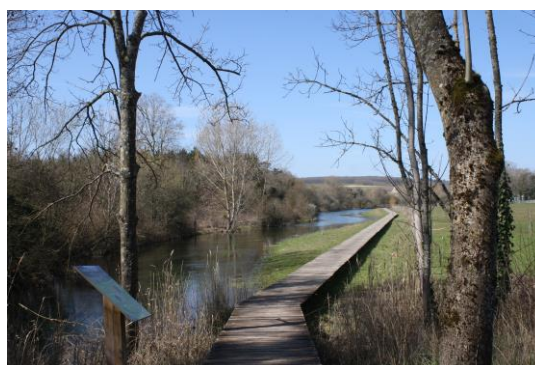
Ces multi-accueil sont gérés par la Communauté de Communes Norges et Tille (CCNT)

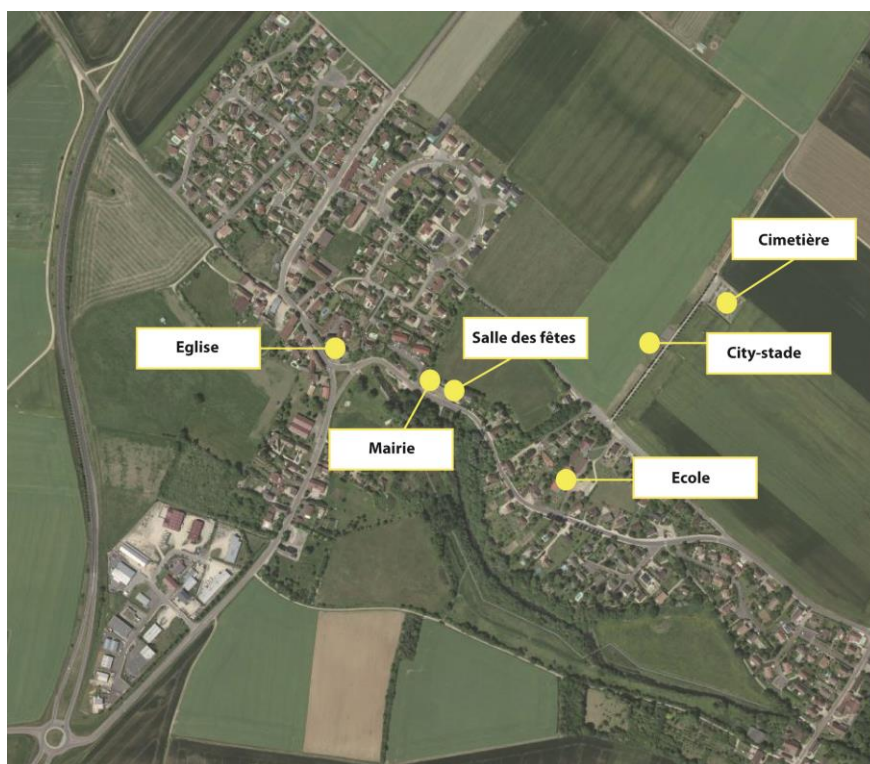
A noter également que la commune de Norges-la-Ville compte 4 assistantes maternelles agréées qui représentent 12 places (données CAF au 27/08/21).

2.5.2/ EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS

Les berges de la Norge sont aménagées d'un espace vert et une mise en valeur paysagère, écologique et éducative.

Une passerelle en bois longe les abords de la Norge à travers la prairie depuis sa source jusqu'à Norges-le-Bas.





Source : Géoportail

La commune dispose également d'une mairie, d'une église, d'un cimetière, d'une salle des fêtes, d'un city-stade, une école de musique et d'une bibliothèque appartenant au réseau départemental.

2.5.3/ EQUIPEMENTS TECHNIQUES

ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune a été réalisé et approuvé le 09/11/2010 par délibération du comité syndical du syndicat des eaux de Clénay – Saint-Julien.

La commune de Norges-la-Ville est reliée à la station de traitement des eaux usées située sur St Julien et gérée par le Syndicat de Clénay St Julien qui a une capacité de 8000 équivalents habitants (EqH).

Une seconde station d'épuration a été mise en eau en 2013 sur le territoire de Clénay St Julien et sa capacité nominale est de 7000 équivalents habitants (EqH).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le puits de Norges qui est exploité par le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clénay-Saint-Julien.

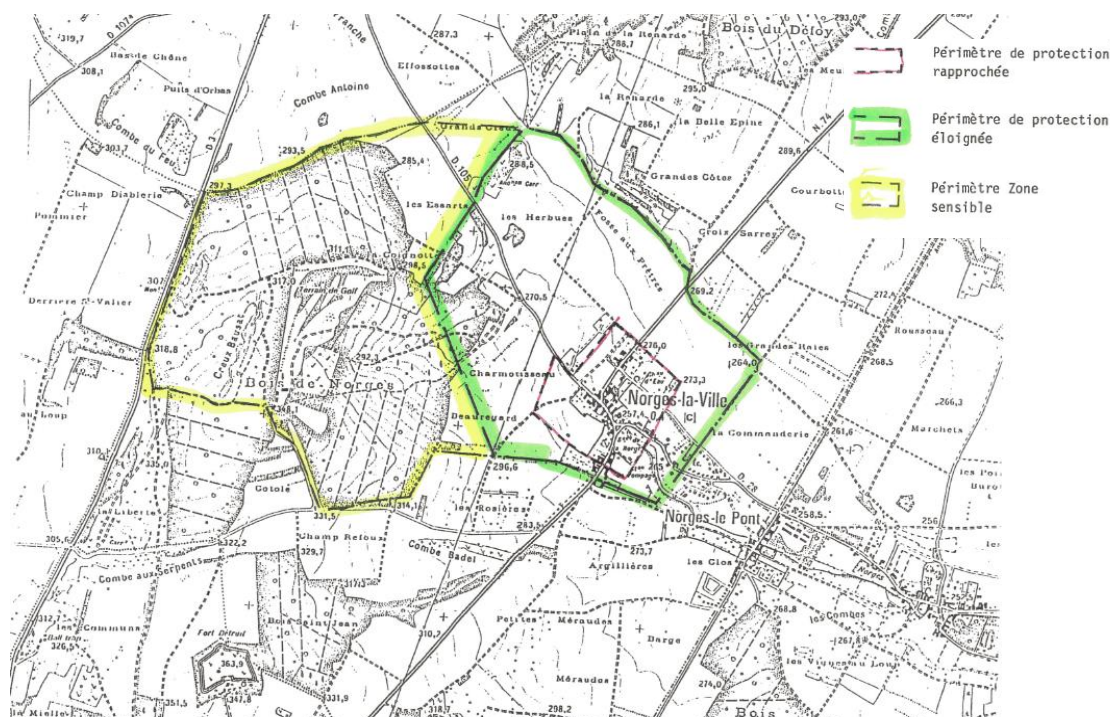
Sa capacité de production en eau potable est de 20 000m³/an.

Un programme de restauration de la qualité de la ressource en eau à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage a été effectué. La commune a acquis les terrains autour du puits de Norges. Ces terrains représentent une superficie cumulée de 4 ha sont classés comme zone humide que la commune restaure à proximité directe du captage afin de le protéger tout en permettant l'épuration des nitrates. Ainsi, plus aucun problème de teneur en nitrate élevée est avéré.

Le puits de Norges représente un enjeu sensible fort pour la commune d'autant qu'il est identifié comme captage « prioritaire Grenelle ». Un captage grenelle est un captage qui a été identifié comme l'un des 530 captages les plus menacés par les pollutions diffuses (notamment les nitrates et les produits phytosanitaires) dans toute la France.

Le dispositif de protection appliqué à ces captages est celui des « Zones Soumises aux Contraintes Environnementales » (ZSCE) qui correspond à une action spécifique de nature réglementaire qui porte sur des pollutions diffuses

Périmètres de protection du puits de Norges tel qu'arrêté en 1988



Source : porter à connaissance de l'Etat

Analyse des consommations

La quantité et la qualité de la ressource de l'eau est un enjeu fort pour la commune. La desserte en eau du puit de Norges étant insuffisante, la commune achète de l'eau à Dijon de l'ordre de 70 000m³ par an. La commune de Norges-la-Ville est concernée par le classement par Arrêté préfectoral en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), avec instauration de Volumes Maximum Prélevables, y compris pour l'eau potable.

L'urbanisation est conditionnée à l'obtention de solutions d'approvisionnement en eau complémentaires. Les deux forages réalisés sur les communes de Norges-la-Ville et de Savigny-le-Sec se sont révélés improductifs au regard des résultats attendus. Les attentes se portent dorénavant sur le projet de mobilisation de la Ressource des Maillys porté par le Conseil Départemental de la Côte d'Or.

Puits de Norges

Aucun dépassement n'a été enregistré durant l'année 2021 et les consommations sont restées maîtrisées malgré la mise en service progressive des nouveaux logements.

Puits de Fouchanges

En fonctionnement normal, et après avoir corrigé les volumes de la fuite sur le puits de Fouchanges sur la ligne 2021 et de 1000 m³/mois de surconsommation les 3 premiers mois de l'année sur le puits de Norges, la situation globale permet de pouvoir donner un avis favorable sur les projets du paragraphe 3.

Avancement de la liaison entre le puits de Fouchanges et le puits de Norges la Ville

A ce jour, la liaison est en cours de finalisation. Cette liaison a été modifiée pour permettre un fonctionnement dans les deux sens. Les travaux seront terminés pour fin 2022. Cette situation va permettre une globalisation des consommations entraînant une plus grande souplesse dans la gestion des consommations.

Les données suivantes permettent de mettre en évidence l'évolution de la consommation en eau depuis 2011 en prenant en compte l'arrêté préfectoral instaurant un volume maximum prélevable et le volume d'eau acheté au Grand Dijon et le mode de fonctionnement optimisé prenant en compte les projets en cours non mis en service recensés dans le tableau suivant.

Il apparait que la ressource est aujourd'hui suffisante pour prendre en compte les projets en cours sur l'ensemble des communes concernées. Le volume d'eau disponible en période d'étiage étant compris entre 836 m³ et 4589m³ par mois pour un total de 14 382 m³.

Projet en cours non mis en service	
Savigny le Sec	40
Norges la Ville	48
Bretigny	37
Clénay (coté puits de Norges)	7
Marsannay le bois	16
Epagny	2
Total	150
Dents creuses	
Savigny le Sec	4
Norges la Ville	4
Bretigny	4
Clénay (coté puits de Norges)	9
Marsannay le bois	6
Epagny	4
Total	31

	valeurs estimées, car non disponibles												Total
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Volumes prélevés (m3)													
arrêté préfectoral	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	240 000
2011 (fichier journalier)	16 720	16 120	18 090	19 809	19 809	18 218	17 010	14 860	16 680	16 830	16 199	15 860	207 597
2012 (fichier journalier)	15 420	15 540	17 880	17 040	18 300	18 400	19 580	18 850	19 740	16 270	14 430	13 630	205 080
2013 (fichier journalier)	16 020	15 150	17 360	17 240	17 760	22 630	22 059	18 442	17 969	18 533	17 505	16 477	217 145
2014 (fichier journalier)	14 803	12 977	16 072	17 179	18 795	22 920	18 432	17 758	18 436	17 381	11 897	13 426	199 576
2015 (fichier journalier)	8 553	7 878	930	11 105	19 209	21 353	24 594	17 386	15 781	16 772	15 827	12 443	171 831
2016 (excl syndicat)	15 407	12 919	12 543	14 932	16 059	14 559	17 071	13 509	17 896	16 022	15 791	15 180	181 888
2017 (dott AG 25 oct 18)	18 425	18 600	14 560	18 707	18 920	23 273	22 313	22 618	20 744	23 575	20 501	21 030	243 266
2018 (journalier Aqualter)	21 000	21 000	21 327	23 430	27 451	28 723	30 956	29 020	26 717	22 810	19 902	20 770	293 106
2019 (journalier, pompage Puits)	21 040	24 458	29 852	18 878	20 335	22 397	21 469	18 157	19 672	20 378	25 668	25 703	267 707
2020 (journalier, pompage puits)	23 691	15 809	17 786	18 898	18 807	19 454	19 471	19 147	18 465	19 300	19 267	19 939	230 034
2021 (journalier Aqualter)	19 448	18 568	20 178	19 619	19 376								97 189
Volumes achetés (m3)													
2011 (fichier journalier)	5 728	1 672	1 839	1 781	1 710	1 710	1 767	1 767	1 937	1 721	1 710	3 967	27 309
2012 (fichier journalier)	4 466	2 628	1 767	1 776	1 817	1 666	1 710	1 767	1 823	4 261	5 132	5 950	34 763
2013 (fichier journalier)	4 087	2 940	1 760	1 744	2 726	1 860	1 415	1 395	1 363	2 391	2 912	2 668	26 465
2014 (fichier journalier)	4 057	3 338	1 973	1 794	2 455	1 910	1 848	1 824	1 789	4 088	8 657	5 713	39 446
2015 (fichier journalier)	9 710	9 542	18 426	9 143	4 245	3 061	2 200	2 060	2 120	2 729	4 145	9 771	77 152
2016 (excl syndicat)	8 149	6 862	4 549	2 972	3 336	3 143	3 051	4 965	2 579	2 176	2 586	3 556	48 224
2017 (facture trim Suez)	5 777	5 777	4 237	2 696	2 696	2 470	2 243	2 243	2 298	2 353	2 353	2 532	37 675
2018 (factures trim Suez)	5 154	5 154	2 940	3 518	3 518	1 022	1 070	1 070	1 420	1 451	1 451	2 479	30 247
2019 (factures trim Suez)	2 380	2 380	2 492	2 604	2 604	3 358	4 582	4 582	3 283	2 183	3 638	3 638	36 469
2020 (factures trim Suez)	5 564	5 564	5 475	5 529	5 529	6 182	7 614	7 614	3 602	1 500	1 500	2 508	58 181
2021 (Comptage)	1 500	1 500	1 500	3 058	4 000								11 558
Volumes prélevés et achat d'eau (m3)													
2011 (fichier journalier)	22 448	17 792	19 929	21 590	22 911	19 928	18 777	16 627	18 617	18 551	17 909	19 827	234 906
2012 (fichier journalier)	19 886	18 168	19 647	18 816	20 117	20 066	21 290	20 617	21 563	20 531	19 562	19 580	239 843
2013 (fichier journalier)	20 107	18 090	19 120	18 984	20 486	24 490	23 474	19 837	19 332	19 928	20 417	19 345	243 610
2014 (fichier journalier)	18 360	16 315	18 045	18 973	21 250	24 830	20 280	19 582	20 225	21 469	20 554	19 139	239 022
2015 (fichier journalier)	18 763	17 420	19 356	20 248	23 454	24 414	26 794	19 446	17 901	19 501	19 972	22 114	248 983
2016 (excl syndicat)	23 556	19 781	17 092	17 904	19 395	17 702	20 122	18 474	20 475	18 198	18 377	19 036	230 112
2017 (dott AG 25 oct 18)	24 202	24 377	18 797	21 403	21 616	25 743	24 556	24 861	23 042	25 928	22 854	23 562	280 941
2018 (journalier Aqualter)	26 154	26 154	24 267	26 948	30 969	29 745	32 026	30 090	28 137	24 261	21 353	23 749	323 353
2019 (journalier Aqualter)	23 420	26 838	32 344	21 482	22 639	25 755	26 051	22 739	22 955	22 561	27 851	29 541	304 176
2020 (journalier Aqualter)	29 255	21 373	24 427	24 427	24 336	25 636	27 085	26 761	22 067	20 800	20 767	22 447	288 215
2021 (journalier Aqualter)	21 590	20 710	22 168	22 677	23 376	25 715	26 457	25 517	23 743	18 508	17 830	18 335	266 626
évolution 2021 - 2020													
Mode de Fonctionnement optimisé													
Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Limitation dossier d'autorisation puits de Norges	25 423	21 042	22 715	23 552	23 856	25 676	26 771	26 139	22 905	19 654	19 299	20 391	277 420
Consommations Moyenne 2021 2022	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	68000
Achat eau Grand Dijon	9 116	7 558	8 119	8 491	8 660	9 266	9 655	9 422	8 267	7 088	6 966	7 355	100 000
Volume disponible en période d'étiage avant construction	1883	1559	1683	1745	1767	1902	1983	1936	1697	1456	1430	1510	20550
% de mensuel de consommation totale	389	322	348	361	365	393	410	400	351	301	295	312	3720
Consommation des projets en cours													
Dents creuses													
Disponible en période d'étiage				1343	2012	2030	836	1525	2048	4589			14382

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

La défense incendie concerne trois types de zones présentes au sein des communes :

- Les établissements recevant du public : les canalisations d'eau doivent être d'un diamètre au minimum de 100 mm, permettant en tant que de besoin d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux incendie du type normalisé de 100mm (NF S 61.213) dont le débit unitaire est de 60m³/h sous pression résiduelle de 1 bar, le tout dans le respect de la norme NF
- Zones d'habitat individuel et collectif : les mêmes normes que pour les établissements recevant du public s'appliquent
- Zones industrielles et artisanales : la desserte en eau potable se fait dans des canalisations d'un diamètre relativement important, permettant l'implantation, si nécessaire, de poteaux incendie de 150 mm

Le plan du réseau d'eau potable actuellement disponible n'indique pas le diamètre de ses canalisations. Toutefois, des poteaux incendie ont été disposés de manière à desservir la majorité des zones urbaines (communauté Emmaüs, déchetterie, zone d'activités, lotissements...).

La défense incendie semble convenable dans la limite de la conformité du diamètre des canalisations d'eau potable. La défense incendie a été développée sur la base du projet PLU 2003. La création de toute nouvelle zone d'habitat doit prévoir son intégration au sein du réseau de défense incendie. Cette étude se fera en partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or.

Il convient également de se référer au Règlement Départemental DECI de la Côte-d'Or.

N.T.I.C. : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'ancienne région Bourgogne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN). Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique pour permettre le raccordement de tout le territoire à l'Internet très haut débit d'ici 2020-2025.

De plus, le département de la Côte d'Or est doté d'un Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT) qui s'inscrit dans les orientations de la SCoRAN. Le SDANT représente un document opérationnel (diagnostic, enjeux, orientations, ...) établi par une collectivité sur son territoire. Le Conseil Départemental de la Côte d'Or a validé son SDANT sur la totalité du département en 2012.

Les opérations d'aménagement numérique sont assurées par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La Commune de Norges-la-Ville bénéficie de la "fibre optique à la maison et au bureau" (FTTH) depuis début 2021 avec l'installation de 476 prises et est desservie à hauteur de 75% du territoire communal par la fibre optique.

Pour rappel, le SDANT a pour objectif « 100% de la Côte d'Or couverte en Très Haut Débit à domicile pour 2022 ».

S'agissant de la couverture de téléphonie mobile, les informations pour chaque opérateur sont disponibles sur le site <https://www.monreseau mobile.fr/>

2.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.6.1/ ACTIVITÉS ET SITES INDUSTRIELS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).

La commune de Norges-la-Ville est concernée par 1 installation classée ICPE.

Il s'agit de la communauté Emmaüs :

Nom de l'établissement (1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (2)	Statut SEVESO
COMMUNAUTE D'EMMAUS	21490	NORGES-LA-VILLE	Autorisation	Non Seveso

Cette activité se situe éloignée du village.

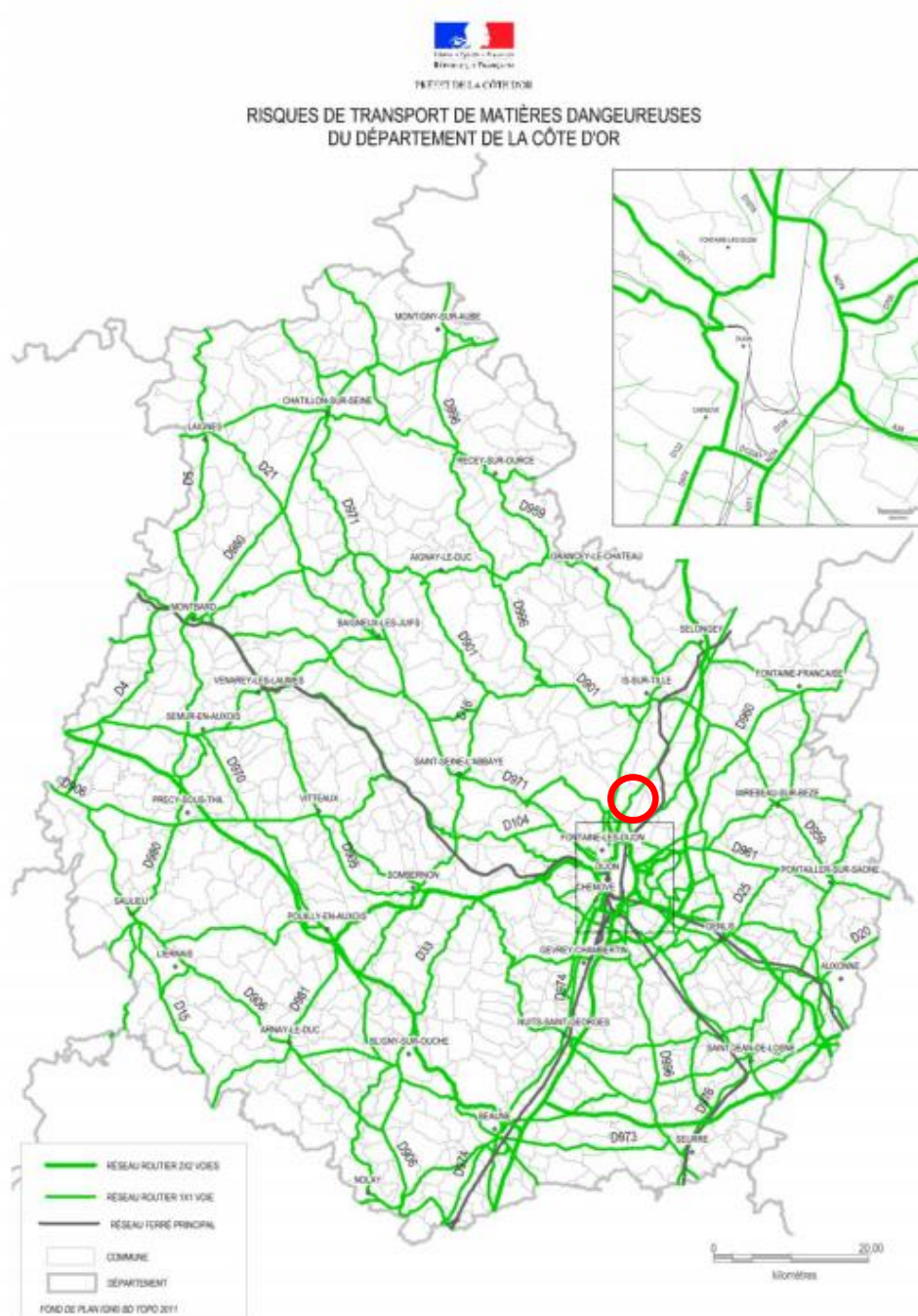
2.6.2/ RISQUES LIÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

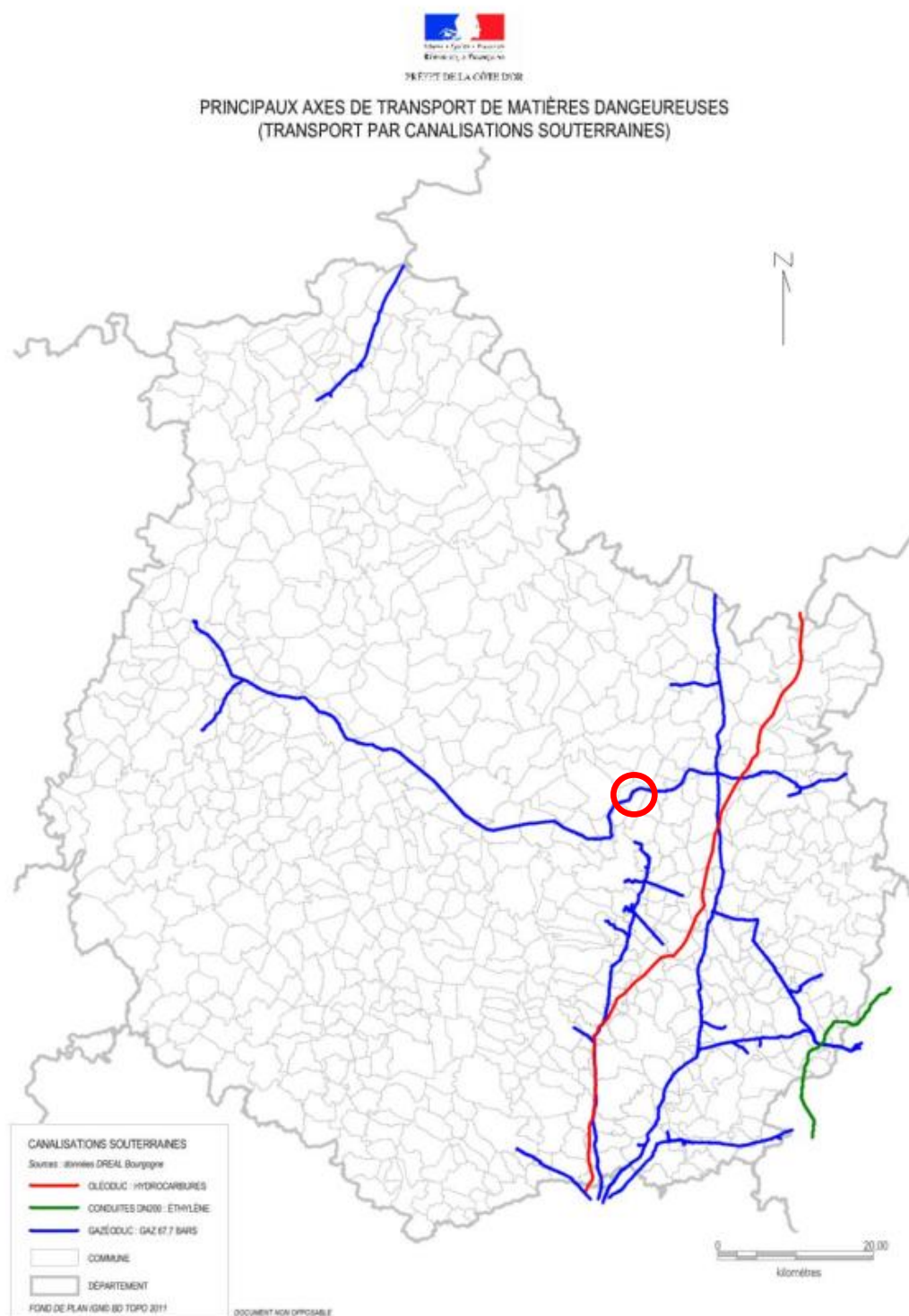
Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économique et environnementale.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, la commune de Norges-la-Ville est concernée par :

- la RD974 (réseau routier 2x1 voie),
- le gazoduc : Gaz 67.7 Bars





Cependant, compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

2.6.3/ NUISANCES SONORES

La RD974 reliant Dijon à la Commune de Norges-la-Ville, dont le trafic routier est supérieur à 8 200 véhicules par jour, est concernée par le PPBE comme présenté précédemment.

Toutefois, la Commune ne présente pas de Points Noirs du Bruit (PNB), bâtiments en situation critique.

Ce plan, non prescriptif, vise à limiter les nuisances sonores le long de certains axes routiers. Il peut être consultable sur le site internet du Conseil Départemental à l'adresse suivante <https://www.cotedor.fr/votre-service/environnement/plan-de-prevention-du-bruit-ppbe>

2.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Source : Porter à connaissance

2.7.1/ SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

2.7.1. A Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (A4)

Il existe une servitude de libre passage le long de la Norge (arrêté préfectoral du 10 octobre 1962) pris en application du décret n°59-96 du 07 janvier 1959 et confirmée par la loi n°2003-699).

Conformément à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 et à l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Norge est grevée d'une servitude de libre passage le long des berges sur une largeur de 4 mètres.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, une servitude de libre passage s'applique sur une largeur de 6 mètres le long de tous les cours d'eau concernés par une programme de restauration ou d'entretien, et ce pendant toute la durée des travaux.

2.7.1. B Servitudes de protection des monuments historiques (AC1)

Monument classé : le Fort (dit fort Brûlé), par arrêté du 05/05/2006

Il est situé sur le territoire de la commune d'Asnières-les-Dijon (parcelle n°77, section Andelot-Blancheville) et de Norges-la-Ville (parcelle 24, section ZA).

2.7.1. C Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (AS1)

Présence du puits de Norges destiné à l'alimentation humaine.

Arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Modification des périmètres par CODERST du 2004/04/1988. Ce sont ces derniers qui devront être reportés sur le plan des servitudes

2.7.1. D Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations de voies classées à grande circulation (EL11)

Route nationale 74 du PR 58.320 au PR 61.100 = déviation de Norges-la-Ville

Route classée à grande circulation par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010.

Arrêté préfectoral n°356 du 2 juillet 1982 attribuant le statut de déviation sur le territoire de Norges-la-Ville

2.7.1. E Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (I1)

2.7.1. F Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)

Le territoire de la commune de Norges-la-Ville est traversé par la canalisation de transport de gaz naturel haute précision suivante :

Canalisation GRTgaz BEIRE-LE-CHATEL-FONTAINE-LES-DIJON de DN 250mm – PMS 67,7

2.7.1. G Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

Ligne 63kV N°1 CHAMPS REGNAUD-MARCILLY

Ligne 63kV N°2 CHAMPS REGNAUD-MARCILLY

Toutes les communes sont concernées par le réseau de distribution ErDF (lignes < 63kV)

2.7.1. H Servitudes au voisinage des cimetières (INT1)

2.7.1. I Servitudes relatives aux télécommunications électroniques (PT3)

La commune de Norges-la-Ville est concernée par cette servitude par la présence du câble n° 177 – tronçon n° 01 en passage sur des terrains privés

2.7.1. J Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)

Elles sont applicables à tout le territoire de la commune.

De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome de Dijon-Longvic, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du mars 1977).



PARTIE 3 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations du PADD en deux chapitres :

AXE 1 : INTEGRER LES NOTIONS DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET COMMUNAL

Objectifs de l'axe n° 1 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
1.1 Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques - Protéger les milieux naturels, la faune et la flore - Assurer le maintien des continuités écologiques du territoire communal	Il s'agit de : - Ne pas permettre la destruction du patrimoine naturel de la commune qui participe au maintien de la biodiversité sur le territoire. - Identifier clairement via les outils règlementaires offerts par le PLU, les espaces naturels référencés (Natura 2000, ZNIEFF) et les espaces naturels à l'échelle locale (jardins, vergers, boisements relictuels, ...). - Ne pas créer de rupture entre ces espaces naturels.
1.2 Préserver les ressources naturelles	Il s'agit d'être cohérent avec l'accroissement de la population qui s'appuie sur les capacités des équipements en place et les capacités du réseau de distribution en eau potable. Les élus sont favorables au développement de forme architecturale et de techniques permettant de limiter les déperditions énergétiques des constructions autant dans des projets de construction que de rénovation. Le souhait des élus est donc de ne pas définir un règlement de PLU trop strict pouvant rendre difficile la mise en place de ce type initiative. Cependant, la commune ne souhaite pas que cette transition écologique se fasse au dépend de la qualité environnementale du territoire et du cadre de vie du village ; ainsi une attention particulière sera portée sur l'intégration de ces dispositifs.

1.3 Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal - Objectifs chiffrés pour les 10 années à venir : une consommation moyenne de 0,3 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques, soit une consommation maximale de 3 ha. - Optimiser la densification des nouvelles opérations d'aménagement en fixant une densité moyenne de 18 logements/ha.	Il s'agit de : - Limiter la consommation des espaces agricoles afin de pérenniser cette activité économique du territoire. A noter que la commune se fixe un objectif de réduction de la consommation d'espaces supérieure à une réduction de 50% par rapport aux 10 dernières années. En effet, au cours de la période 2011 – 2021, c'est 5,67 ha d'espaces agricole et naturel qui ont été consommés pour l'habitat et 1,23 ha pour l'activité entre 2011 et 2021, soit une consommation totale de 6,9 ha sur les 10 dernières années représentant une moyenne de 0,7 ha par an. - Limiter l'imperméabilisation des terres. - Favoriser une densification des opérations de logements cohérente avec le caractère villageois de la commune et la présence de cours et jardins privés.
1.4 Intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire communal - Prendre en compte les risques naturels (retrait gonflement des argiles, remontées de nappes, ...) et le risque inondation par débordement - Prendre en compte les risques et nuisances technologiques en particulier à proximité des routes départementales (transport de matières dangereuses, nuisances sonores, ...).	Il s'agit de : - Protéger les habitants contre les nuisances et risques présents sur le territoire communal, par une meilleure information sur la localisation des zones à risque et par l'intégration de mesures de protection spécifiques. - Empêcher l'implantation des nouvelles constructions dans les zones à fort risque.

AXE 2 : PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT COMMUNAL COHERENT

Objectifs de l'axe n° 2 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
2.1 Permettre l'accueil de nouveaux habitants au sein d'un habitat adapté - Définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants : - Accueillir de nouveaux habitants (rythme de croissance moyen de 0,4% par an d'ici à 2030) - Prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages - Favoriser le parcours résidentiel des habitants et permettre l'accueil d'une population diversifiée - Permettre l'utilisation de matériaux, de techniques et de formes architecturales durables	Voir détails du projet communal en matière d'habitat au titre 3.2
2.2 Maîtriser le développement du village en favorisant la rénovation et la reprise des dents creuses - Organiser le développement du village	
2.3 Préserver le cadre paysager et participer à la mise en valeur du patrimoine architectural - Présenter un projet en accord avec les grandes unités paysagères du territoire communal - Veiller à préserver les paysages naturels du village dans le cadre de son développement	La commune vise au travers de cet objectif la maîtrise de l'évolution du village afin de maintenir son caractère paysager et architectural. Pour autant, les élus ne souhaitent pas figer totalement le développement de ce dernier, notamment sur la partie Nord du village qui accueille les constructions d'habitation les plus récentes. Il s'agit également d'assurer la bonne intégration paysagère des constructions isolées dispersées au sein des espaces agricoles et naturels.

AXE 3 : FAVORISER LE DYNAMISME LOCAL

Objectifs de l'axe n°3 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
3.1 Maintenir et permettre le développement de l'offre d'équipements publics - Maintenir en place les équipements communaux et anticiper les besoins de leur développement/renforcement - Favoriser l'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication - TIC	Il s'agit de : - Être cohérent avec l'accroissement de la population qui s'appuie sur les capacités des équipements en place. - Offrir les équipements et services aujourd'hui indispensables à l'installation d'une nouvelle population et aux activités économiques telle que la fibre optique.
3.2 Développer les commerces de proximité et les équipements publics de loisirs en faveur du dynamisme du village - Favoriser l'installation de commerces de proximité sur son territoire au sein du village	Il s'agit de : - Permettre l'accueil d'entreprises et le confortement des activités existantes au sein du village - Permettre le développement d'un tissu urbain mixte entre habitats et activités économiques variées (restauration, artisanat, ...). Voir détails du projet communal en matière d'activités économiques au titre 3.3
3.3 Adapter l'offre de mobilité sur le territoire communal - Porter une réflexion sur les mobilités communales et intercommunales	- Organiser, tant que possible, les déplacements du territoire en abordant les thèmes des déplacements professionnels et privés et des déplacements routiers et doux. - Maintenir le stationnement à l'échelle de la commune en lien avec les équipements.
3.4 Permettre le maintien des activités économiques et des associations actuelles - Maintenir la zone industrielle et permettre le confortement des activités existantes - Porter une réflexion sur l'installation de commerces et d'activités à proximité de la zone d'activités existante	Il s'agit de : - Permettre le développement de l'offre économique sur le territoire communal et à l'échelle du bassin de vie Voir détails du projet communal en matière d'activités économiques au titre 3.3

- Permettre aux activités de loisirs et associations de se développer tout en préservant les espaces naturels	- Permettre le confortement de constructions et sites historiques existants présentant un fort potentiel touristique ou associatif
3.5 Assurer la pérennité de l'activité agricole	Il s'agit de : - Ne pas compromettre le développement et l'installation d'exploitations agricoles sur le territoire qui représente l'activité économique principale. - Limiter l'étalement de l'urbanisation et garantir ainsi une utilisation économe de l'espace dans un souhait de lutte contre la consommation excessive de terres agricoles.

3.2 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'HABITAT

La commune se fixe comme objectif de **satisfaire les demandes** en terme de constructions de logements.

Cependant, elle souhaite se fixer **un rythme de croissance moins important que celui connu lors des dernières années : croissance moyenne de 1,8% par an** connue entre 2012 et 2017.

La commune souhaite par son PLU affirmer son rôle de **centralité à l'échelle du bassin de vie** :

- Les **équipements sont satisfaisants et participent à l'attractivité de la commune qui souhaite les conforter et les renforcer** ;
- L'école dispose encore de la capacité d'accueillir des enfants supplémentaires de la maternelle au CM2 ;
- Des solutions sont en cours d'élaboration quant à la problématique de l'eau sur le territoire ; les projets présentés ci-après ne seront développés que lorsque les solutions techniques seront mises en place ;
- **Un projet de cabinet de médecins et un projet de commerce de proximité** qui sont actuellement en cours de réflexion.

Pour cela, la commune souhaite fixer un rythme de croissance moyen de 0,4% par an conformément aux objectifs du SCoT.

L'objectif de croissance démographique est établi selon la période de référence 2020 – 2030.

La population de base utilisée pour la croissance démographique est la population issue du recensement INSEE de 2018, soit 949 habitants.

Cette base est conservée, puisque la commune a connu peu de constructions entre 2018 et 2020 qui ont uniquement permis de maintenir la population en place.

Ainsi, selon un rythme de croissance moyenne de 0,4% selon la période de référence 2020 – 2030, la commune a pour objectif l'accueil de 40 habitants, soit un besoin de 17 logements (2,3 personnes par foyer).

La commune souhaite également prendre en compte le desserrement des ménages qui nécessite la construction de 47 logements pour maintenir le même nombre d'habitants sur le territoire (hypothèse d'une baisse continue de la taille moyenne des ménages de 2,6 à 2,3 personnes par foyer).

Le projet communal présente donc un besoin total de 64 logements à 10 ans (2020 – 2030)

Pour atteindre cet objectif, la commune dispose d'un potentiel de 76 logements :

- 13 logements en renouvellement urbain (logements vacants, réhabilitations, divisions foncières, ...),
- 12 logements en dents creuses,
- 51 logements issus des opérations d'aménagement en cours (y compris lotissement dit « du jardin de Cassis »)

Le détail de ce potentiel est présenté sur la page suivante.

Selon la définition du projet communal et l'analyse du potentiel existant, la commune atteint donc ses objectifs en matière de développement de logements sur la période de référence 2020-2030 lui permettant d'assurer un rythme de croissance de 0,4% par an.

Il n'est donc pas nécessaire de définir dans le cadre de la révision du PLU des secteurs d'extension de l'urbanisation permettant la construction de nouveaux logements.

Logements vacants

L'INSEE compte 18 logements vacants sur la commune en 2017.

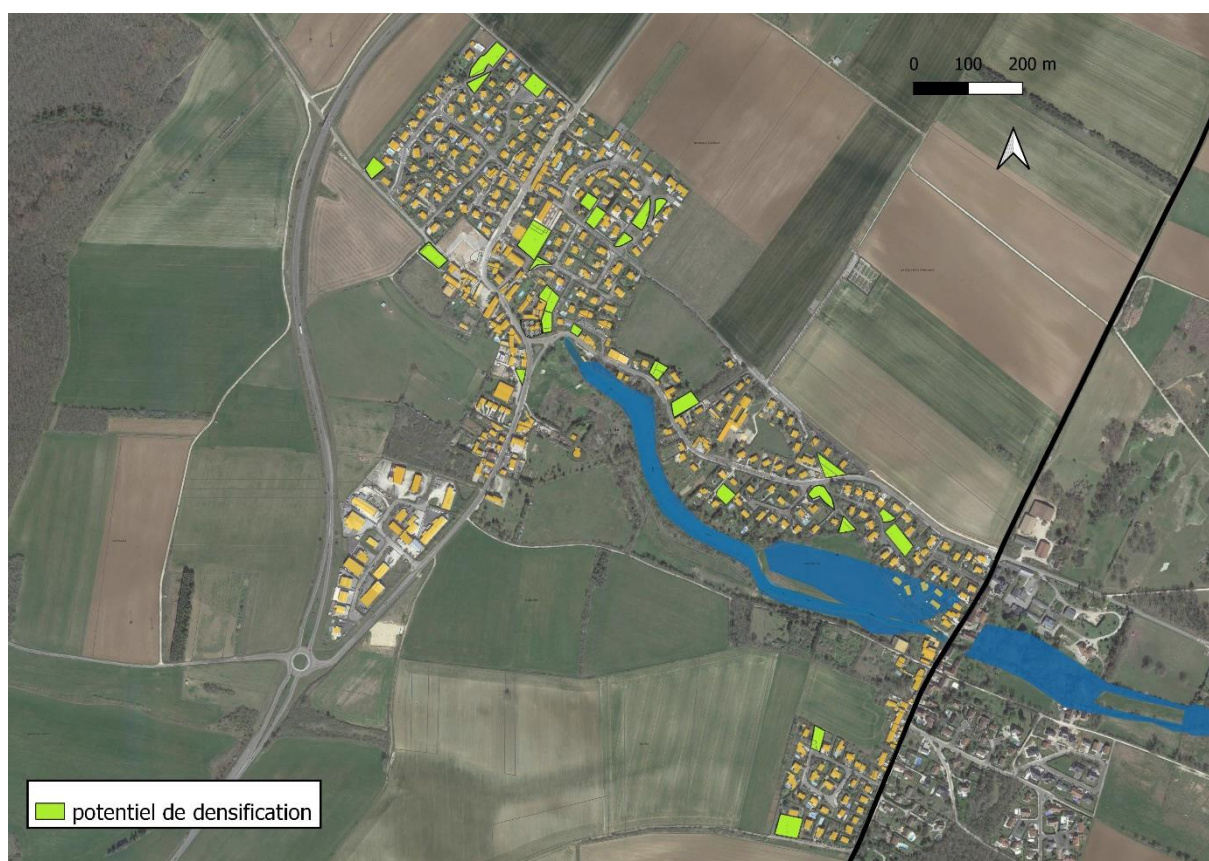
La commune indique que ce chiffre n'est plus correct et a réalisé une étude le portant à 3 logements vacants avec des possibilités de division.

En effet, les 3 logements sont de vastes maisons qu'il est possible de diviser en appartements permettant d'atteindre le chiffre de 13 logements après division. Cela répond à une tendance actuelle de reprise de grandes maisons vacantes sur le territoire.

Au total, le potentiel en logements vacants est estimé à 13 logements au sein des 3 habitations vacantes identifiées.

Dents creuses sur le territoire communal pouvant accueillir de nouvelles constructions

Localisation des terrains du village pouvant accueillir une nouvelle construction



*Perspectives sur photographie aérienne Google Satellite
Carte présentée lors de la réunion du 18 Juin 2021*

La carte ci-dessus localise l'ensemble des parcelles libres du village pouvant accueillir une nouvelle construction ainsi que les parcelles de taille importante pouvant faire l'objet d'une division et ainsi accueillir de nouvelles constructions. Ce potentiel correspond à une possibilité de création d'environ 30 logements.

Cependant, cette identification n'est pas représentative du potentiel constructible réel de ces parcelles. En effet, certaines de ces parcelles constituent des espaces verts de respiration imposés au sein de lotissement, ne sont pas correctement desservies par les réseaux (voiries, AEP, ...) et ne peuvent donc pas être considérées comme constructibles à court termes.

Ainsi, au cours de études de révision du PLU, une analyse fine de l'état actuel de ces parcelles a été réalisée afin de confirmer les possibilités de construction de ces dernières et établir le potentiel réel de densification au sein du village. Les conclusions de cette analyse ont été validées en réunion du 18 Juin 2021 avec les élus :

- Les parcelles 118 (rue des Rosières), 209 (rue Charles Tissot), 198 (rue des Jacobins), 339 (rue des Lilas) et les emprises publiques (rue de Malpertuis et allée du Lavoir) constituent des espaces verts au sein des lotissements de la commune. Le PLU veillera à les préserver tel quel.
- Les parcelles 215 (rue des Rosières), 227 et 474 (route de Langres) et 95 (rue de Val de Norges) ont déjà fait l'objet d'autorisations d'urbanisme pour la construction respectivement d'1 logement, de 3 logements, de 4 logements et d'1 logement.
- Les parcelles 29, 265 et 374, rue des Sources, ne sont pas correctement desservies et ne sont pas constructibles du fait du relief des terrains.

Les autres parcelles identifiées sont bien recensées comme potentiel de densification du village.

Localisation des dents creuses



*Perspectives sur photographie aérienne Google Satellite
Carte réalisée suite à la réunion du 18 Juin 2021*

La carte ci-dessus localise les dents creuses pouvant être urbanisées dans les 10 à 15 années à venir. Ce potentiel correspond à une possibilité de création de 12 logements.

Opérations d'aménagement en cours

51 constructions sont actuellement en cours dans la commune :

- Sur la parcelle 95, pour une maison individuelle.
- Sur les parcelles 1, 2 et 270 pour la construction de 9 logements débutée en 2020.
- Sur les parcelles 227, 474, 479, 476 et 478, pour la construction de 6 logements débutée en 2021.
- 35 logements en cours de construction au lotissement dit « du Jardin de Cassis ».

Carte de localisation
des opérations d'aménagement en cours



Réalisation Perspectives

3.3 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

1. Zone d'activités artisanales

La commune souhaite **porter une réflexion sur l'offre de surface pour les activités artisanales et poursuivre le travail engagé ces dernières années en matière de développement des équipements et services pour la population.**

Pour cela, la commune a pour projet l'installation :

- d'une salle des fêtes,
- d'une enseigne commerciale (moyenne surface),
- d'un parking mutualisé et complété d'un espace dédié au co-voiturage.

Ce projet permettra notamment :

- de **réduire les déplacements** rendus obligatoires au regard du positionnement des commerces,
- **d'offrir une alternative aux grands centres commerciaux** de l'agglomération dijonnaise parfois difficilement accessibles pour les habitants situés à environ 10 mins autour de Norges-la-Ville,
- de **faciliter l'accès des biens de consommation courante** alimentaires ou non, et aussi de produits frais et de produits locaux.

L'extension de l'actuelle zone d'activités économiques a été fixée à 2 hectares en lien avec la Communauté de communes.

Ainsi, le projet communal vise à définir une zone 1AUE le long du chemin rural dit de « Barge » et de la route de Dijon selon une bande de 75 mètres. Cette zone permettra l'accueil de commerces d'alimentation et d'activités artisanales.

De plus celle-ci sera complétée avec une zone 1AUC dédié aux équipements.

Carte de localisation du projet de développement des équipements et activités économiques



Réalisation Perspectives

2. Zone d'accueil de commerces et services de proximité

La commune souhaite également **permettre le développement d'une offre de commerces et de services de proximité, à proximité immédiate des équipements existants dans le village.**

Pour cela, la commune porte une réflexion sur la construction d'un cabinet de médecins avec la création d'un parking à proximité de la Mairie et de l'école.

Le but est de créer un lieu de mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle situé entre le lotissement les « Jardins des Cassis », l'école et la Mairie.

Cette réflexion est également complétée en matière de mobilité puisqu'un cheminement existant permet le long du secteur identifié mène au cimetière et au City-Stade et qu'un emplacement réservé a été défini au Nord de la Maire pour permettre une liaison douce entre la Mairie, les dernières constructions d'habitation, ce nouveau site de commerces et services de proximité et les autres équipements existants (école, cimetière, city Stade, ...).

Carte de localisation du projet de développement des commerces et services de proximités



Réalisation Perspectives

Ces projets s'inscrivent dans les objectifs du SCoT en matière de proposition de services et d'équipements à la population, mais aussi de renforcement des centralités, d'affirmer une armature commerciale cohérente avec les habitants, ... (orientation n°3 du DOO).

3.4 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune de Norges-La-Ville s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant en prenant en compte les dents creuses, les logements vacants et en préservant les franges urbaines et les jardins/vergers qui les composent et le développement de certains secteurs de la commune en lien avec les espaces naturels.

3.4.1/ LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

Caractères des zones urbaines

Dans le cas de Norges-la-Ville, la **zone U** est une zone urbaine à vocation mixte. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, des activités commerciales, artisanales et les équipements publics.

La typologie du bâti et la vocation conduisent à distinguer sur le territoire de Norges-la-Ville, **quatre types de zones urbaines : UA, UB, UC et UE**.

- Une **zone UA** qui regroupe des espaces urbains essentiellement anciens, à vocation essentielle d'habitat dans le bourg. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à destination d'habitation, des activités commerciales, artisanales et des équipements publics.
Un **secteur UAI** qui identifie une partie de la zone UA soumise à risque d'inondations.

- Une **zone UB** qui regroupe des extensions urbaines plus récentes, à vocation essentielle d'habitat, dans le bourg. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à destination d'habitation, des activités commerciales, artisanales et des équipements publics.
Un **secteur UBi** qui identifie une partie de la zone UB soumise à risque d'inondations.

- Une **zone UC** qui identifie le site occupé par Emmaüs et est dédiée aux constructions à destination d'habitation, d'équipements collectifs et d'entrepôts.

- Une **zone UE** destinée à accueillir des activités économiques.

Caractères et délimitation de la zone UA et de la zone UB

La zone UA correspond à la zone urbaine au caractère ancien. Il s'agit du centre historique de la commune de Norges-la-Ville qui se développe principalement le long des routes de Langres et de Dijon et de la rue des Sources.

A ce titre, la zone présente un tissu urbain présentant des implantations de constructions à l'alignement et majoritairement en limite séparative.

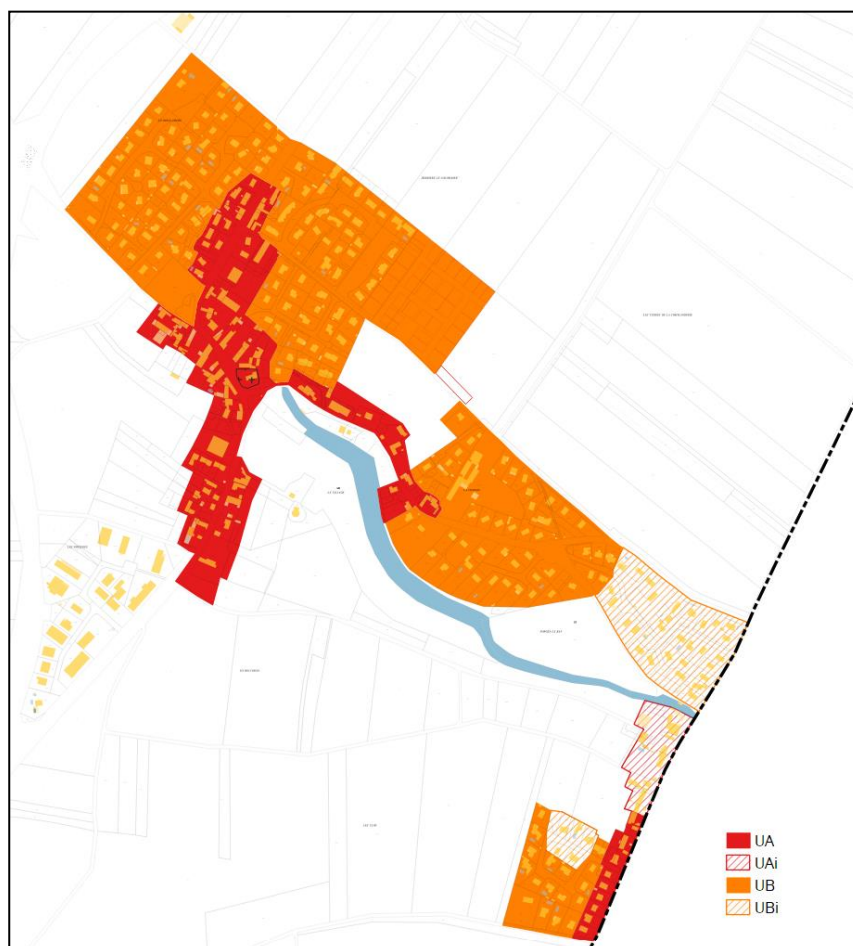
La commune a alors souhaité préserver l'enveloppe actuelle de cet espace de manière à pouvoir préserver l'identité urbaine, architecturale et paysagère de ce secteur ; le centre ancien connaissant peu d'évolutions significatives.

La zone UB comprend toutes les autres parties du village dédiées à l'habitat.

Cette zone correspond aux extensions plus récentes du village et présente une densité de constructions moins importante que la zone UA. Les constructions diffèrent également par leur aspect et leur implantation qui se trouvent majoritairement en milieu de parcelle. Ces parties urbaines sont aménagées sous forme de lotissement principalement desservi par des voies en impasse.

Les limites des zones urbaines UA et UB ont été définies selon les limites parcellaires des constructions existantes. Lorsque ces limites parcellaires sont trop éloignées des constructions existantes, il a été décidé d'appliquer une trame « espace jardin » afin de permettre son confortement (annexes, extensions) tout en maîtrisant le développement urbain (pas de possibilité de nouvelle construction principale et pas de double front bâti, ...).

Ce choix permet de répondre aux objectifs 2.1 et 2.2 du PADD.

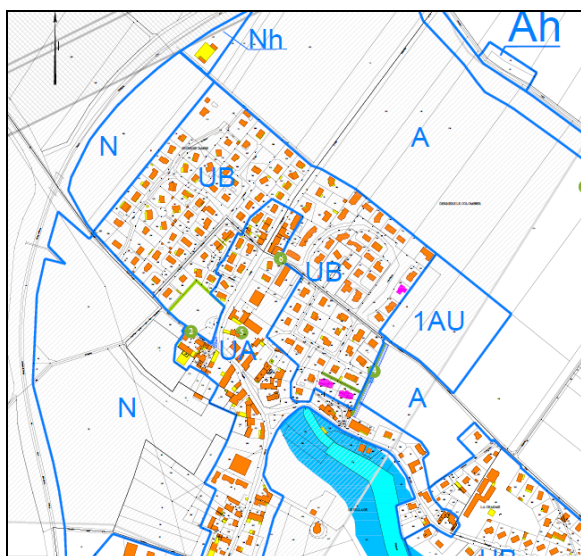


Extrait du zonage du PLU

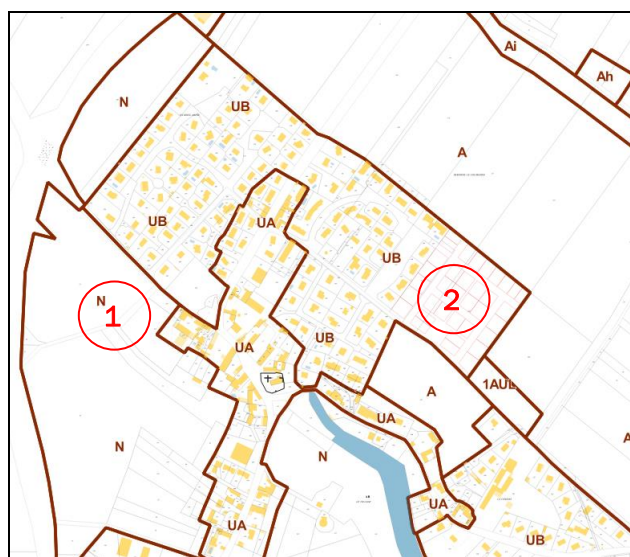
Modifications des limites apportées suite à la révision générale du P.L.U.

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a fait le choix :

- D'élargir les limites de la zone UA sur les parcelles AB 123 et 124 afin de permettre le confortement de la construction existante. Les limites avant révision du PLU sont accolées à la construction existante ne permettant pas son confortement. Ces limites sont donc redéfinies à 5 mètres des constructions à l'Est et au Sud (*repère n°1 sur le plan ci-après*) ;
- De reclasser la zone 1AU située le long de la rue du Château d'eau en zone UC. Cette zone 1AU correspond au lotissement dit du « Jardin de Cassis » en cours de construction. Le règlement écrit des zones 1AU et UC a été défini de façon à permettre la réintroduction du lotissement au sein de la zone UC (*repère n°2 sur le plan ci-après*).



Extrait du zonage du PLU approuvé en 2014



Extrait du zonage du PLU révisé

Caractères et délimitation de la zone UC

La zone UC correspond au site occupé par Emmaüs et est dédiée aux constructions à destination d'habitation, d'équipements collectifs et d'entrepôts permettant les activités de récupération, de tri et de vente de l'association.

La commune a fait le choix de conserver la délimitation de la zone UC. La Communauté Emmaüs ne cherche pas à se développer, mais plutôt à pérenniser l'existant.

Ainsi, la zone UC intègre uniquement les parcelles appartenant à la communauté Emmaüs et déjà construites. Il s'agit des parcelles ZK 173, 175, 177 à 180 et 182.



Extrait du zonage du PLU sur PCI et sur photo aérienne Google Satellite

Caractères et délimitation de la zone UE

La zone UE correspond à la zone d'activités économiques des Rosières établie depuis 2003. Cette zone d'activités est aujourd'hui complète.

Les limites de ces zones sont définies par les RD974 et 105 à l'Est et à l'Ouest et par un chemin d'exploitation au Nord.

La commune a fait le choix de maintenir les limites de la zone UE aux parcelles bâties ; aucune possibilité d'extension de la zone UE n'est possible de par la proximité avec la RD954 qui engendre des risques de transport de matières dangereuses et de par le manque d'accès pour de nouvelles constructions.



Extrait du zonage du PLU sur PCI et sur photo aérienne Google Satellite

Caractères des zones à urbaniser

La commune a fait le choix de ne pas définir de zone d'urbanisation future à destination d'habitat ; le potentiel de constructions en renouvellement urbain (logements vacants, réhabilitations, ...) et en reprise de dents creuses et les projets réalisés depuis 2020, permettant de répondre aux objectifs de la commune en matière de croissance démographique (voir détails titre 3.2).

En ce qui concerne les zones d'urbanisation future à destination d'activités, la commune a fait le choix de définir deux zones permettant de répondre aux besoins en matière de développement de l'offre d'activités, d'équipements et de commerces et de services de proximité.

Il s'agit de :

- La **zone 1AUL**, qui est une zone d'urbanisation future à vocation de commerces et services de proximité.
- La **zone 1AUE**, qui est une zone d'urbanisation future destinée à accueillir des activités économiques et des équipements publics.



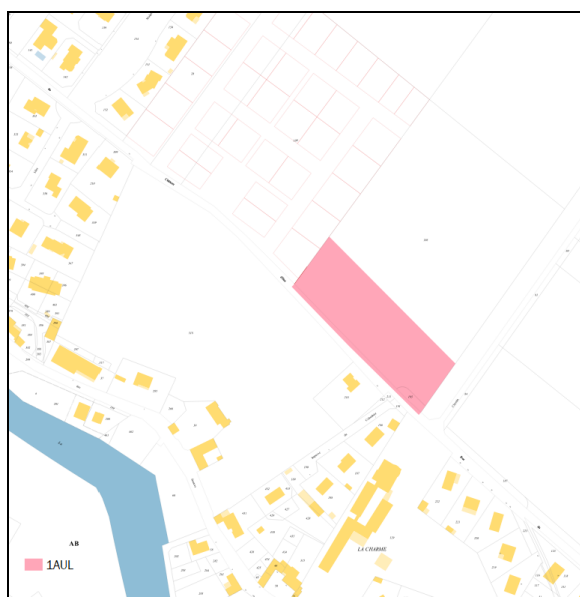
Extrait du zonage du PLU

Caractères et délimitation de la zone 1AUL

La **zone 1AUL** est une zone d'urbanisation future à vocation d'activité de commerces et services de proximité, à proximité immédiates des équipements existants dans le village.

Les limites de la zone ont été définies selon une bande de 45 mètres depuis la rue du Château d'Eau sur la parcelle ZH 185 et 186.

A noter que cette zone intègre le bassin de rétention du lotissement « Les Jardins de Cassis » et l'emplacement réservé n°7 qui doit permettre à la commune de récupérer le bassin de rétention et permettre la création d'une continuité de cheminements doux avec les autres chemins de la commune existants ou en réflexion (chemin depuis la Mairie).



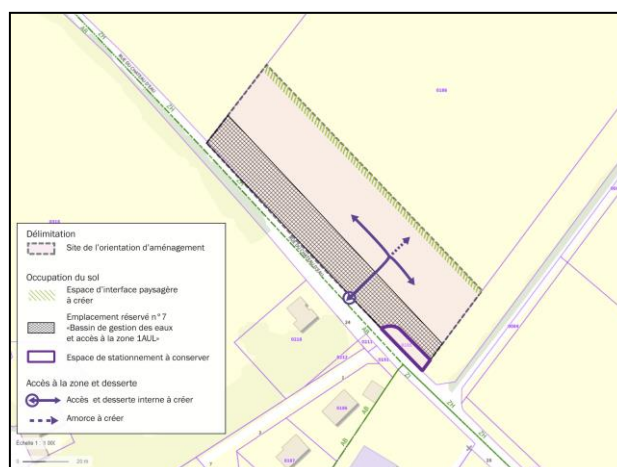
Extrait du zonage du PLU sur PCI et sur photo aérienne Google Satellite

Orientation d'Aménagement et de Programmation définie sur la zone 1AUL

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation vise à assurer la qualité :

- des accès en imposant un accès unique sur la rue du Château d'eau,
- de l'insertion paysagère via la création d'une interface paysagère le long de l'espace agricole.

Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation



Caractères et délimitation de la zone 1AUE et de la zone 1AUC

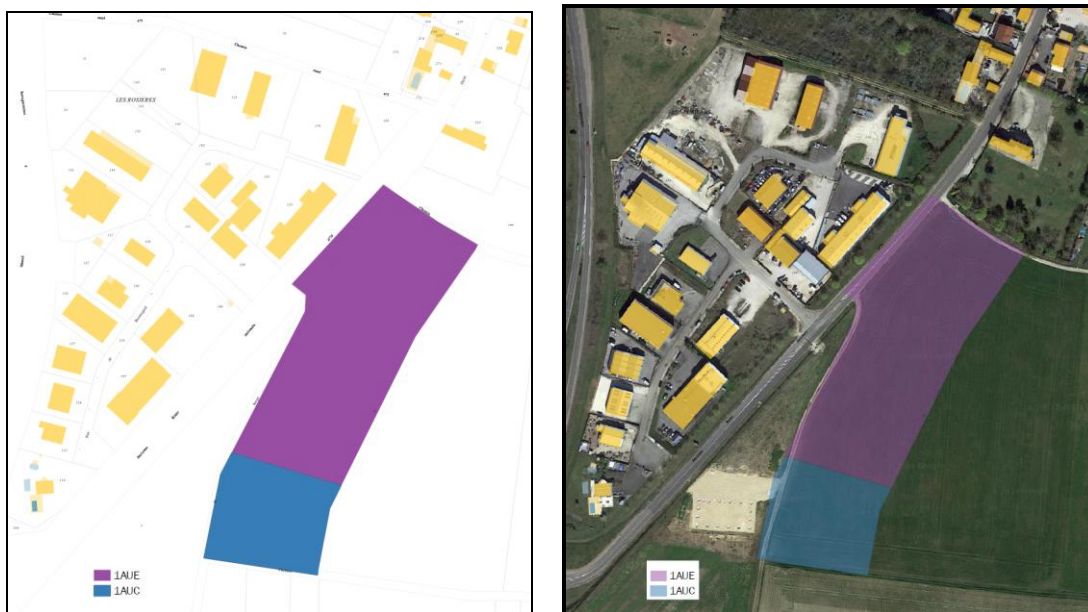
La zone 1AUE est une zone d'urbanisation future qui est destinée à accueillir des activités économiques en complément de la zone UE existante.

L'extension de l'actuelle zone d'activités économiques a été fixée à 1,5 hectares en lien avec la Communauté de communes.

Comme précisé auparavant, la zone UE ne peut être étendue de par sa position. Le choix de la commune a donc été de définir une extension de la zone d'activités économiques de l'autre côté de la RD 105 permettant ainsi de reconstituer une entrée de ville en urbanisant de part et d'autre de la voie.

La zone 1AUC est une zone d'urbanisation future qui est destinée à accueillir des activités des équipements publics en complément de la zone 1AUE également définie dans le cadre de la révision du PLU. Cette zone représente un potentiel d'accueil en équipement de 0,5 hectare.

Ainsi, le projet communal vise à définir une zone 1AUE et une zone 1AUC le long du chemin rural dit de « Barge » et de la route de Dijon selon une bande de 75 mètres.



Extrait du zonage du PLU sur PCI et sur photo aérienne Google Satellite

Orientation d'Aménagement et de Programmation définie sur les zones 1AUE et 1AUC

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation vise à assurer la qualité :

- des accès en interdisant les accès depuis chemin dit « de Barge » et le Chemin dit « de Belvoisin » et en imposant un accès unique sur la route départementale,
- de l'insertion paysagère via la création d'interfaces paysagères le long de la RD105, du chemin des Naizois et le long de l'espace agricole.

Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation



Cette OAP permet une organisation du site selon 2 secteurs :

- le secteur au Nord dédié aux commerces d'alimentation et aux activités artisanales,
- le secteur au Sud dédié aux équipements.

3.4.2/ LA ZONE AGRICOLE

La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La délimitation de la zone A est conforme à la volonté de la commune de préserver l'activité agricole tout en protégeant les sites et les paysages tel que défini au sein des objectifs du PADD.

La zone agricole occupe la majeure partie du territoire communal à l'Est des espaces forestiers.

Dans le cas de Norges-la-Ville, la zone agricole comporte **un secteur Ah** et un **secteur Ai**.

Le secteur Ah, désigne des constructions isolées en zone agricole qu'il ne convient pas de densifier. Ces constructions sont actuellement liées à des activités équestres. Les nouvelles habitations y sont interdites. Toutefois, les extensions, réhabilitations et créations d'annexes, sont autorisées.

Le secteur Ai identifiant un risque d'inondation en zone agricole.

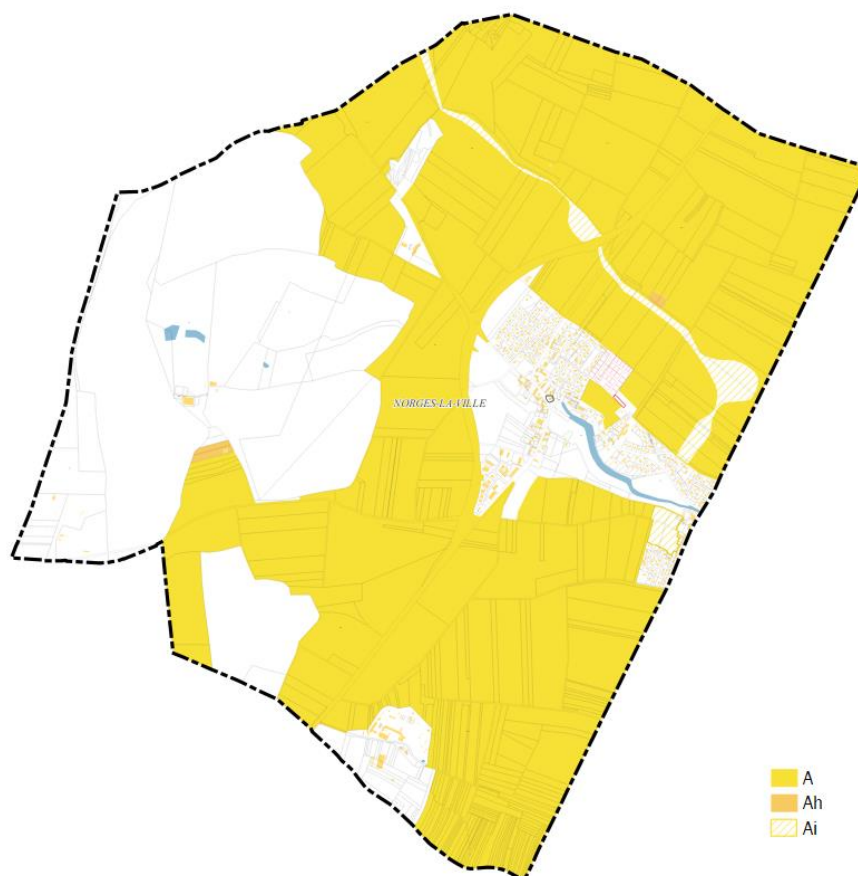
Cette zone est concernée par la présence d'une canalisation de transport de gaz haute pression

Cette canalisation implique une servitude (citée ci-après et présentée en annexe du PLU).

Il convient de respecter les zones de vigilance (ELS, PEL et IRE) ainsi que les réglementations associées.

Il faudra, pour tous les projets d'aménagement dans ces zones, consulter GRTgaz à l'adresse suivante : GRT gaz Rhône Méditerranée/Equipe régionale travaux tiers et évolution des territoires - 33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 LYON cedex 06.

La commune a fait le choix de ne pas modifier les limites de la zone agricole dans le cadre de la révision du PLU.



Extrait du zonage du PLU

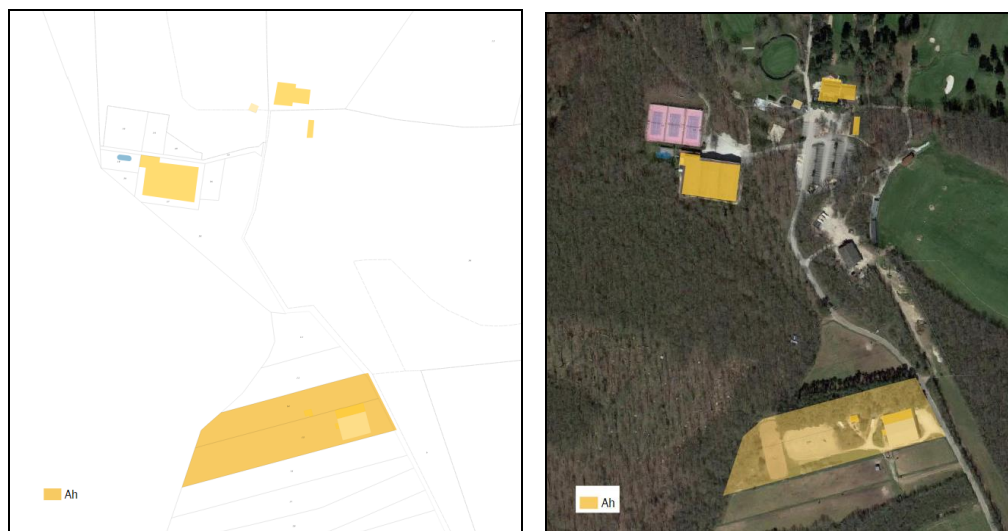
Délimitation du secteur Ai

Le secteur Ai est défini selon le zonage de l'ancien P.L.U et les informations disponibles concernant le risque inondation présent sur la commune.

La commune a choisi de conserver le zonage du secteur Ai. Ce secteur délimite 18 hectares de terres agricoles que la commune rend inconstructibles du fait des risques d'inondations.

Délimitation du secteur Ah

Le premier secteur Ah se situe à l'Ouest du bourg au niveau de l'entrée du golf. La commune souhaite reconnaître l'existence d'une pension à chevaux qui était classée en secteur agricole dans l'ancien P.L.U. La commune ne souhaite pas que de nouvelles constructions soient réalisées au niveau de ce secteur. En revanche, elle autorise l'extension des constructions existantes.



Extrait du zonage du PLU sur PCI et sur photo aérienne Google Satellite

Le second secteur Ah est situé au Nord du Bourg, non loin du calvaire Tissot. Il permet de reconnaître l'existence de boxes à chevaux qui n'étaient pas référencés auparavant. La commune n'admet aucune construction et autorise les extensions dans les limites de la superficie du secteur.



Extrait du zonage du PLU sur PCI et sur photo aérienne Google Satellite

Modifications des limites apportées suite à la révision générale du P.L.U.

Dans le cadre de la révision du PLU, il a été remarqué que le second secteur Ah permettant d'identifier des boxes à chevaux au Nord du village est mal localisé. En effet, le secteur Ah est défini sur les parcelles ZH52 et 53 au lieu des parcelles ZH36 et 37 sur lesquelles sont situés les boxes à chevaux. Cette erreur est rectifiée dans le cadre de la révision du PLU.

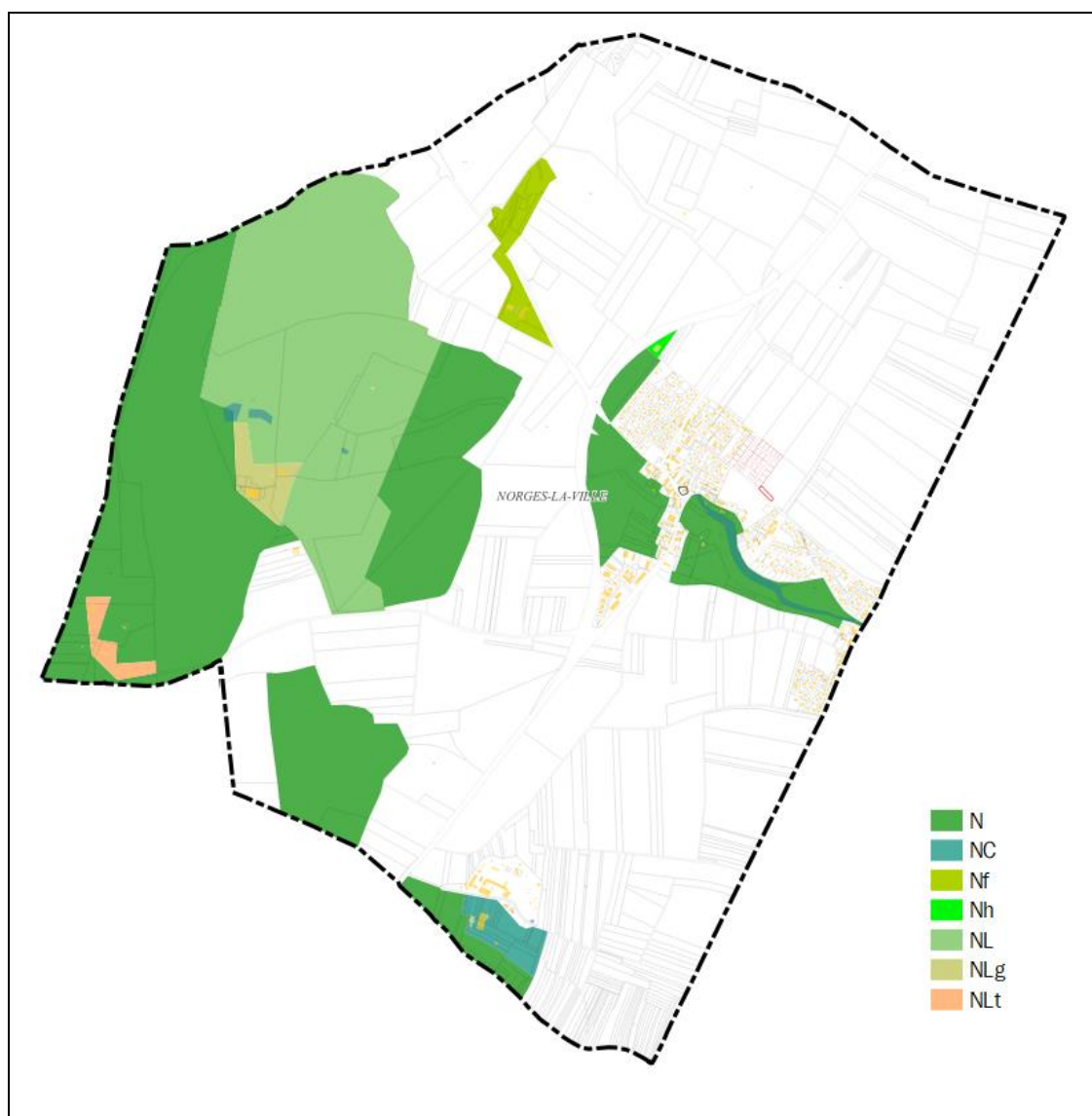
3.4.3/ LA ZONE NATURELLE

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

L'objectif de la zone N est de préserver l'environnement, les espaces naturels et les paysages et de prendre en compte l'état initial de l'environnement.

La zone N comprend :

- **Un secteur Nc** autorisant les entrepôts et les installations nécessaires à l'exploitation de la déchetterie ;
- **Un secteur Ni** réservé à l'entretien et à l'activité du parcours de golf ;
- **Un secteur Nlg** réservé aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation du golf et du tennis (salle de sport pour le tennis, club house, restauration...) ;
- **Un secteur Nlt** localisant les activités de loisirs liées aux stands de tir ;
- **Un secteur Nh** : identifiant une entreprise située en zone naturelle.
- **Un secteur Nf** : identifiant un secteur accueillant la Fédération des chasseurs.



Extrait du plan de zonage

Délimitation de la zone N

La zone naturelle intègre les abords « éloignés » de la Norge. Il s'agit de secteurs soumis au risque inondation et présentant des zones potentiellement humides permettant le développement de la trame Verte et Bleue.

La zone naturelle N permet également de prendre en compte l'ensemble des boisements de la commune ayant un intérêt paysager ou environnemental. Ces boisements se situent à l'Ouest du territoire en lien avec les massifs forestiers du territoire.

Enfin, l'espace situé entre la RD 974, la zone d'activités et le bourg, à l'Ouest du bourg est classé en zone naturelle. La commune ne souhaite pas étirer l'urbanisation dans ce secteur, ni pour l'habitat, ni pour les activités (y compris agricole) afin de ne pas soumettre les populations aux nuisances sonores de la RD 974 et afin de préserver les vues sur le Village.

La commune a fait le choix de ne pas modifier les limites de la zone naturelle dans le cadre de la révision du PLU.

Délimitation du secteur Nh

Un **secteur Nh** est défini au Nord-Ouest du bourg, afin de réglementer l'existence du bâtiment d'entreprise situé à cet endroit. Le classement en secteur Nh interdit les constructions nouvelles tout en admettant la réalisation d'extensions afin de permettre à l'entreprise de se développer.

Ce secteur est défini uniquement sur la parcelle ZD 177 occupée par ce bâtiment.



Extrait du zonage du PLU sur PCI et sur photo aérienne Google Satellite

Délimitation du secteur Nc

Un **secteur NC** est défini afin d'identifier la déchetterie communale et de permettre son fonctionnement.

Ce secteur est défini sur l'emprise de la déchetterie et également sur une partie des entrepôts Emmaüs permettant la gestion et le tri de matériaux.



Extrait du zonage du PLU sur PCI et sur photo aérienne Google Satellite

Délimitation du secteur Nf

Le secteur Nf permet d'identifier les bureaux administratifs de la Fédération de chasse.

Ce secteur est défini sur l'emprise des terrains de la Fédération de chasse comprenant leurs bâtiments administratifs et leur terrain de tirs d'examen situé de part et d'autre de la RD105.



Extrait du zonage du PLU sur PCI et sur photo aérienne Google Satellite

Délimitation du secteur NLt

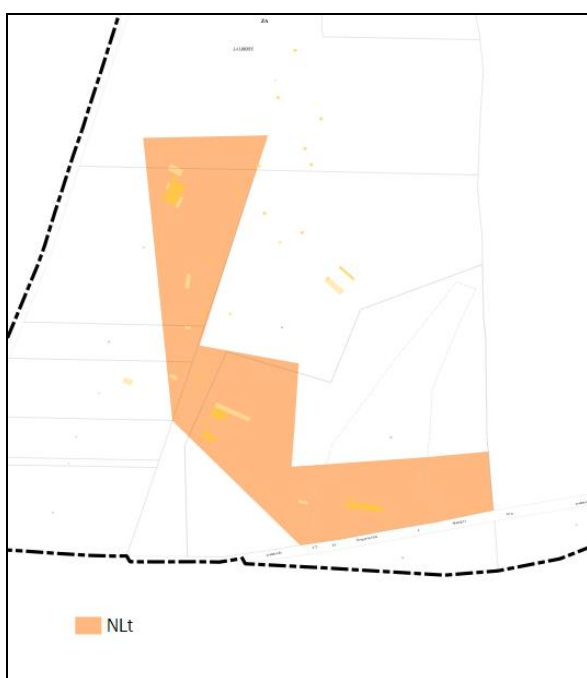
Le secteur NLt couvre une superficie qui correspond à la localisation des bâtiments nécessaires à l'activité des stands de tirs.

Ainsi, le reste de la zone est classé en espace naturel (N).

Ainsi, la commune limite le développement du secteur NLt aux simples nécessités de son fonctionnement.

Elle libère de l'espace pour la zone naturelle en interdisant les constructions sur une partie du territoire qui est localisé au sein d'un corridor écologique tel que défini par la trame verte et bleue de Bourgogne. Cette même trame verte et Bleue identifie les stands de tir comme un point noir. C'est-à-dire une zone de limitation de la circulation des espèces animales et végétales.

Ce classement fin du secteur permet d'assurer un espace de circulation des espèces à proximité d'un point noir reconnu.



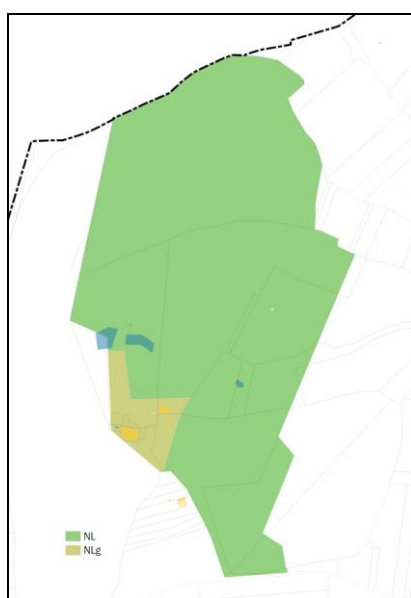
Extrait du zonage du PLU sur PCI et sur photo aérienne Google Satellite

Délimitation des secteurs NL et NLg

Les secteurs NL et NLg permettent le développement des infrastructures du golf, mais aussi du club de tennis situé au sein de ce secteur.

Afin de limiter les possibilités de constructions au sein de la zone naturelle et à proximité des espaces naturels référencés (N2000, trame Verte et Bleue), un secteur NLg plus permissif en matière de constructions, mais de plus petites tailles, a été défini autour des infrastructures d'accueil, de rangement, etc... du site (club house, restaurant, ...).

Le reste du site est quant à lui classé en secteur NL autorisant uniquement les équipements nécessaires à l'entretien et à l'activité du parcours de golf.

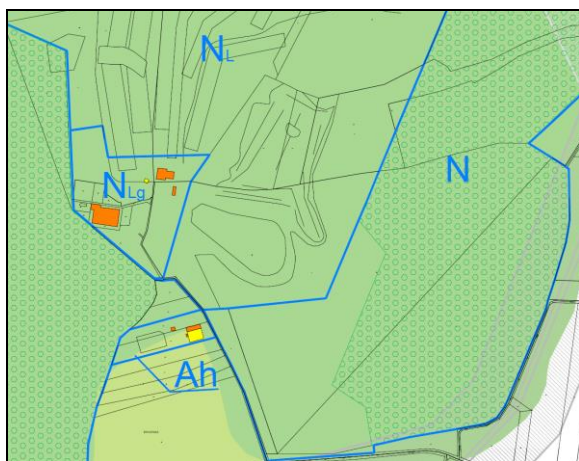


Extrait du zonage du PLU sur PCI et sur photo aérienne Google Satellite

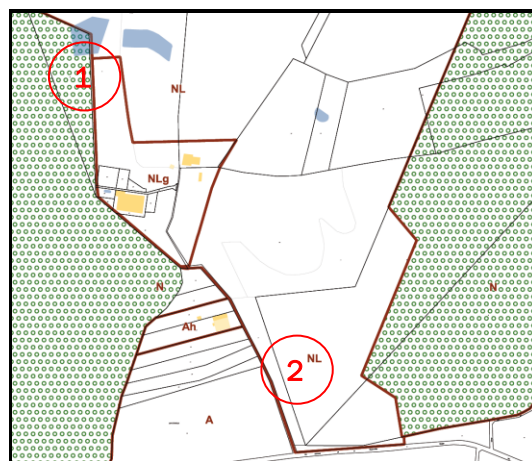
Modifications des limites apportées suite à la révision générale du P.L.U.

Dans le cadre de la révision du PLU, les limites des secteurs NLg et NL sont modifiées afin de prendre en compte les besoins d'évolution du golf de Norges-Dijon :

- le secteur NLg est étendu au Nord sur la parcelle AC48a pour permettre l'implantation d'habitations légères de loisirs (repère n°1 sur le plan ci-après),
- le secteur NL est étendu au Sud sur la parcelle AC40 pour permettre l'installation d'un acrobranche (repère n°2 sur le plan ci-après).



Extrait du zonage du PLU approuvé en 2014



Extrait du zonage du PLU révisé

3.5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU

3.5.1/ JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ASSOCIÉES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU ZONAGE

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage (pièces 3B et 3C) du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'Urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

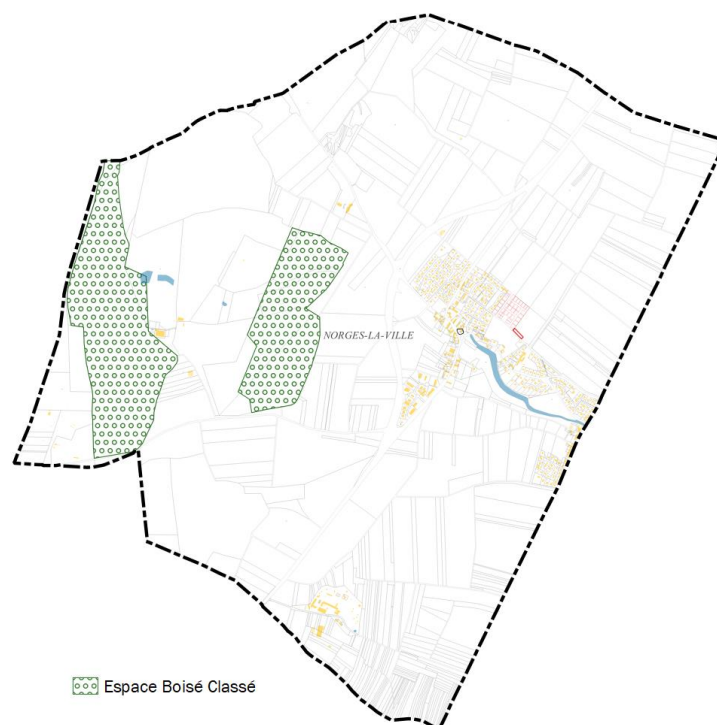
Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des boisements présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable. Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement, sauf procédure de modification du document d'urbanisme décidant de déclasser de son PLU les EBC en question.

La délimitation des EBC a été réalisée dans le cadre du PLU afin de protéger tous les boisements qui présentent un intérêt écologique et paysager.

Font l'objet de la protection en EBC, les massifs forestiers situés à l'Ouest du territoire ne relevant pas du régime forestier.



Extrait du plan de zonage

Ce sont ainsi **102,27 ha** qui ont été protégés au titre des EBC.

La protection de ces espaces favorise la préservation du grand paysage et des éléments favorisant les continuités écologiques, telle que définie au sein des objectifs 1.1 et 1.2 du PADD.

Éléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ces éléments font partie intégrante du patrimoine historique et de la qualité paysagère de la commune.

La commune a souhaité identifier le patrimoine bâti « commun » du village afin d'assurer sa protection. Il s'agit des éléments n° 1, 2, 3, 6, 7 et 8.

De plus, la commune a identifié :

- un ensemble de jardins, vergers et haies situé en limite de la zone urbaine du village, notamment le long de la Norge et au sein des lotissements. Ces éléments naturels participent fortement à l'ambiance paysagère du territoire,
- des haies remarquables situés au sein de l'espace urbanisé du village ou au sein de l'espace agricole qu'il convient de maintenir. Il s'agit des éléments n° 1, 4 et 5.

ELEMENT DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE L151-19 CU	
	Désignation
1	Mur et haie du chemin des Naizoires
2	Mur de la rue de Savigny
3	Mur
4	Haie
5	Haie arbustive
6	Soue à cochon
7	Pigeonnier
8	Calvaire Tissot

L'identification de ces éléments de patrimoine et de paysage répondent à la problématique soulevée dans le diagnostic de territoire et à l'objectif 1.2 du PADD abordant la préservation des éléments du paysage, la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions et des secteurs de développement urbain et la mise en valeur des éléments emblématiques du territoire et la préservation du cadre de vie.

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure dans le paragraphe suivant. La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir son bien.

Les emplacements réservés définis au sein du PLU doivent permettre l'amélioration de la sécurité des automobilistes, le développement des cheminement doux sur le village et alentours, la protection d'une des sources de la Norge.

EMPLACEMENT RESERVE			
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Création d'un pan coupé	155 m ²	Commune
2	Création d'un cheminement piétonnier	1 333 m ²	Commune
3	Création d'un cheminement doux	7 547 m ²	Commune
4	Création d'un cheminement doux	5 117 m ²	Commune
5	Création d'un cheminement doux	3 815 m ²	Commune
6	Espaces naturels source de la Norge	2 595 m ²	Commune
7	Bassin de gestion des eaux et création d'un cheminement doux	1917 m ²	Commune

Ainsi, l'emplacement réservé n° 1 correspond à l'aménagement d'une partie d'un croisement de voie publique afin d'améliorer la visibilité des automobilistes et accroître la sécurité de ce secteur.

Les emplacements réservés n° 2 et 7 permettront l'aménagement d'un cheminement doux depuis la Mairie vers les autres espaces d'équipements (cimetière, écoles, City Stade) et la zone d'urbanisation future 1AUL dédiée aux services et commerces de proximité.

Les emplacements réservés n° 3, 4 et 5 permettront la création d'un cheminement doux depuis Norge-le-Bas vers la commune voisine de Bellefond le long de la Voie Romaine.

Enfin, l'emplacement réservé n° 6 permettra à la commune d'acquérir le terrain comprenant l'une des sources de la Norge en vue de sa protection.

3.5.2/ DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES SUITE À LA RÉVISION DU PLU

	Zones urbaines UA, UB et UC
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	Les zones urbaines UA, UB et UC sont principalement vouées à recevoir des constructions d'habitations. Cependant, les élus souhaitent permettre une mixité des fonctions au sein des zones urbaines UA et UB conformément aux objectifs du PADD développés au sein de l'axe 3 du PADD portant sur le développement des équipements publics de loisirs et des activités économiques au sein du village. Cependant, cette mixité fonctionnelle ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie des habitants ; ainsi, les élus ont fait le choix d'interdire les destinations et sous-destinations n'étant pas compatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines. Des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe. Les zones UA_i et UB_i sont concernées par le risque inondation, la commune a alors interdit les sous-sols et niveaux enterrés ainsi que les affouillements et exhaussements non liés à une construction autorisée afin de protéger la population et les biens matériels du risque.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	La justification suivante s'applique aux zones UA et UB : <u>Hauteur :</u> Les règles édictées en matière d'emprise au sol et de hauteur maximale des constructions visent à assurer au tissu urbain le maintien d'une densité et de formes urbaines cohérentes avec l'identité patrimoniale et rurale de la commune. Il s'agit notamment de prendre en compte le caractère relativement aéré du tissu existant, la faible imperméabilisation des terrains, et une hauteur de bâti limitée généralement à 10 mètres en zone UA et à 7,5 mètres en zone UB pour les plus grandes hauteurs. Des hauteurs différentes sont définies pour les annexes afin de ne pas permettre le développement d'annexes de taille trop importante pouvant être transformées par la suite en habitation. La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée afin de ne pas aller à l'encontre du développement des équipements publics dont l'intégration dans le tissu urbain sera assurée par les élus. Ces règles de hauteur et d'emprise au sol ont été définies en cohérence avec les proportions du bâti existant. <u>Implantation :</u> En matière d'implantation des constructions, le tissu ancien est, d'une manière générale, caractérisé par une implantation à l'alignement de la voie ou avec un léger retrait de celle-ci. Afin de favoriser la préservation de l'identité communale, il convient de prendre en compte cette particularité urbaine. Le tissu récent, en revanche, est généralement implanté en retrait de la voie de 5 mètres ou plus, de manière à permettre le développement de verdure et de jardins en bordure de voie et de créer un espace tampon entre la construction et la voirie (atténuation des nuisances de la voie, stationnement des véhicules devant la construction). La réglementation vise à respecter les caractéristiques des différents tissus existants. Par rapport aux limites séparatives, les constructions sont, en règle générale, implantées en limite dans le centre ancien ou avec un léger retrait et en retrait de plusieurs mètres dans le tissu plus récent. Cependant, les tailles de terrains étant de plus en plus petites, la commune a fait le choix de ne pas différencier cette règle entre la zone UA et la zone UB afin de permettre une implantation plus libre des constructions en zone UB et favoriser la densité des constructions. Des dispositions particulières s'appliquent aux équipements afin de ne pas freiner leur développement. L'implantation des constructions sur une même unité foncière est réglementée de façon à respecter une distance entre deux constructions principales permettant le maintien d'un passage en cas de division parcellaire. <u>Emprise au sol :</u> Des règles d'emprise au sol des constructions ont été définies afin de préserver le caractère aéré du tissu urbain qui est constitué de jardins et vergers en cœur d'îlot et en arrière de parcelles.
---	--

	<u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village, lié à son identité architecturale. Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur les formes, les façades, les toitures et les clôtures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant et de réglementer les clôtures. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Une part minimale de surfaces non-imperméabilisées est définie dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain. Cet espace est plus important pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles. <u>Stationnement :</u> Les zones urbaines UA et UB réglementent également le stationnement, qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg. De plus, il est imposé la réalisation d'une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de logement pour s'assurer que le stationnement sera limité sur l'emprise publique. Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune. Dans le cas de la zone UC, la réglementation a été adaptée pour correspondre aux besoins de la communauté Emmaüs. Cependant, la commune a veillé à définir des règles minimales de hauteur, d'implantation et d'aménagement paysager afin d'assurer l'insertion des constructions dans le paysage local.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement. Le souhait de développer le village, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Technologies d'Information et de Communication.

	Zone à urbaniser 1AUC
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone 1AUC est vouée à recevoir des équipements conformément à l'orientation n°3 du PADD. Ainsi, ne sont autorisés au sein de la zone 1AUC, uniquement les équipements d'intérêt collectif et services publics afin que cet espace ne soit pas utilisé pour d'autres constructions. Ces prescriptions permettent de prendre en compte l'orientation n°3 du PADD visant à développer les équipements publics sur le territoire.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	Afin de conserver une cohérence entre les constructions de la zone d'activités UE et les futures activités en zone 1AUE qui se situent dans la continuité de la zone 1AUC, les règles d'implantations et d'aspect des constructions ont été définies de la même façon. <u>Hauteur :</u> Aucune règle de hauteur n'est définie afin de laisser plus de souplesse aux collectivités dans le cadre de la construction d'équipements publics. <u>Implantation :</u> Les règles d'implantation imposées sont définies de façon à limiter les conflits d'usage ou de nuisance sur l'emprise publique et notamment en termes de circulation. <u>Emprise au sol :</u> De manière à ne pas entraver la réalisation des équipements autorisés, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de permettre l'intégration des équipements dans le paysage communal. Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur les façades et les toitures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre et des espaces de stationnement afin de préserver la qualité paysagère de la commune ; la zone d'activités se trouvant notamment en entrée de ville. <u>Stationnement :</u> Aucune règle de hauteur n'est définie, les collectivités responsables des équipements pourront ainsi définir au cas par cas les besoins en matière de stationnement selon les équipements.

Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement. Le souhait de développer ces zones, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Technologies d'Information et de Communication.
--	--

	Zones urbaine et à urbaniser UE, 1AUE et 1AUL
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	Les zones UE, 1AUE et 1AUL sont vouées à recevoir des activités économiques conformément à l'orientation n°3 du PADD. Cependant, le règlement du PLU différencie les constructions autorisées et interdites entre les zones UE et 1AUE et la zone 1AUL. En effet, les zones UE et 1AUE ont pour but l'accueil d'activités artisanales et commerciales alors que la zone 1AUL doit permettre l'accueil de commerces et de services de proximité. Afin de s'assurer que les commerces pouvant être accueillis au sein de la zone 1AUL soient bien des commerces de proximité (boulangerie, ...), une surface limite a été définie. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition que l'activité nécessite une présence humaine obligatoire. Cette disposition permet d'éviter les conflits d'usages tout en permettant l'installation d'activités nécessitant une présence humaine. Ces prescriptions permettent de prendre en compte l'orientation n°3 du PADD visant à développer et promouvoir l'accueil d'activités économiques sur le territoire.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	Afin de conserver une cohérence entre les constructions de la zone d'activités UE et les futures activités en zone 1AUE, les constructions devront présenter un profil similaire. Des prescriptions spécifiques sont définies pour la zone 1AUL qui n'a pas la même vocation et qui se trouve positionnée dans la continuité d'habitation. <u>Hauteur :</u> Afin de garder une cohérence entre les nouvelles constructions à usage économique et les bâtiments présents sur les zones d'activités, les règles de hauteur maximale des constructions visent à respecter les hauteurs existantes dans la zone existante. En zone 1AUL, la hauteur des constructions est limitée à un rez-de-chaussée afin de limiter la taille des activités qui s'installeront sur cette zone et de garantir une bonne intégration des constructions avec les habitations alentours. <u>Implantation :</u> Les règles d'implantation imposées sont définies de façon à limiter les conflits d'usage ou de nuisance sur l'emprise publique et notamment en termes de circulation et de limiter tant que possible les conflits de voisinage. <u>Emprise au sol :</u> De manière à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités autorisées, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de permettre l'intégration de la zone d'activités dans le paysage communal. Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur les façades et les toitures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant sans pour autant freiner l'installation de nouvelles activités. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre et des espaces de stationnement afin de préserver la qualité paysagère de la commune ; la zone d'activités se trouvant notamment en entrée de ville. <u>Stationnement :</u> Des règles particulières de stationnement ont été définies en fonction du type d'activité afin de garantir la création de places de stationnement nécessaires en dehors de l'emprise publique afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publics. Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de développer et promouvoir l'accueil d'activités économiques, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.
---	---

Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement. Le souhait de développer ces zones, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Technologies d'Information et de Communication.
--	--

	Zone Agricole A et secteurs Ai et Ah
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone A doit permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles et la préservation des terres agricoles. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées ; les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles sont seules autorisées en zone A. De plus, la zone A ne permet pas la construction de parc éolien afin de prendre en compte la présence de la zone Natura 2000 de la Montagne Côte d'Orient qui abrite des chauves-souris. Le secteur Ai interdit toutes constructions du fait de son caractère inondable. Le secteur Ah permet uniquement le confortement des constructions existantes identifiées.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur :</u> Tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation est limitée selon les hauteurs définies au sein des zones UB. La hauteur des bâtiments agricoles est réglementée de façon à prendre au mieux les éventuelles évolutions de la profession dont le matériel et les capacités de stockage peuvent évoluer tout en garantissant leur insertion dans le paysage local. La hauteur des équipements publics n'est pas réglementée afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements. <u>Implantation :</u> Les implantations des constructions sont réglementées afin de s'assurer que les porteurs de projets agricoles définissent une implantation minimum correspondant aux besoins en matière de stationnement et de manœuvre des engins.

	<u>Emprise au sol :</u> Aucune emprise au sol n'est définie afin de ne pas bloquer le développement de l'activité agricole. En effet, les porteurs de projets agricoles ont des besoins particuliers et seront à même de proposer des projets équilibrés entre développement de leur activité, et protection des espaces agricoles. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD ; les mêmes règles que les zones urbaines s'appliquent aux habitations. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole. Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre et des espaces de stationnement afin de préserver la qualité paysagère de la commune. <u>Stationnement :</u> Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas réglementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire. Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE.

	Zone Naturelle N et secteurs Nh, NL, NLg, NLt, Nf et Nc
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone N doit permettre la préservation des espaces naturels et des corridors écologiques de la commune. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations forestières sont seules autorisées en zone N. A noter que sur l'ensemble de la zone N, tous secteurs compris, il n'est pas permis la construction de parc éolien afin de prendre en compte la présence de la zone Natura 2000 de la Montagne Côte d'Orienne qui abrite des chauves-souris. Le secteur Nh n'autorise que la réhabilitation et l'extension de la construction existante.

	Le secteur NL n'autorise que les équipements sportifs pour le bon entretien et le maintien des l'activité de golf. Le secteur NLg n'autorise l'ensemble des activités nécessaires au développement des activités de loisirs et touristique prenant place autour du golf de Norges-Dijon. Le secteur NLt n'autorise que la construction de bâtiments en relation avec les activités des stands de tirs. Le secteur Nf n'autorise que la construction de bâtiments en relation avec le siège de la Fédération des chasseurs. Le secteur Nc n'autorise que la construction de bâtiments d'intérêt collectif pour permettre l'évolution de la décharge. La commune cherche à fortement protéger les espaces naturels en limitant au maximum l'artificialisation des sols.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur :</u> La zone naturelle N n'autorise aucune construction à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés. Les règles de volumétrie et d'implantation de ces locaux ne sont pas réglementées afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements. A noter que, tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des extensions et annexes des constructions à usage d'habitation est limitée. De plus, des hauteurs particulières ont été définies pour chaque secteur afin de prendre en compte à la fois les besoins des constructions autorisées et la protection du paysage. <u>Implantation :</u> Des règles d'implantation sont imposées afin de ne pas engendrer de conflit d'usage ou de nuisance sur l'emprise publique et, notamment, en termes de circulation. Les règles d'implantation définies au sein de chaque secteur doivent également permettre la bonne intégration paysagère des constructions. <u>Emprise au sol :</u> Des emprises au sol ont été déterminées dans chacun des secteurs de la zone N, afin de limiter leur impact sur l'environnement. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie. Ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.

	<u>Stationnement :</u> Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas réglementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire. Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE.

3.6 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
Extrait des orientations du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée : - Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité - Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques - Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux - Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable - Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé - Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques - Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir - Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée : Le P.L.U a été élaboré en prenant en compte les informations disponibles concernant la qualité des eaux : - évolution du périmètre de protection du captage d'eau potable considéré comme captage « grenelle », - prise en compte de la protection de la zone humide le long de la Norge afin de favoriser la qualité de l'eau et les possibilités de filtration, - définition du risque d'inondation sous toutes ses formes (inondation par ruissellement, inondation par crue, inondation par remontée de nappe). La définition des zones du P.L.U ainsi que la réglementation de celles-ci sont définies suite à la prise en compte de ces éléments et participent donc à la réalisation des objectifs du SDAGE.

SCoT du Dijonnais	Compatibilité avec le SCoT du Dijonnais : Le projet du PLU a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière du Dijonnais en définissant un projet de croissance démographique selon un taux de 0,4% par an en prenant en compte les constructions réalisées depuis 2020. La commune a privilégié la reprise des espaces de renouvellement urbain et des dents creuses et n'a ainsi défini aucun espace d'extension de l'urbanisation pour l'habitat. En matière de développement des activités économiques, la commune a défini des projets qui s'inscrivent dans les objectifs du SCoT en matière de proposition de services et d'équipements à la population, mais aussi de renforcement des centralités, d'affirmer une armature commerciale cohérente avec les habitants, ... (orientation n°3 du DOO). En matière de préservation des continuités écologiques, le PLU assure le maintien de ces continuités par un classement zone naturelle N des abords de la Norge et des boisements du territoire.
Les Servitudes d'Utilité Publique : A4 : Servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages AC1 : Servitude attachée à la protection des monuments historiques AS1 : Servitude relative aux périmètres de protection des captages d'eau	Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique : A4 : Les abords de la Norge sont classés en zone naturelle ou en secteur jardins lorsque ces derniers se situent au sein de la zone urbaine. AC1 : La servitude concernant le Fort-Brulé est présentée au sein du rapport de présentation. Le périmètre de protection de Monument Historique est classé en zones A et N du PLU. Ainsi, les constructions aux abords de ce site, sont fortement limitées. De plus, tout projet concerné par la servitude, fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors de son instruction. AS1 : Les parties non urbanisées du territoire soumises à la servitude AS1, sont classées en majorité en A et pour une petite partie en N. Ainsi, les constructions au sein de ce périmètre sont fortement limitées.

EL11 : Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations de voies classées à grande circulation I1 : Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques I3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transports et de distribution de gaz I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transports d'électricité et de tension > 45kV INT1 : Servitudes au voisinage des cimetières (INT1) PT3 : Servitude relative aux réseaux de télécommunication T7 : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	EL11 : Aucun secteur de développement de l'habitat ou des activités n'a été défini le long de la RD974 grevée par cette servitude. Seule la zone d'activités existante UE, se situe le long de cette voie. I1 et I3 : La majorité des terrains concernés sont classés en zone agricole. Cette canalisation implique une servitude (citée ci-après et présentée en annexe du PLU). Il convient de respecter les zones de vigilance (ELS, PEL et IRE) ainsi que les réglementations associées. Il faudra, pour tous les projets d'aménagement dans ces zones, consulter GRTgaz à l'adresse suivante : GRT gaz Rhône Méditerranée/Equipe régionale travaux tiers et évolution des territoires - 33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 LYON cedex 06 Le PLU ne prévoit pas de zone constructible dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de gaz. I4 : La servitude I4 se situe en dehors des espaces urbanisés de la commune. Le PLU ne prévoit pas de zone constructible dans les secteurs affectés par le passage de canalisations électriques. De plus, aucun EBC n'a été défini à moins de 35 mètres de l'axe de la ligne. INT1 : La servitude INT1 se situe en dehors des espaces urbanisés de la commune. Le PLU ne prévoit pas de zone constructible à proximité immédiate du cimetière. PT3 : La servitude PT3 se situe le long de la route de Langres et de la RD974 se situe en dehors des espaces urbanisés de la commune. Le PLU ne prévoit pas de zone constructible dans les secteurs affectés par le passage de cette servitude. T7 : Les constructions soumises à cette servitude sont limitées en hauteur. Les futures constructions du territoire devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des Ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur.
---	---

3.7 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

Consommation d'espaces pour l'habitat

Pour rappel, le projet communal présente donc un besoin total de 64 logements à 10 ans (2020 – 2030) permettant une croissance de la population de 0,4% par an.

Pour atteindre cet objectif, la commune dispose d'un potentiel de 76 logements :

- 13 logements en renouvellement urbain (logements vacants, réhabilitations, divisions foncières, ...),
- 12 logements en dents creuses,
- 51 logements issus des opérations d'aménagement en cours (y compris lotissement dit « du jardin de Cassis »)

Le détail de ce potentiel est présenté au titre 3.2 du présent rapport de présentation.

Selon la définition du projet communal et l'analyse du potentiel existant, la commune atteint donc ses objectifs en matière de développement de logements sur la période de référence 2020-2040, lui permettant d'assurer un rythme de croissance de 0,4% par an.

Il n'est donc pas nécessaire de définir dans le cadre de la révision du PLU des secteurs d'extension de l'urbanisation permettant la construction de nouveaux logements.

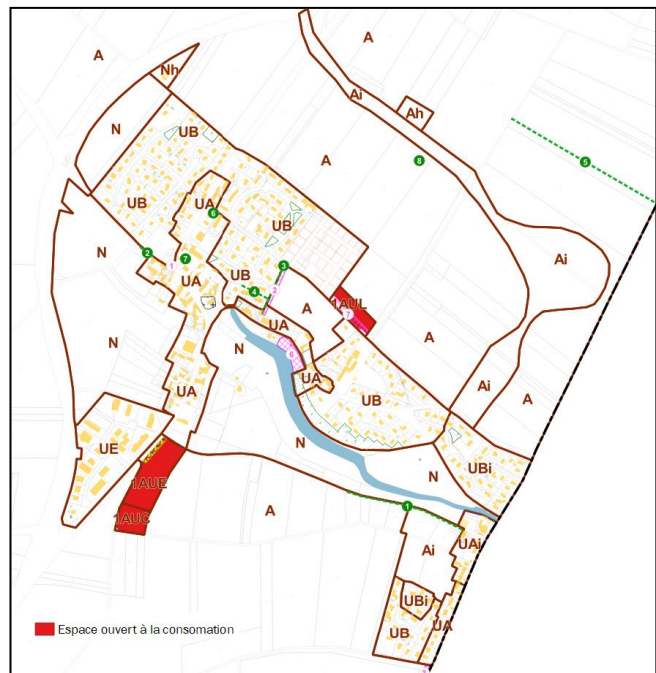
Le PLU n'entraîne donc pas de consommation d'espaces supplémentaire en matière d'habitat.

Consommation d'espaces pour les activités et équipements publics

La commune vise à développer deux secteurs d'activités économiques et un secteur d'équipements publics permettant de répondre à des besoins différents.

Le détail de ces projets et objectifs est présenté au titre 3.3 du présent rapport de présentation.

La définition des secteurs 1AUE, 1AUC et 1AUL entraîne une consommation d'espaces de 2,4 ha



Extrait du zonage du PLU

Bilan de la consommation d'espaces à l'échelle du PLU

Seule la définition de zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques et d'équipements publics entraîne de la consommation d'espaces agricoles et naturels pour des constructions.

Ainsi, le PLU prévoit une consommation maximale d'espaces de 2,4ha.

Ce projet est cohérent avec l'objectif global de réduction de 50% de la consommation d'espaces connue au cours de 10 dernières années, puisque ce sont 6,9 ha qui ont été consommés entre 2011 et 2021.

Ce projet est cohérent avec l'objectif global du PADD qui fixait une consommation totale maximum de 0,3 ha par an, soit 3 ha.

3.8 BILAN DES SURFACES DU PLU

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
U	Zone urbaine	55,6
UA	Zone urbaine d'habitat ancien à vocation mixte	10,42
UAI	Secteur inondable de la zone urbaine d'habitat ancien à vocation mixte	1,22
UB	Zone urbaine d'habitat récent à vocation mixte	28,11
UBi	Secteur inondable de la zone urbaine d'habitat récent à vocation mixte	4,18
UC	Zone urbaine réservée aux équipements collectifs et aux entrepôts	6,74
UE	Zone urbaine à vocation économique	4,93
AU	Zones d'urbanisation future	2,8
1AUL	Zone d'urbanisation future à vocation d'activités de services et de loisirs	0,64
1AUE	Zone d'urbanisation future à vocation économique	1,61
1AUC	Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements communaux	0,55
A	Zones agricoles	700,4
A	Zone agricole	680,71
Ai	Secteur inondable de la zone agricole	17,96
Ah	Secteur d'accueil d'activités équestres en zone agricole	1,74
N	Zones naturelles	340,6
N	Zone naturelle et forestière	204,01
Nc	Secteur naturel et forestier où sont autorisés les entrepôts	6,22
Nh	Secteur naturel et forestier qui accueille une entreprise	0,50
Nf	Secteur naturel et forestier qui accueille la Fédération de Chasse	8,21
NI	Secteur naturel et forestier à vocation de loisirs	112,33
Nlg	Secteur naturel et forestier autorisant les équipements liés à l'activité de loisirs	5,90
Nlt	Secteur naturel et forestier localisant les constructions et installations nécessaires aux activités de stands de tir	3,47
TOTAL		1099
	<i>Dont EBC</i>	<i>102,27</i>



PARTIE 4 :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des Plans Locaux d'Urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement).

Sont ainsi concernés par l'évaluation environnementale, les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (Article R.104-9 du Code de l'urbanisme).

Le territoire de Norges-la-Ville est concerné par la présence du site Natura 2000 ZSC n° FR2600957 « Montagne côte d'Orienne ».

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'article R.104-18 et suivants du même code, le rapport de présentation comporte :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;
- 3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;
- 7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 5 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'analyse du risque d'**incidence sur le site Natura 2000** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle de la révision du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

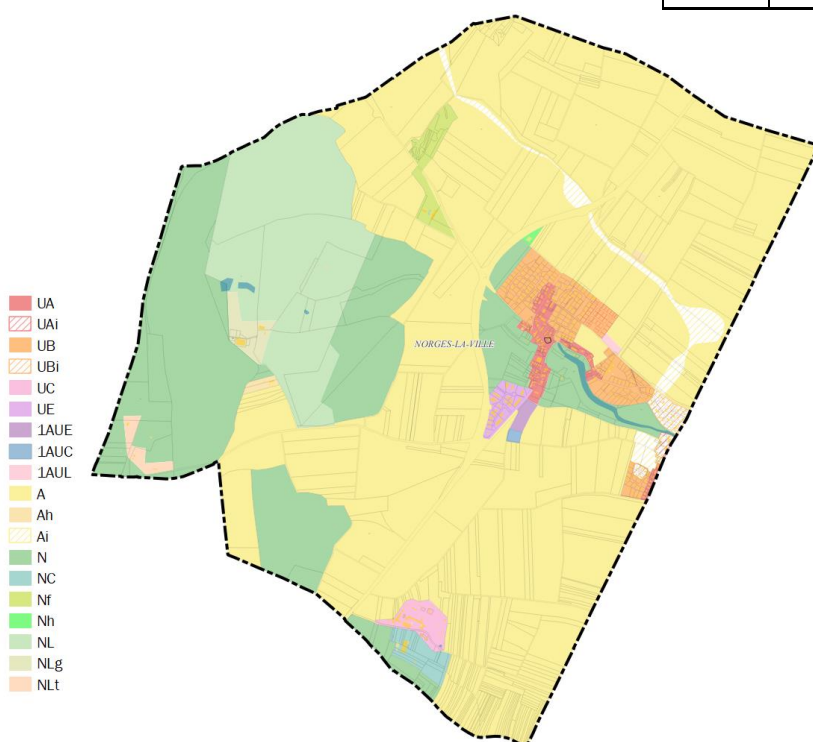
Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Norges-la-Ville couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
U	Zone urbaine	55,6
UA	Zone urbaine d'habitat ancien à vocation mixte	10,42
UAI	Secteur inondable de la zone urbaine d'habitat ancien à vocation mixte	1,22
UB	Zone urbaine d'habitat récent à vocation mixte	28,11
UBi	Secteur inondable de la zone urbaine d'habitat récent à vocation mixte	4,18
UC	Zone urbaine réservée aux équipements collectifs et aux entrepôts	6,74
UE	Zone urbaine à vocation économique	4,93
AU	Zones d'urbanisation future	2,8
1AUL	Zone d'urbanisation future à vocation d'activités de services et de loisirs	0,64
1AUE	Zone d'urbanisation future à vocation économique	1,61
1AUC	Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements communaux	0,55
A	Zones agricoles	700,4
A	Zone agricole	680,71
Ai	Secteur inondable de la zone agricole	17,96
Ah	Secteur d'accueil d'activités équestres en zone agricole	1,74
N	Zones naturelles	340,6
N	Zone naturelle et forestière	204,01
Nc	Secteur naturel et forestier où sont autorisés les entrepôts	6,22
Nh	Secteur naturel et forestier qui accueille une entreprise	0,50
Nf	Secteur naturel et forestier qui accueille la Fédération de Chasse	8,21
NI	Secteur naturel et forestier à vocation de loisirs	112,33
Nlg	Secteur naturel et forestier autorisant les équipements liés à l'activité de loisirs	5,90
Nlt	Secteur naturel et forestier localisant les constructions et installations nécessaires aux activités de stands de tir	3,47
TOTAL		1099
	<i>Dont EBC</i>	102,27



Extrait du plan de zonage

4.2 EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

L'évaluation des incidences sur l'environnement a été faite en deux temps.

Dans un premier temps, nous avons réalisé une analyse en nous intéressant aux surfaces faisant l'objet d'un changement de destination et en regardant les impacts potentiels directs des aménagements proposés.

Dans un second temps, l'analyse des incidences du projet de développement a été menée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial.

Cela a permis de vérifier l'absence d'impact significatif direct et indirect ou d'adapter le projet de développement afin de les éviter.

Les thématiques développées dans cette seconde partie sont les suivantes :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

Pour chaque thématique et sous thématique, sont précisées :

- Les incidences négatives du projet sur la composante environnementale.
- Les incidences positives attendues du projet.
- Les mesures d'évitement et de compensation le cas échéant.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante. L'objectif de cette étude est d'évaluer les incidences positives et négatives liées au projet de développement, non de mettre en avant les incidences des choix passés.

4.3 LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

4.3.1/ GENERALITES

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et prairies intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP).

Dans ce paragraphe, nous reviendrons sur les différents aménagements et zonages envisagés par secteur afin de mettre en avant les impacts directs susceptibles d'être engendrés par le projet.

Néanmoins, rappelons que l'aménagement prévu s'inscrit dans un projet communal global ; le projet de développement sera évalué dans son ensemble dans un second temps.

La commune de Norges-la-Ville a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante pour l'habitat, et de permettre l'extension de l'urbanisation sur deux sites pour les activités économiques et des équipements. Ainsi, les possibilités d'installation de nouvelles constructions à usage d'habitation se trouvent exclusivement en densification au sein du village.

4.3.2/ LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Le tableau ci-dessous énumère les surfaces directement concernées par un aménagement ou susceptibles de changer de destination dans le cadre de la révision du PLU de Norges-la-Ville.

	Surfaces	Occupation du sol actuelle	Zonage avant révision	Zonage prévu	Objectif
Création des zones 1AUE et 1AUC	19 500 m ²	Terres agricoles	A (agricole)	1AU (zone d'urbanisation future)	Urbanisation pour des activités et équipements
Création de la zone 1AUL	4 700 m ²	Terres agricoles	A (agricole)	1AU (zone d'urbanisation future)	Urbanisation des commerces et services de proximité
Extension de la zone NL	91 000 m ²	Espace boisé	N (naturel)	NL (STECAL pour l'activité de golf)	Constructions limitées d'équipements sportifs liés au golf
Extension de la zone NLg	7 208 m ²	Espace boisé	N (naturel)	NLg (STECAL pour des activités touristiques y compris hébergement)	Constructions limitées de loisirs et services (restauration, hébergement, ...)
Création des ER n°3, 4, 5, 8 et 9	23 057 m ²	Terres agricoles et boisements	-	-	Création de cheminements doux

IMPACTS NEGATIFS

La perte de terres agricoles en tenant compte des zones et surfaces présentées précédemment, sur le territoire de Norges-la-Ville est estimée à 2,4 hectares environ (or Emplacements Réservés), si l'ensemble des secteurs sont urbanisés.

La surface concernée par un changement de destination s'élève à 4,7 ha si on inclut les emplacements réservés.

Il s'agit d'un maximum estimé pour la durée de validité du PLU et donc à long terme, dont des mesures règlementaires permettent de limiter fortement l'imperméabilisation des sols.

En ce qui concerne les STECAL NL et NLg, il s'agit d'extensions ponctuelles permettant de répondre à des besoins de développement de l'activité existante dont les mesures règlementaires permettent de limiter fortement les possibilités de construire.

Les impacts globaux du PLU sont liés à la perte de terres agricoles, de prairies et de jardins.

Toutefois, il s'agit en majeure partie d'espaces intégrés au tissu urbain ou en continuité immédiate et déjà sous influence anthropique.

De même, le projet de PLU est susceptible d'engendrer un impact sur l'activité agricole avec le passage de parcelles en zone constructible. Néanmoins, il s'agit de parcelles de faible superficie et en continuité des zones déjà urbanisées.

Notons qu'une importante partie des parcelles sera conservée en jardins, conformément au PADD qui prévoit la préservation des franges paysagères.

De même, les OAP imposent la réalisation de franges paysagères sur les abords des sites d'urbanisation future afin de permettre une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions.

Rappelons que le projet de développement prévoit une croissance modérée, engendrant une faible consommation d'espaces, de l'ordre de 0,24 ha/an.

IMPACTS POSITIFS

Comme exprimé dans le PADD, une grande partie des zones « naturelles » (bois, prairies,...) situées à proximité du village de la commune sont classées en zone N, notamment les milieux associés à la Norge, qui seront préservés de toute urbanisation.

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel, c'est-à-dire l'essentiel des zones potentiellement humides et boisements du territoire communal (zone N, éléments de paysage L.151-19 CU et EBC),
- des dispositions règlementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones potentiellement humides et des boisements s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec la trame Verte et Bleue à une échelle plus importante et des éventuels impacts indirects sur les sites Natura 2000 les plus proches.

De plus, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine et privilégie une intégration paysagère optimale des constructions, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et son patrimoine. Ainsi, aucune zone d'urbanisation future pour l'habitat n'a été définie.

Les zones d'urbanisation future liées au développement des activités économiques et des équipements tiennent comptes des spécificités environnementales et paysagères et intègre autant que possible les éléments de paysage existants. Pour cela, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifiques ont été définies pour les secteurs AU afin d'intégrer les nouvelles constructions et permettre la valorisation de la frange végétale existante.

Dans ce même objectif de préservation, des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins (L.151-19 CU) et aux ensembles de haies et de boisements de l'espace urbain afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.

Enfin, en ce qui concerne les Emplacements Réservés n°3, 4, 5, 8 et 9, même si ces derniers engendrent une consommation de terres agricoles, ceux-ci s'inscrivent dans les objectifs du PADD qui visent à permettre le développement des cheminements doux.

4.3.3/ MESURES REGLEMENTAIRES PRISES POUR L'ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole inconstructible (zone A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zone naturelle inconstructible (zones N)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones potentiellement humides,
 - de la présence d'un risque inondation,
 - de la présence de site Natura 2000 ou de ZNIEFF.
- **Un classement en secteur agricole inconstructible (Ai)** des terrains à protéger en raison de la présence d'un risque inondation.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole autour de l'espace urbain en secteur A et l'ensemble de son paysage naturel en lien avec le passage de la Norge et des massifs forestiers en zone N doublés d'une préservation des boisements au titre des Espaces Boisés Classés.

PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



Source : Géoportail – DREAL Bourgogne
Réalisation : Perspectives

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.3.4 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE, du SCoT et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

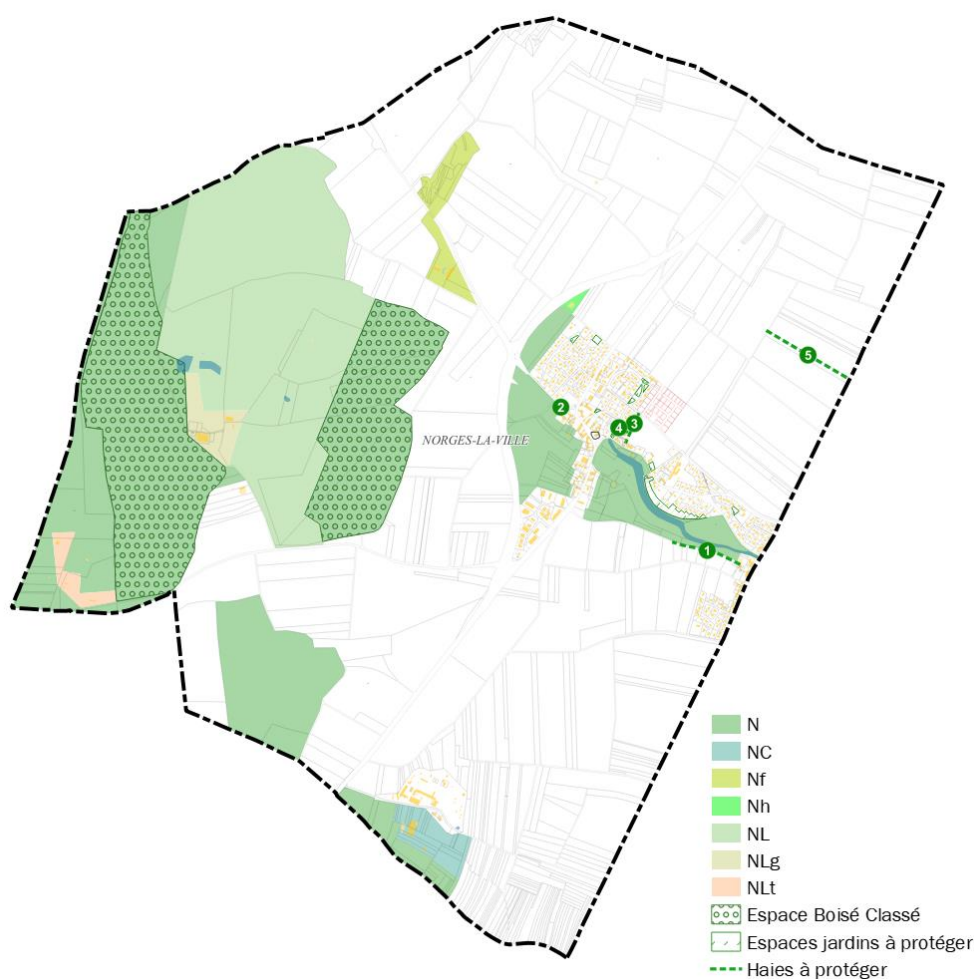
PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans l'objectif 1.1. « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques » du PADD en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les milieux naturels référencés (ZNIEFF, ...).

Plan de zonage (voir extrait de zonage page suivante)

La révision du Plan Local d'Urbanisme a abouti au maintien de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long de la Norge et à l'Est du territoire. Il s'agit pour la partie Ouest d'une succession de zones de boisements, identifiés en tant qu'Espaces Boisés Classés.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition et de la structure des espaces naturels référencés (ZNIEFF) et des zones potentiellement humides qui existent sur la commune.



Extrait du zonage du PLU

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.

AUTRES MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N et ses différents secteurs.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

4.4 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES

4.4.1/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population). Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique, en ne définissant aucune zone d'urbanisation pour l'habitat et en limitant l'identification de zones ouvertes à l'urbanisation pour les activités économiques dans le cadre de la révision du PLU. L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible. Le règlement écrit du PLU prévoit un fort taux de maintien de zones perméables pour les parcelles classées en zone d'urbanisation future et pour celles concernées par la présence de zones potentiellement humides. L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est maîtrisé, compte tenu de l'augmentation de la population sur le territoire.	<u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et des ZNIEFF</u> Le projet prévoit la protection des zones potentiellement humides du territoire, du site Natura 2000 et des ZNIEFF par : • Le classement des zones potentiellement humides en zone N inconstructibles où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables, sont autorisés et en zone A. • Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables. L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides, du site Natura 2000 et des ZNIEFF. <u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone N de l'ensemble des massifs forestiers et des éléments boisés plus succincts. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés. <u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N. De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé. De même en ce qui concerne les zones humides et les ZNIEFF, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

Mesures :

- Classement en zones N et A des zones potentiellement humides.
- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation concernant les milieux naturels.
- Classement en EBC des boisements du territoire.

4.4.2/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une atteinte sur le paysage ...</u> L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles viendra modifier le paysage, mais rappelons que cette urbanisation se fera en continuité d'espace urbain existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien ou la création des franges végétales existantes aux abords des aménagements. Ainsi, les zones 1AUE et 1AUC s'intégreront dans la continuité de la zone UE existante et la zone 1AUL s'intégrera dans la continuité de la zone urbaine du village.	<u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u> Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense des entités urbaines. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones potentiellement humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.
<u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u> Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.	<u>...Mais réduite par la préservation du tissu urbain existant</u> Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de la commune. En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine de l'espace bâti et permettre une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes. De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc, ...) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate. Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.

Mesures :

- Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc, ...

4.4.3/ CONSOMMATION D'ESPACES

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT du Dijonnais tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté. La consommation d'espaces engendrée par le projet est due aux extensions permettant de répondre aux objectifs d'installation des activités économiques et l'installation ou le confortement d'équipements publics eux aussi définis à l'échelle du SCoT du Dijonnais et répondant aux objectifs du SRADDET.	Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en zone agricole, concernant une surface non négligeable du territoire communal. De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones potentiellement humides, forêts, prairies) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N pour les milieux naturels, les zones potentiellement humides et sites d'intérêt Natura 2000 et des ZNIEFF, et d'identification des éléments de paysage au titre de l'articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Mesures :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.
- Mise en place d'une densité moyenne de 18 logements/ha.

4.4.4/ INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Qualité des eaux</u> La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales, et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones potentiellement humides. De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).	<u>Qualité des eaux</u> Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides. L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.

<u>Alimentation en eau potable</u> L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable. L'augmentation de la consommation en eau potable pour l'habitat devrait donc rester modérée. La quantité et la qualité de la ressource de l'eau est un enjeu fort pour la commune. La commune de Norges-la-Ville est concernée par le classement par Arrêté préfectoral en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), avec instauration de Volumes Maximum Prélevables, y compris pour l'eau potable. L'urbanisation reste conditionnée à l'obtention de solutions d'approvisionnement en eau complémentaires. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau. <u>Assainissement</u> Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Cependant la capacité nominale de 8000 Equivalents-Habitants de la STEP est capable d'accueillir la nouvelle population projetée dans le cadre de la révision du PLU (objectif d'une population totale d'environ 1000 habitants d'ici 10 ans). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain, devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision du PLU.	<u>Alimentation en eau potable</u> Les orientations du PADD limitent la croissance de la population, ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne. <u>Assainissement</u> Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.
--	---

Mesures :

- Conservation des bois par leur classement en secteur N et en EBC.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

4.4.5/ INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u> L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports. Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.	<u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u> Le PADD exprime la volonté communale de « <i>Préserver les ressources naturelles</i> » vis-à-vis des réseaux d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet. Le développement des énergies renouvelables (hors éolienne) est donc autorisé. De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.4.6/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Bruit</u> L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers. <u>Pollution des sols</u> Les sites pollués du territoire se situent actuellement, soit en dehors de la zone urbaine et aucune zone d'urbanisation n'y est définie, soit au sein de la zone urbaine sur des sites déjà réaménagés pour lesquels la révision du PLU n'augmente pas l'exposition du public face à ce risque. <u>Qualité de l'air</u> L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (sources d'émissions atmosphériques) liée à l'accroissement démographique, est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air. <u>Déchets</u> Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement l'accroissement démographique.	<u>Bruit</u> Le projet a pris en compte l'infrastructure bruyante de la RD974, aucune extension des espaces urbains existants à proximité de cette voie n'est créée ; il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance. <u>Pollution des sols</u> Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire et aucune zone d'urbanisation future n'est définie sur un site pollué. <u>Qualité de l'air</u> Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf. L'identification d'un ensemble d'emplacements réservés permettant de planifier la création d'un maillage de chemins piétons et cycles favorisant les déplacements autres que la voiture individuelle. <u>Déchets</u> La quantité de déchets supplémentaires produits sera négligeable. En effet, les orientations du PADD préconisent une croissance modérée de la population (+ 40 hab.). De même, le PADD préconise le maintien du niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population, de même que leur mise en accessibilité (équipements existants et futurs).

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.4.7/ INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Risque ponctuel d'inondation</u> Le risque « remontée de nappes » a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant l'imperméabilisation des sols au sein des zones d'urbanisation future. Le risque par débordement a été pris en compte en ne définissant pas de zone urbaine à proximité de la Norge dont les abords ont été classés en zone naturelle. Les constructions existantes concernées par ce risque ont été identifiées au sein de secteur spécifique UAi et UBi. Un secteur de la zone agricole Ai a également été défini pour intégrer le risque inondation. <u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u> L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme moyen sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols au sein des zones d'urbanisation future.	Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Règlement imposant des prescriptions particulières pour les zones urbaines concernées en partie par ces risques.
- Identification de nombreux éléments de paysage et boisements, participant alors à la gestion des risques.

4.4.8/ INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidence négative	Incidence positive
<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.	<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune, ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.

Mesure :

- Urbanisation limitée au village de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

4.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

4.4.1/ CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n° 2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale. Sont maintenant concernés par l'évaluation environnementale, les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000.

Ainsi la commune de Norges-la-Ville est concernée par le site ZSC n°FR2600957 « Montagne côte d'Orient ».

4.4.2/ MÉTHODOLOGIE

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

4.4.3/ INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ZSC N°FR2600957 « MONTAGNE CÔTE D'ORIENT ».

• IMPACTS DIRECTS LE SITE

Le site se situe dans le bois de Norges sur le site de la grotte du Malpertuis, ancienne carrière souterraine d'où était extraite la pierre de statuaire, blanche et non gélive.

Il est important de rappeler que les zones d'enjeux majeurs pour la préservation la zone Natura 2000 résident principalement dans :

- la protection de la végétation des éboulis et falaises qui est très vulnérable au piétinement ou à l'escalade,
- la limitation de la présence humaine dans les abords immédiats du site puisque les chauves-souris sont très sensibles aux dérangements liés à la présence humaine.

Concrètement, l'ensemble du site Natura 2000 a été rendu inconstructible par son classement en zone N et son identification en tant qu'Espace Boisé Classé.

Le secteur N présente une réglementation stricte en matière de construction puisque, toute nouvelle construction y est interdite, hormis les équipements techniques et installations nécessaires aux services publics.

Le PLU n'augmente en aucune façon la pression humaine directe sur les espaces d'enjeux du site Natura 2000.

Dans l'ensemble, le PLU préserve les espaces naturels de la zone Natura 2000.

Aucun impact direct n'est recensé.

• IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et/ou une identification en tant qu'Espace Boisé Classé. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

En ce qui concerne les activités autorisées aux abords du site, le PLU définit un secteur NL et un secteur NLg permettant le développement d'activités liées au golf. Ces secteurs peuvent présenter des impacts indirects négatifs.

Le secteur NLg autorise la construction et les installations nécessaires à l'exploitation du golf et du tennis. Ce secteur accueille quelques constructions liées aux activités de sport définies sur le site (golf et tennis) et seuls quelques éléments complémentaires à ces activités sont autorisés. Ainsi, cette restriction permet d'éviter les impacts sur la présence des espèces sensibles (à savoir les chiroptères) présentes dans la grotte du Malpertuis. De plus, afin d'assurer la protection de ces espèces et de ne pas voir le site se développer, la commune impose une emprise au sol au sein de ce secteur. De la même manière, la hauteur des constructions est limitée afin de ne pas autoriser des projets surdimensionnés qui apporteraient une trop grande modification de l'équilibre naturel du site.

Le secteur NL qui représente une surface plus importante et se trouve à proximité immédiate du site Natura 2000 autorise uniquement les équipements sportifs liés au parcours du golf.

4.4.4/ EVALUATION DU CUMUL DES INCIDENCES

Aucun projet situé à proximité de la commune de Norges-la-Ville aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

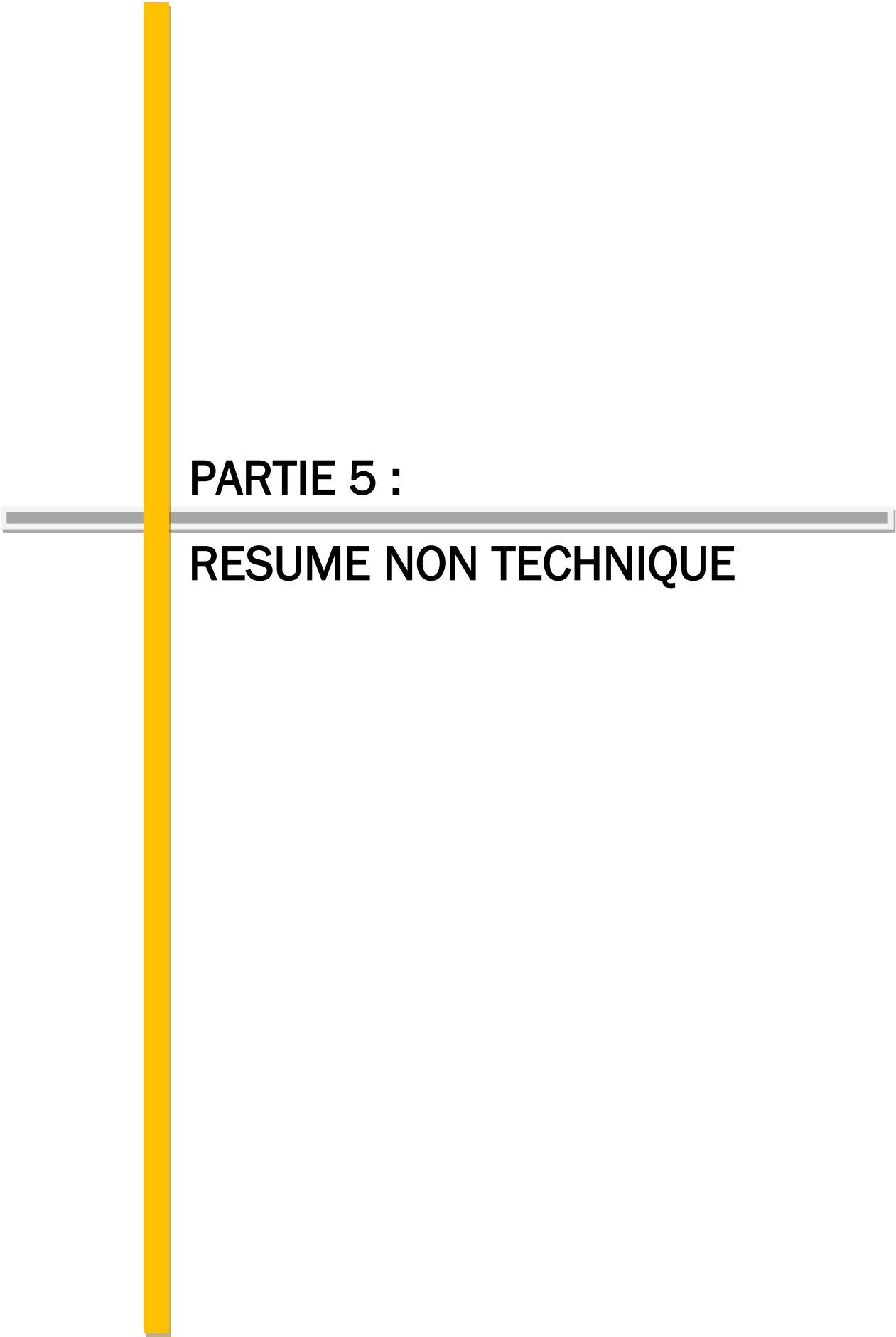
En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT du Dijonnais permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

4.4.5/ CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les impacts indirects sur le site.



PARTIE 5 :

RESUME NON TECHNIQUE

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

5.1.1/ RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 12 orientations organisées par thématique et articulées autour de trois parties dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

AXE 1 : INTEGRER LES NOTIONS DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET COMMUNAL

- 1.1 Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques
- 1.2 Préserver les ressources naturelles
- 1.3 Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal
- 1.4 Intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire communal

Ces objectifs sont transversaux, c'est-à-dire que la préservation des éléments du milieu naturel participe non seulement à la préservation du milieu naturel, mais aussi à la gestion des risques et à l'amélioration de la qualité des eaux.

AXE 2 : PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT COMMUNAL COHERENT

- 2.1 Permettre l'accueil de nouveaux habitants au sein d'un habitat adapté
- 2.2 Maîtriser le développement du village en favorisant la rénovation et la reprise des dents creuses
- 2.3 Préserver le cadre paysager et participer à la mise en valeur du patrimoine architectural

Ces objectifs permettent de prendre en compte la notion de protection du patrimoine bâti et naturel dans le cadre du développement du territoire.

AXE 3 : FAVORISER LE DYNAMISME LOCAL

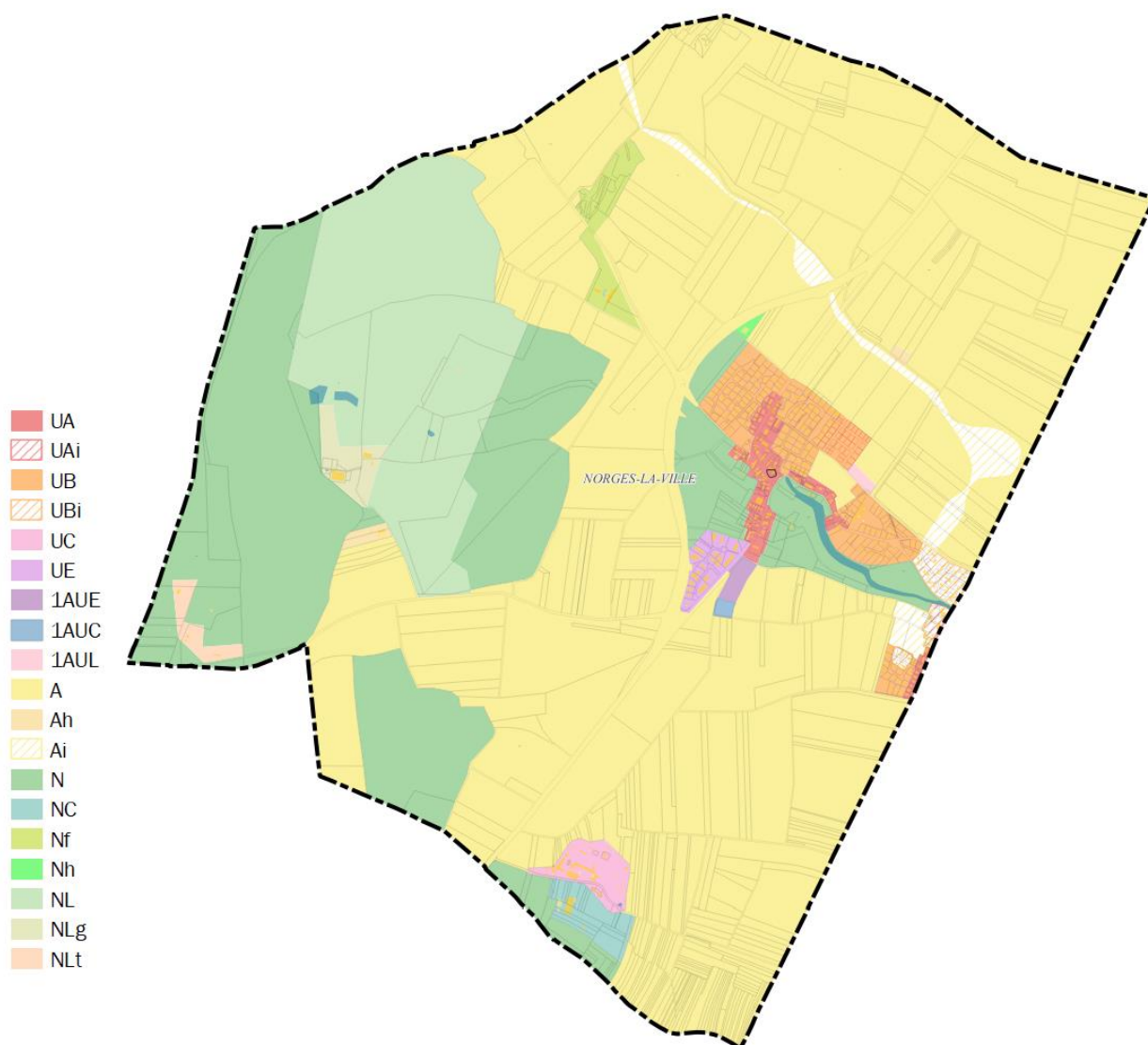
- 3.1 Maintenir et permettre le développement de l'offre d'équipements publics
- 3.2 Développer les commerces de proximité et les équipements publics de loisirs en faveur du dynamisme du village
- 3.3 Adapter l'offre de mobilité sur le territoire communal
- 3.4 Permettre le maintien des activités économiques et des associations actuelles
- 3.5 Assurer la pérennité de l'activité agricole

Ces objectifs permettent de favoriser un développement du territoire tout en garantissant la préservation des milieux et la pérennisation de l'activité agricole, notamment par la limitation de la consommation d'espaces (développement modéré), la prise en compte des mobilités, des équipements, ...

5.1.2/ DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Norges-la-Ville couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

La carte suivante présente le zonage sur la commune.



Extrait du plan de zonage

5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

5.2.1/ IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

En ce qui concerne le PLU de Norges-la-Ville, les choix communaux susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement sont les suivants :

- La commune a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante sans définir de nouvelles extensions de l'urbanisation pour l'habitat dans le cadre de la révision du PLU. Le potentiel pour l'habitant étant situé dans le tissu urbain existant (dents creuses + logements vacants + opérations en cours).
- La consommation d'espaces agricoles pour le développement d'activités économiques et d'équipements publics.

5.2.2/ PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES PIECES DU PLU

Protection des espaces naturels

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

Un classement en zone agricole A des terrains à protéger en raison :

- du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- du caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune.

Un classement en zone naturelle N des terrains à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la présence de zones potentiellement humides,
- de la protection des cours d'eau soumis à conditionnalité,
- de la protection des corridors écologiques.

De plus, la commune a veillé à limiter la consommation de ces espaces naturels et agricoles en privilégiant la reprise des logements vacants et des dents creuses.

Ainsi, le PLU présente peu d'impacts sur les espaces naturels et agricoles et vise à les protéger.

Prise en compte des trames verte et bleue sur le territoire communal

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans le PLU à travers du :

Rapport de présentation

Les éléments constitutifs des trames verte et bleue sont détaillés dans le diagnostic de territoire.

PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée au sein de deux objectifs en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames.

Plan de zonage (voir extraits « l'état initial de l'environnement » et « zonage » page suivante)

L'élaboration du zonage du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement d'une trame verte et bleue par le classement en zone naturelle N des abords de La Norge.

De plus, des Espaces Boisés Classés ont été définis sur les massifs boisés du territoire.

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

Mesures réglementaires - Règlement écrit

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N.

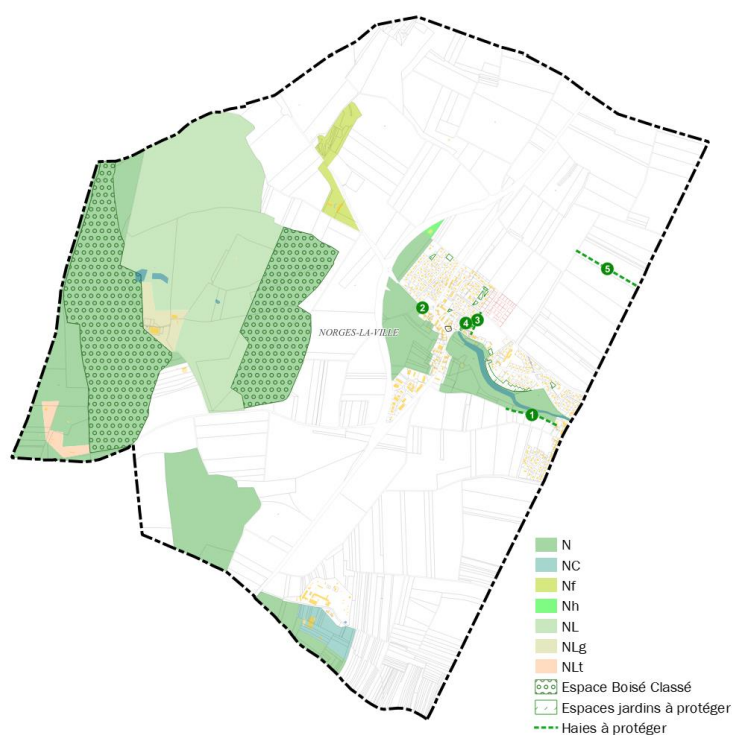
Dans le chapitre II, l'emprise au sol des constructions est limitée au sein de la zone urbaine afin de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue qui se développent le long de La Norge et au sein des massifs boisés.

Trames verte et bleue sur la commune de Norges-la-Ville



Source : Géoportail - Réalisation : Perspectives
Extrait de l'Etat Initial de l'Environnement – TVB locale



Extrait du zonage du PLU

5.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur le site Natura 2000 situé sur le territoire communal.

- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides avérées et des zones potentiellement humides déterminées par diagnostic, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

Avant de définir les extensions de l'urbanisation, la commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Ainsi, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

L'impact sur les terres naturelles est inexistant en matière de consommation d'espace et l'impact sur les terres agricoles est très limité.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision du PLU.

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf et le développement des cheminements doux permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat et aux déplacements.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

- **Risques technologiques et à la santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de constructions à destination d'habitations à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

- **Incidences sur le site Natura 2000 ZSC N°FR2600957 « MONTAGNE CÔTE D'ORIENTE ».**

Impacts directs le site

L'ensemble du site Natura 2000 a été rendu inconstructible par son classement en secteur N et son identification en tant qu'Espace Boisé Classé.

Le secteur N présente une réglementation stricte en matière de constructions puisque, toute nouvelle construction y est interdite, hormis les équipements techniques et installations nécessaires aux services publics.

Le PLU n'augmente en aucune façon la pression humaine directe sur les espaces d'enjeux du site Natura 2000.

Dans l'ensemble, le PLU préserve les espaces naturels de la zone Natura 2000. **Aucun impact direct n'est recensé.**

Impacts indirects du projet de PLU sur le site

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et/ou une identification en tant qu'Espace Boisé Classé. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

En ce qui concerne les activités autorisées aux abords du site, le PLU définit un secteur NL et un secteur NLg permettant le développement d'activités liées au golf. Ces secteurs peuvent présenter des impacts indirects négatifs.

Le secteur NLg autorise la construction et les installations nécessaires à l'exploitation du golf et du tennis. Ce secteur accueille quelques constructions liées aux activités de sport définies sur le site (golf et tennis) et seuls quelques éléments complémentaires à ces activités sont autorisés. Ainsi cette restriction permet d'éviter les impacts sur la présence des espèces sensibles (à savoir les chiroptères) présentes dans la grotte du Malpertuis. De plus, afin d'assurer la protection de ces espèces et de ne pas voir le site se développer, la commune impose une emprise au sol au sein de ce secteur. De la même manière, la hauteur des constructions est limitée afin de ne pas autoriser des projets surdimensionnés qui apporteraient une trop grande modification de l'équilibre naturel du site.

Le secteur NL qui représente une surface plus importante et se trouve à proximité immédiate du site Natura 2000 autorise uniquement les équipements sportifs liés au parcours du golf.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Norges-la-Ville aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

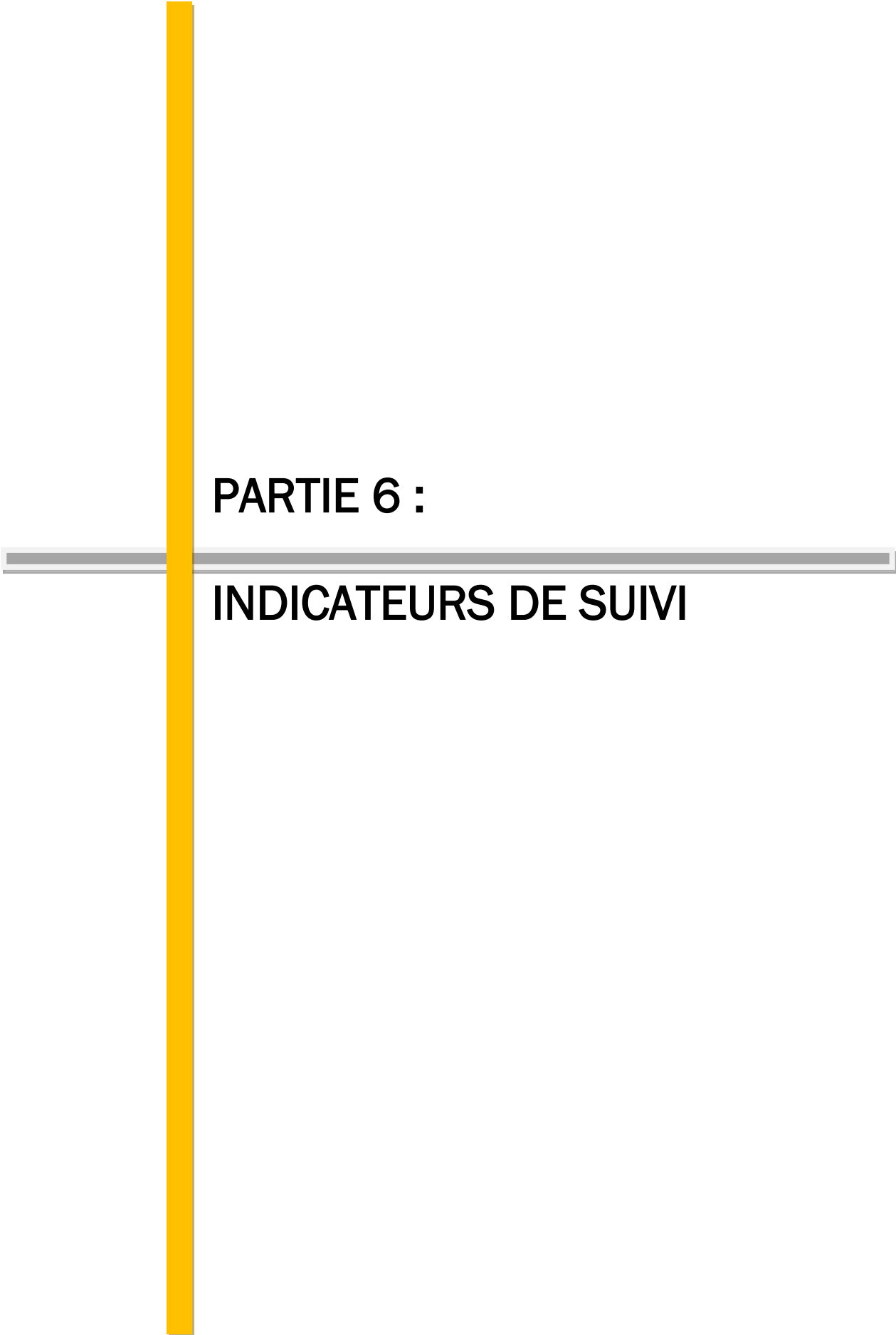
En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT du Dijonnais permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les impacts indirects sur le site.



PARTIE 6 :

INDICATEURS DE SUIVI

6.1 INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 9 ans au plus après la délibération portant approbation.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	Permettre la construction de logements sur les 10 prochaines années, selon un rythme de croissance moyen de 0,4 % par an Prendre en compte les équipements publics à prévoir et à développer sur le territoire Modérer la consommation des espaces Permettre le renouvellement, la densification du tissu urbain	Evolution du nombre d'habitants Nombre et typologie de logements produits Evolution du taux de logements vacants Evolution du nombre de permis de construire Nombre d'équipements mis à disposition de la population	949 habitants en 2017 En 2022 : La commune recense un potentiel de 13 logements en renouvellement urbain (logements vacants et mutation de logements)	Commune INSEE Services fonciers du cadastre <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Permettre le développement des cheminements doux piétons et cycles Prendre en compte les besoins de mobilité et de stationnement	Suivi des aménagements réalisés Suivi du maintien des cheminements doux existant et protéger Acquisition des emplacements réservés et réalisation des équipements liés	Point de référence 2022 : Comptabiliser ensuite les nouveaux linéaires de circulation douce, les places de stationnement supplémentaires	Commune <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
RESSOURCES	Préserver les ressources naturelles Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Veiller au respect du SDAGE Recenser les installations ou projets Bilan consommation énergétique de la commune	Eléments paysagers et hydrographiques remarquables Suivi de l'installation de production d'énergies renouvelables	EDF GDF Commune ADEME <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Pérenniser l'activité agricole Permettre le développement de commerces et de services au sein du village Maintenir la zone industrielle et permettre le confortement des activités existantes Porter une réflexion sur l'installation de commerces et d'activités à proximité de la zone d'activités existante Permettre aux activités de loisirs et associations de se développer tout en préservant les espaces naturels Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication	Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles Evolution de la SAU communale Consommation de terres agricoles par an Nombre (évolution) des activités de commerces et de services et leur localisation Nombre d'hébergements et d'activités touristiques créés Développement de la Fibre	1 exploitation agricole recensée en 2022 1 zone d'activités comprenant 18 entreprises pour environ 100 emplois Etat raccordement ADSL et projection raccordement fibre très haut débit	Commune INSEE CCI Chambre d'Agriculture Opérateurs compétents Office du tourisme <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver les continuités écologiques Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers Préserver les ressources naturelles Prévenir les risques Prendre en compte les caractéristiques	Evolution de la surface boisée communale Vérification de ce qui est protégé existe toujours Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune Analyser les évolutions de la zone à dominante humide Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels Suivre l'évolution des sites naturels sensibles (nombre d'individus pour la faune)	Surfaces actuelles de la zone naturelle : 340,6 ha Dont surfaces en EBC : 102,27 ha Risque d'aléa moyen du retrait/gonflement des argiles et risque moyen à fort des remontées de nappes Sites naturels référencés : ZNIEFF de type I ZNIEFF de type II Natura 2000	Commune DDT, DREAL Associations compétentes animateur DOCOB <i>A 3 ans puis tous les ans</i>